

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou



Faculté des Sciences Économiques, Commerciales et des Sciences de
Gestion
Département des Sciences Economiques.

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du diplôme de
Master en Sciences Economiques

Spécialité : Economie et Finances Locales

Sujet :

***La capacité de financement de la Commune de
Draa Ben Khedda à travers l'analyse des
documents budgétaires.***

Présenté par :

M^{elle} ZIREG Roza

M^{elle} AOUCI Chabha

Dirigé par:

M^{me}. AHMED ZAID Malika

Soutenu devant le jury composé de :

Rapporteur :	M ^{me} . AHMED ZAID Malika	Professeur	UMMTO
Examinatrice :	M ^{me} . RAMDINI Samira	MAA	UMMTO
Président :	M ^r . BADI Abdelmadjid	MCA	UMMTO

Promotion : 2017-2018

REMERCIEMENTS

En arrivant à l'accomplissement de ce travail, qui nous a permis d'approfondir nos connaissances en budget communal, nous tenons à remercier Dieu le tout puissant de nous avoir donné le courage et la volonté d'accomplir ce modeste travail.

Nous remercions les personnes et les organismes qui nous ont aidés de différentes manières à accomplir cette recherche.

*Nos reconnaissances s'adresse, avant tout, au professeur M^{me} **AHMED.ZAID** et M^r **SAIT** qu'ils ont toujours monté à l'écoute et très disponibles tout au long de ce travail. Leur conseils, leur remarques et leur relecture finale méticuleuse de chacun des chapitres nous a sans aucun doute permis de préciser notre propos et d'affiner nos développement. Sans eux, ce mémoire n'aurait certainement pas emprunté les chemins qu'il a pris.*

Nos plus sincères remerciements s'adressent également aux membres de jury, nous tenons le remercier d'avoir fait l'honneur d'accepter d'examiner ce travail.

Nos sincères remerciement a l'ensemble des membres du l'APC de la commune Draa Ben Khedda d'avoir nous accepter comme stagiaires. Nous remerciment plus particulièrement le secrétaire générale pour la confiance que nous a faite durant le stage.

En fin, nous ne pourrons passer sous silence indéfectible de nos familles et des amis soit de près ou de loin pour leurs soutiens. Que ce soit pour votre écoute, vos encouragements ou votre hospitalité, ce mémoire contient aussi un peu de vous.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail avec grand amour, sincérité et fierté :

A mes très chers parents sources de tendresses, de noblesse et d'affection, qui m'ont soutenu et encouragé durant toute ma vie

A mes frères et sœurs, avec mes souhaits de bonheur de santé et de succès, ainsi qu'à tous les membres de ma famille.

A tous mes amis, tous mes professeurs et à tout ceux qui ont compulsé ce modeste travail.

Et à tous ceux qui me sont chers.

ROZA

Dédicaces

Ce modeste travail est dédié à tous ceux qui se sont sacrifiés pour transmettre le savoir ainsi qu'à ceux qui se reconnaissent dans ce sujet.

*A' Mes très chères parents **Arezki et Sadia** que je ne remercierais jamais assez pour leur aide, encouragement, soutien, sacrifice et leur patience pendant mes années d'études, que dieu leur accorde une longue vie.*

*A mes chères sœurs, frères et amies et l'ensemble des membres de la famille **AOUCI**.*

*A' Toutes les étudiantes de la promotion : **Master Economie et Finances Locales promotion 2017- 2018.***
MERCI A TOUS

CHABHA

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	01
CHAPITRE 1 : Cadre et notions générales des collectivités locales algériennes	05
Section 1 : Les collectivités locales décentralisées : acteurs du développement local.....	06
Section 2 : Situation fonctionnelle et organique de la commune de Draa Ben Khedda.....	17
CHAPITRE 2 : Procédures générales de gestion budgétaire de la commune algérienne.....	32
Section 1 : Notion du budget communal.....	33
Section 2 : Elaboration et exécution budgétaire.....	41
CHAPITRE 3 : Impact des ressources et des dépenses financières Locales de la Commune de DBK sur le Degré de son Autofinancement.....	58
Section 1 : Cadre générale de la commune de Draa Ben Khedda	59
Section 2 : Analyse financière des ressources de la commune.....	74
Conclusion.....	90
Bibliographie.....	93

Liste des abréviations

AB : Annualité Budgétaire.

AP : Assemblée Populaire Communale.

APN : Assemblée Populaire Nationale.

BA : Budget Annexe.

BE : Budget d'Equipement.

BF : Budget de Fonctionnement.

BP : Budget Primitif.

BS : Budget Supplémentaire.

CA : Compte Administratif.

CF : Contrôle Financier.

CG : Compte de Gestion.

CID : Code des Impôts Directs

CIDTA : Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées

CL : Collectivités Locales.

CT : Collectivités Territoriales.

DB : Documents Budgétaires.

DBK : Draa Ben Khedda

DF : Dépenses de Fonctionnement.

DI : Dépenses d'Investissement.

DL : Développement Local.

EB : Equilibre Budgétaire.

EPA : Etablissement Public à caractère Administratif.

EPL : Etablissements Publics Locaux.

FCCL : Fonds Commun des Collectivités Locales.

IBS : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.

IGF : Inspection Générale des Finances.

IFU : Impôt Forfaitaire Unique.

PAPC : Président de l'Assemblée Populaire Communale.

PCD : Programmes Communaux du Développement.

PSD : Programmes Sectoriels Déconcentrés.

SC : Spécialité des Crédits.

TA : Taxe d'Abatage.

TAP : Taxe sur l'Activité Professionnelle.

TF : Taxe Foncière.

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties.

TSPI : Taxe sur les Permis Immobiliers.

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

UB : Unité Budgétaire.

UB : Universalité Budgétaire.

Introduction Générale

Les collectivités locales occupent une place importante dans le développement économique et social d'un pays. Elles constituent un fondement des structures de l'Etat qui prennent en charge les intérêts de la population d'un territoire précis et où s'exerce au quotidien l'apprentissage de la gestion des affaires courantes par le citoyen. Dans ce contexte, selon les dispositions de l'article 1er du code communal : « **la commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi** »¹. Ainsi la réussite des politiques publiques conduites localement par l'Etat en matière d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement, de lutte contre la pauvreté et la cohésion sociale ainsi que la gestion des services publics locaux, exige l'implication des communes pour leur mise en œuvre à l'échelon municipal.

A cet effet, dès l'indépendance l'Etat algérien a opté pour un système de décentralisation de la gestion de ses collectivités territoriales. La commune, en tant qu'institution de base, est alors appelée, à travers la décentralisation, à jouer un rôle très important et à s'impliquer d'avantage dans les affaires publiques. Cette décentralisation a ainsi largement accompagné le découpage administratif de 1984. L'objectif visé est, d'une part, la prise en charge convenable des besoins de la population, car les élus locaux sont les plus aptes à gérer les affaires des citoyens d'une manière rapide et équitable, dans la mesure où ils sont proches de la vie quotidienne de leurs électeurs. D'autre part, il est recherché la mise en œuvre d'un processus de développement à l'échelon national et local, par l'implication des collectivités locales. Leurs missions ne se limitent plus alors à la simple gestion des services publics essentiels à la bonne marche des affaires courantes. Mieux encore, le rôle qui leur incombe a connu une progression importante, du fait qu'elles soient devenues de vrais agents économiques, intervenant dans tous les secteurs d'activité et de développement. Aujourd'hui, par leurs rôles grandissant de création, d'orientation et de contrôle des activités économiques implantées sur leurs territoires, elles doivent participer pleinement dans l'action du développement durable local.

Les collectivités territoriales, notamment les communes sont désormais devenues de véritables entités autonomes, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les communes ont pour vocation de servir leurs habitants, de défendre les intérêts de l'ensemble de la population, notamment en matière de logement, d'enseignement, de sport, de

¹ Article N°1 loi n°11-10 du 20 Radjab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

santé, de cadre de vie et de culture. Elles doivent prendre toute leur place dans la société : participer collectivement aux opérations d'urbanisme, contribuer au maintien de l'équilibre de l'emploi, le logement social et concourir plus efficacement à la satisfaction des besoins nécessaires du citoyen. Afin de réaliser toutes ces innombrables missions, un budget annuel, prévoyant et autorisant l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile est établi par ses services, en collaboration avec ceux de la wilaya et de l'Etat.

Cependant, dans leur grande majorité, les Communes éprouvent actuellement des difficultés à subvenir aux charges financières qui leur incombent et se trouvent dans l'incapacité à couvrir des charges sans cesse croissantes, avec des revenus qui demeurent globalement limités et peu évolutifs par rapport aux besoins.

Malheureusement, le problème de l'insuffisance de moyens financiers ne cesse de se poser avec de plus en plus de gravité et le nombre de communes déficitaires ne cesse d'augmenter. L'accroissement des ressources locales de ces dernières années, n'a pas pu résoudre le problème financier des collectivités locales qui demeure encore posé aujourd'hui compte tenu des énormes responsabilités qui leurs incombent.

Intérêt et choix du thème

Le choix de ce thème se justifie d'une part, par la liaison directe et étroite entre le sujet du mémoire et la spécialité d'Etudes de la formation ainsi que la disponibilité et l'accès facile à l'information, et d'autre part, par l'importance tant accordée présentement à la question de recherche des voies et moyens de l'autofinancement des collectivités territoriales, et plus particulièrement des communes dans l'économie algérienne qui a toujours été considérée comme l'une des vulnérabilités du fonctionnement de notre système d'organisation territoriale.

Problématique de recherche

La construction d'un territoire en Algérie dépend des actions d'un nombre d'agents porteurs du développement local qui interagissent afin d'orienter leurs intérêts individuels autour de la réalisation des objectifs collectifs, à travers la mise en valeur des ressources du territoire et optimiser leur dépenses pour équilibrer les budgets.

De ce contexte, la construction de notre problématique composée d'une question principale, de questions subsidiaires et d'hypothèses de recherches envisage d'éclairer notre sujet. La question principale posée dans notre étude intitulée « *la capacité de financement de la commune de Draa Ben Khedda à travers l'analyse des documents budgétaires* », consiste

à savoir si **au regard de ses documents budgétaires, la commune de Draa Ben Khedda a le pouvoir de couvrir l'ensemble de ses dépenses uniquement par ses propres ressources locales ?**, et dans quelles mesures elles peuvent être suffisantes pour leur financement ?

Pour mieux conforter cette problématique, il est nécessaire de poser les questions secondaires suivantes :

- 1- A l'instar de la commune algérienne, comment est organisée la commune de Draa Ben Khedda et comment fonctionne-t-elle ?
- 2- Quels sont les principes essentiels, d'élaboration, de vote et d'exécution du budget communal ?
- 3- Comment peut-on caractériser les dépenses et les ressources principales de la Commune de Draa Ben Khedda ?

Avant de répondre d'une manière exhaustive à ces questions nous présentons nos hypothèses de recherches dans le but de les vérifier au long de ce travail.

Hypothèses de recherche

H 01 : La possibilité pour la municipalité de Draa Ben Khedda de couvrir ses diverses dépenses, et de répondre aux besoins sociaux dépend de son autofinancement.

H 02 : Dans le cas de la commune de Draa Ben Khedda, l'analyse financière est confrontée à plusieurs contraintes ; ce qui la rend incapable de répondre aux objectifs de maîtrise de ses ressources.

H 03 : La nécessaire rationalisation des dépenses communales fait appel aux subventions de l'Etat perceptibles à travers les documents budgétaires de la commune de DBK.

Méthodologie de recherche

Afin d'apporter les éléments de réponse nécessaires à la problématique posée, nous avons jugé utile de recourir aux méthodes théorique et empirique suivantes:

- 1- Sur le plan théorique : l'effort de recherche de la documentation utilisée (ouvrages, articles, revues, colloques, les textes juridiques et législatifs, mémoires et sites internet...) nous a permis de connaître l'environnement du budget communal, les

conditions liées à la préparation et l'exécution budgétaire, de comprendre les spécificités de ces opérations et la complexité des techniques utilisées.

- 2- Sur le plan empirique (pratique) : nous avons procédé à l'analyse des capacités d'autofinancement de l'A.P.C de Draa Ben Khedda à travers l'exploitation des documents internes concernant l'activité budgétaire de la commune qui nous ont été fournis et l'examen des procédures de gestion courante de son budget communal.

Objectif de l'étude

L'objectif de la présente étude, après avoir cerné certains éléments théoriques, porte sur l'évolution générale de la Budgétisation Communale et le fonctionnement du système financier des collectivités territoriales en Algérie.

Sur le cas pratique, nous essayerons d'analyser l'état de budgétisation enregistré dans la Commune de Draa Ben Khedda afin de mesurer; le degré de dépendance financière et budgétaire de cette commune par rapport à l'Etat, selon le niveau de ses propres capacités d'autofinancement mobilisées.

Structure du mémoire

Afin d'organiser au mieux notre travail de recherche, nous avons adopté un plan structuré en trois chapitres qui se présentent comme suit :

- Le premier chapitre sera consacré à la présentation théorique des Collectivités territoriales algériennes-
- Le deuxième chapitre traitera de la procédure générale de gestion budgétaire de la commune.
- Le troisième chapitre est réservé au cas pratique du budget de la Commune de Draa Ben Khedda à travers l'analyse de ses documents budgétaires.

***Chapitre I : Cadre et Notions
Générales des Collectivités Locales
Algériennes***

Introduction

A l'instar des pays en voie de développement (PVD), particulièrement ceux comme l'Algérie qui sortent d'une économie centralement planifiée pour se diriger vers une économie de marché, l'Algérie est passée, sur le plan de la hiérarchie administrative, d'un système centralisé à un système décentralisé.

Les changements ainsi opérés dans ce sillage à l'échelle nationale posent, avec insistance, la question des modalités de la poursuite du financement du développement local après le désengagement progressif amorcé par l'Etat, suite à son insertion dans l'économie du marché¹. Ceux-ci se résument essentiellement dans la décentralisation effective de la gestion financière qui demeure encore à l'ordre du jour notamment dans le cas des collectivités locales qui voient les budgets publics locaux gérés par l'Etat central. Ainsi, depuis ses débuts le mode d'organisation de la décision économique en Algérie a été partagé en deux axes contradictoires : d'une part, un courant centralisateur correspondant à la volonté d'affirmer l'unité de l'Etat et de maîtriser centralement le processus de développement; et d'autre part, un courant prônant la décentralisation dans un objectif de promotion des initiatives locales et d'une meilleure adaptation aux conditions et exigences locales. Cette contradiction n'a jamais été clairement tranchée.

En Algérie, ces collectivités territoriales, représentées par la Commune et la wilaya ont connu, depuis l'indépendance, de nombreuses modifications dans la nature de leurs ressources et de leurs compétences. Ces dernières ne se limitent plus d'ailleurs, aux seuls services publics classiques, mais débordent plus largement sur la promotion du développement socio-économique et culturel. Cette tendance a provoqué une croissance accélérée des dépenses publiques locales.

Les Collectivités territoriales, en tant qu'institutions publiques, sont régies par des règles de droit public qui leur confère la possibilité de projeter dans le temps leurs prévisions de recettes et de dépenses. Le législateur a institué l'obligation d'élaboration d'un budget retraçant leurs propres opérations financières qui facilitent leur contrôle par les différentes autorités compétentes.

La Commune, en tant que collectivité décentralisée, est dotée de toute attribution que requiert sa mission propre. En effet, pour l'accomplissement de ces multiples missions, celle-ci nécessite des capacités appropriées en termes de moyens et d'actions notamment, en ressources humaines et financières. Pour pouvoir effectivement exercer ses compétences, la Commune a en

¹AHMED ZAID M., 2011, *Développement local et attentes des populations dans les collectivités locales algériennes, Rapport pour Conseil national Economique et Social, Alger*, 181 p.

plus besoin de sécurité financière, d'un personnel suffisant et compétent ainsi que d'une certaine liberté de décision pour gérer son budget.

Pour que cela puisse se concrétiser, une certaine autonomie et une libre administration des collectivités locales à l'égard du gouvernement central sont de mise. L'autonomie financière est l'un des fondements essentiels de l'autonomie locale. Elle constitue également un fait majeur pouvant jouer un rôle des plus prépondérants dans la libre administration des collectivités territoriales.

Une bonne partie des études faites auparavant, dans le domaine de l'autonomie financière, se focalisent principalement sur l'autonomie des gouvernements centraux et ont trop souvent négligé celles qui ont un rapport avec les collectivités locales.

Dans la perspective d'apporter un semblant d'éclaircissement, nous essayerons dans ce chapitre de mettre en évidence la situation de l'autonomie financière de nos collectivités notamment « la Commune ». Il est composé de deux sections à savoir :

-La première, intitulée «les collectivités décentralisées», fournira un aperçu général sur la collectivité locale Algérienne et son évolution du système après l'indépendance, et la poursuite vers la décentralisation ;

-La seconde section traitera la notion de la commune Algérienne et son autonomie financière.

Section 1 : Les collectivités locales décentralisées : acteurs du développement local

Le processus du développement local par les collectivités locales et communales dans le cadre des transitions actuelles en Algérie notamment, dans le contexte de l'exercice de la décentralisation au niveau de ces collectivités rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. C'est un outil précieux qui vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs représentants par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. Et malheureusement la décentralisation est encore au cœur des débats, sans effet d'application en Algérie.

Le développement local peut se définir comme un processus utilisant les initiatives locales à l'échelle des collectivités comme moteur du développement économique. Ce dernier est apparu dans un contexte où l'Etat central était critiqué par certains acteurs locaux, qui considéraient que le développement d'un territoire devait prendre en considération les besoins des habitants². De ce

²DECHRA M., « Stratégies de développement des PME et développement local : Essai d'analyse à partir de la région nord-ouest de l'Algérie », Mémoire de Magister en sciences économiques, Université d'Oran, 2014, P.65

fait, de nombreux pays voient que la décentralisation est le moyen adapté pour se rapprocher de la société civile afin d'améliorer la pertinence et la qualité des services au niveau local.

En Algérie, la notion du développement local a évolué principalement sur deux périodes. La première est celle qui caractérise les premières années de l'indépendance, au cours desquelles l'acteur du développement local était un acteur unique, l'État en l'occurrence, qui définit et déploie des stratégies de développement dans le cadre d'une économie planifiée et centralisée. La deuxième période est caractérisée par la définition d'un ensemble de réformes s'inscrivant dans le contexte de l'ouverture du pays et de son intégration à l'économie de marché. De ce fait, le rôle de l'État en tant que principal décideur et entrepreneur commence à s'amenuiser avec la prise en considération de la capacité de plus en plus forte, des échelons locaux à faire émerger des dynamiques locales et à propulser le processus de développement. C'est dans ce contexte que des réformes ont été engagées dès le début des années 1990. On a ainsi assisté à l'adoption de nouvelles lois relatives aux collectivités locales grâce auxquelles ces dernières ont bénéficié de larges prérogatives, notamment le fait que la commune doit être considérée comme collectivité territoriale de base.³

1- Les collectivités territoriales

Avant de passer à la définition des collectivités, il est nécessaire d'abord, de clarifier la notion de territoire.

La notion de territoire est perçue par les Collectivités Communales comme : « *un espace physique délimité administrativement, construit par les acteurs qui le composent et qui sont en interrelation* »⁴. D'après nos interlocuteurs, ces acteurs qui interviennent dans la construction des territoires des communes comprennent l'État central, les entreprises, les associations, la société civile et les collectivités territoriales.

La perception de la notion de territoire et de ses acteurs par les communes révèle généralement une part de conscience des dirigeants et des élus de ces communes quant à la contribution des parties prenantes à la construction de son territoire⁵. En effet, les acteurs locaux sont les éléments dynamiques d'une démarche de développement territorial, puisque la mise en valeur des forces particulières et distinctes d'une localité permet d'assurer l'essor du potentiel des

³MOUSSAOUI k-ARABI K, « *le rôle des collectivités territoriales dans le développement local à l'ère des réformes en Algérie* », 2014

⁴D'après le recueil des données de l'enquête de terrain auprès des Présidents et des Elus de la Commune de Draa Ben Khedda, 2018.

⁵AMIRI D. & AHMED ZAID M., 2012, *La mobilisation des ressources financières des collectivités territoriales algériennes à l'aune de la loi de 2011 relative à la commune*, ANAFIP, Université de Tlemcen, 18-20 septembre

acteurs qu'elle regroupe. De là découle l'importance de la contribution et de l'implication de la collectivité communale comme actrice de son propre développement.

Le territoire n'est donc pas neutre ni abstrait, il constitue un facteur de développement à travers la valorisation des différentes ressources qu'il recèle. En effet, il est « une communauté d'acteurs publics et privés, et offre un potentiel de ressources humaines, financières et physiques, d'infrastructures éducatives et institutionnelles dont la mobilisation et la valorisation engendrent des idées et des projets de développement »⁶. Dès lors, la question du développement local est souvent liée à celle des ressources qui y sont engagées. Il s'agit en fait, dans ce qui suit, de décortiquer les actions des collectivités communales au profit de la dynamisation de leurs territoires par la mobilisation et la valorisation des ressources locales.

1-1 Caractères généraux des collectivités territoriales

A-Définition des collectivités locales

Les collectivités locales sont des personnes morales de droit public distinctes de l'Etat qui exercent des compétences générales sur un territoire donné.

Les collectivités locales bénéficient d'une autonomie juridique, patrimoniale et administrative en disposant de son propre personnel et de son propre budget. Elles détiennent des compétences qui leur sont confiées par le législateur (Parlement). Le pouvoir de décision est exercé par délibération au sein d'une assemblée élue, les décisions étant ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux.

- Ainsi, les collectivités locales peuvent être définies à travers les trois critères suivants:
 - La jouissance du caractère de la personnalité juridique morale leur permet d'agir en justice, d'avoir des droits et de prendre des responsabilités. Elles bénéficient de l'autonomie administrative et disposent ainsi de leur propre personnel et de leur propre budget. Au contraire, les services de l'État au niveau local ne constituent pas des personnes morales. Il s'agit seulement d'administrations émanant de l'État⁷ et représentant localement les différents ministères,
 - Elles détiennent des compétences propres qui leur sont attribuées par le législateur (elles sont déterminées et définies par des textes législatifs).

⁶OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economiques, 1990, cité par Prévost, 2001, p. 17-18

⁷Qu'est-ce qu'une collectivité locale ou territoriale ? vie publique sur le lien:<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/collectivites-territoriales/categories-collectivites-territoriales/qu-est-ce-qu-collectivite-territoriale-ou-collectivite-locale>.

- Elles exercent un pouvoir de décision qui émane des délibérations de ses membres au sein d'une assemblée de représentants élus. Les décisions sont ensuite appliquées par les pouvoirs exécutifs locaux.

B- Les caractères juridiques des collectivités locales

Les conditions juridiques nécessaires à l'émanation des collectivités locales sont au nombre de trois : la personnalité juridique, les affaires propres et le pouvoir de décision.

a) La personnalité juridique

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques, représentatives et non spécialisées. La notion de la personnalité morale est une abstraction juridique par laquelle la loi reconnaît ces collectivités territoriales comme des sujets de droit pouvant agir en justice. Dans les institutions publiques, à part l'Etat, il n'y a que les collectivités territoriales, les Etablissements Publics à caractère Administratif, les Etablissements Publics à caractère Commercial et Industriel qui disposent de la personnalité morale. Les DAIRA et les autres services régionaux de l'Etat ne disposent pas de la personnalité morale.

b) Les affaires propres

La notion des « *affaires propres* » indique qu'une collectivité locale considérée a compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien. Cela signifie qu'elle doit avoir la possibilité juridique de régler une question ou de s'intéresser à une politique et détenir également des moyens réels, techniques, financiers et humains lui permettant d'agir (les collectivités locales disposent donc de l'autonomie financière).

c) Le pouvoir de décision

Comme précisé ci-dessus, les collectivités territoriales sont juridiquement compétentes dans les affaires locales qui leurs sont propres. Dans ce cadre légal d'intervention, elles disposent d'un pouvoir de décision. Elles sont libres de définir les différentes politiques ainsi que les stratégies appropriées. Elles sont responsables du succès des différentes politiques publiques locales. L'Etat central intervient pour effectuer un contrôle de tutelle ou de légalité en vue de vérifier le respect par les collectivités locales des lois et normes en vigueur.

Les décisions sont prises suite à la délibération de l'organe délibérant élu (l'Assemblée populaire de Wilaya et l'Assemblée Populaire Communale) et exécutées par un organe exécutif

nommé par l'Etat (le Wali et le Secrétaire Général respectivement dans le cas de Wilaya et de la Commune)

En résumé, la collectivité est une entité de base de l'organisation territoriale de l'Etat qui se réfère aux éléments suivants : un territoire, un nom, une communauté humaine et des organes administratifs.

La collectivité territoriale a des fondements constitutionnels divers. En dehors des dénominations qui sont variées d'un pays à un autre, le contenu est presque le même, quelle que soit leur tradition juridique.

2- Le transfert des pouvoirs de décision

Le développement local est depuis longtemps principalement porté par l'Etat central durant toutes les années marquées par la planification.

Par ailleurs, les réformes institutionnelles et structurelles qui ont marqué le passage d'une économie centralement planifiée à une économie de régulation par le marché, n'ont concerné que le sommet de la hiérarchie administrative de l'Etat sans qu'elles soient suffisamment généralisées aux structures territoriales de base particulièrement les communes.

La conception du système de prise de décision dévoile deux grands termes, le premier concerne la centralisation et le second la décentralisation.

2.1-La centralisation

La centralisation sous sa forme la plus poussée ne reconnaît aux collectivités aucune vie juridique; l'Etat assume seul, sur son budget et par ces agents, la satisfaction de tous les besoins d'intérêt général.⁸

Ceci n'exclut cependant pas le découpage du territoire en simples circonscriptions destinées à constituer un cadre d'implantation des services de l'Etat, mais elles diffèrent totalement de la notion de collectivités qui correspondent à des ensembles humains dotés d'une vie juridique propre

Dès lors, deux points méritent d'être mis en évidence :

A- la centralisation est un système d'organisation de l'administration de l'Etat

⁸ BAYOU.N-BENATMAN. Y, « Essai d'analyse de la gestion financière des Communes Algériennes, cas e la Commune de Tizi-Ouzou » Mémoire de Master en sciences commerciales UMMTO, promotion 2017 P.13.

Dans ce système, l'administration de l'Etat y est rigoureusement hiérarchisée. Le pouvoir de décision est concentré au sommet de la hiérarchie, entre les mains des ministres. Les échelons subordonnés ne sont que des voies de transmission et d'exécution : transmettre les questions du point du territoire où elles se posent jusqu'au ministre compétent pour les trancher, transmettre la décision ministérielle dans le sens inverse, exécuter enfin les tâches concrètes selon les ordres reçus.⁹

Ainsi, pour la centralisation, une volonté unique existe avec pour point de départ le centre de l'Etat, c'est-à-dire l'administration centrale.

B- la déconcentration est une variante de la centralisation

Le schéma d'une centralisation absolue est difficile à réaliser en fait. En pratique, il est presque inexistant à l'heure actuelle. Aussi, on y a apporté des atténuations en donnant à certains agents administratifs le pouvoir de trancher eux-mêmes sur place, des questions qu'il n'est pas nécessaire de faire remonter jusqu'au ministre.

On appelle déconcentration ce transfert, à un agent local de l'Etat, d'un pouvoir de décision exercé auparavant par le ministre. C'est toujours l'Etat qui décide, mais cette fois sur place et non à partir de la capitale.

2.2- La décentralisation

La décentralisation et les collectivités locales sont des notions liées. La réforme du financement de ces dernières est un enjeu démocratique. Elle doit rétablir le lien entre élus et citoyens « régime d'organisation administrative »¹⁰ en prenant davantage en compte leur expression directe. Grâce à une décentralisation, les collectivités se retrouveront plus autonomes et dotées de ressources plus flexibles qui leur permettront de faire face aux éventuelles exigences, et pour un bon fonctionnement de la collectivité.

2.2.1- Définition de la décentralisation

⁹BAYOU.N-BENATMAN. Y, *Op.cite.* P.14

¹⁰AHMED ZAID M., 2011, *La coopération décentralisée Nord-Sud et le développement local*, II^{ème} Conférence économique de la Méditerranée nord-occidentale, La Coopération territoriale en Méditerranée occidentale, Barcelone, 6 et 7 juin.

Selon les chercheurs de l'Etude : « La décentralisation » se définit comme : « **le transfert des prérogatives de l'Etat à des entités locales avec pour objectif une meilleure gestion des ressources existantes et un bon fonctionnement des institutions publiques** »¹¹.

La décentralisation se définit par le transfert vers les Administrations locales, des pouvoirs de décisions relatives à la mobilisation des ressources au niveau local en vue de l'exécution des responsabilités dévolues par le gouvernement central. En principe, toute responsabilité au niveau local devrait être accompagnée d'un niveau adéquat de ressources.

Sans être indépendantes de l'Etat, les collectivités chargées de la gestion jouissent d'une autonomie de décision. Elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet ou financer telle opération. Elles peuvent prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les lois nationales¹².

C'est ce qu'on appelle le principe de la libre administration. Le rôle de l'Etat dans tout cela se limite à vérifier la légalité des actes des collectivités locales. Si jamais une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, elle est déclarée de fait nulle et non avenue. Dans les faits, la décentralisation a été adoptée par de nombreux pays comme mode de gouvernance avec différentes variantes. Dans certains cas, les collectivités locales ont été dotées d'une autonomie totale qui leur permet d'agir à leur guise dans le respect de la Constitution¹³.

2.2.2- Les objectifs de la Décentralisation

-Pourvoir aux Administrations Locales les ressources nécessaires et les doter des pouvoirs de mobilisation des ressources propres en vue de l'exécution adéquate des responsabilités décentralisées ;

- La décentralisation vise à donner aux collectivités locales des compétences propres, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire ;

¹¹BENABDALLAH Y- FERFERA .M, « Administration Locale, Décentralisation et Gouvernance ».

¹²BLANC .M, Développement local et décentralisation en France : Les paradoxes de l'intercommunalité urbaine, actes du Colloque international « Développement durable des productions animales : enjeux, évaluation et perspectives », Alger, 20-21 Avril 2008, p 7.

¹³IMARAZENE.K, « La décentralisation en Algérie : Une nécessité, beaucoup de contraintes », publié dans Info Soir le 20-02-2010.

- Développer une base efficace et durable des ressources dans la production des services au niveau local, la croissance économique et la réduction de la pauvreté ;
- Assurer les ressources pour un développement équitable des Communautés Locales ;
- Renforcer les capacités de gestion participative à tous les niveaux, basées sur un partenariat entre le secteur public, le secteur privé et la société civile.

La décentralisation vise donc à délocaliser les responsabilités, à transférer le pouvoir de décision des individus qui sont dans un lieu ou à un niveau donné vers ceux qui opèrent à un autre niveau. Autrement dit, c'est le processus par lequel l'Etat central transfère une partie de son autorité politique et ce qui est décisif, une partie de ses ressources et/ou des responsabilités administratives, aux échelons locaux. En d'autres termes le lieu du pouvoir s'exprime en fonction de la localisation de poste ou de l'organe de gouvernement¹⁴.

Cette fonction publique nommée décentralisation peut donc promouvoir l'efficacité, l'innovation, le développement des ressources humaines, l'entrepreneuriat et le dynamisme local. Ce sont là des éléments clés d'une politique de réduction de la pauvreté.

2.2.3-Les règles de la décentralisation

La réalisation de la décentralisation est subordonnée au respect de trois conditions :

- En premier lieu** : que soit déterminée une sphère de compétence spécifique au bénéfice des Collectivités Locales. Cet ensemble, qualifié d'« affaires locales », n'existe que si l'on peut durablement isoler, parmi les interventions multiformes de la puissance publique, un secteur suffisamment homogène et intrinsèquement spécifique, attribué à la seule responsabilité des collectivités internes. Cet effort nécessaire se révèle toujours délicat, en raison de l'interpénétration inévitable des activités et de la subjectivité des appréciations qui servent de fondements à la délimitation des affaires locales par rapport aux affaires nationales.
- En second lieu** : que ces activités propres soient prises en charge par des autorités locales indépendantes du pouvoir central, tant pour leur nomination que pour leur révocation.
- En troisième lieu** : que la gestion des autorités locales relative à leurs affaires propres soit autonome. C'est sans doute sur ce plan que se situe la relative capacité de gestion des responsables locaux

¹⁴Mcginn, N. et Welsh, N., *la décentralisation dans l'éducation : pourquoi, quand, quoi et comment ? UNESCO : Institut International de Planification de l'Education, 1999.*

2.2.4- Les formes de la décentralisation¹⁵

L'action territoriale des politiques publiques en Algérie demeure caractérisée par une forte intervention de l'État, malgré les différentes réformes en matière de déconcentration et de décentralisation appuyées par une refonte du découpage administratif et accompagnées par la mise en place et la promulgation d'un nouveau cadre juridique (les codes de la commune de 1967, 1990 et 2011 et la loi relative à l'aménagement et l'urbanisme de 1990) procurant aux collectivités locales des missions territoriales importantes.

Mais dans les faits, ce transfert du pouvoir vers le local ne se limite qu'à quelques prérogatives étant donné que les collectivités locales ne contrôlent pas la fiscalité et dépendent des subventions de l'État pour assurer leur fonctionnement. Ces réformes territoriales ont servi à renforcer la présence de l'État en consolidant son réseau institutionnel comme elles ont servi à orienter les actions publiques à l'échelle locale (équipements, routes, eau...). Elles ont contribué à la recomposition territoriale et ont permis de normaliser le local selon une vision du centre en procurant quelques marges de manœuvres aux autorités locales sous le contrôle de l'administration.

A) La décentralisation politique

La décentralisation politique se matérialise par un transfert de pouvoir de décision aux citoyens à travers l'élection de leurs représentants (des Collectivités agissant sous le contrôle d'organes élus)¹⁶. Elle a comme corollaire le pluralisme politique, le renforcement de la légitimité de la représentativité² et l'initiative des gouvernants¹⁷. Cette participation des citoyens et des élus à l'élaboration et à l'exécution des décisions publiques renforce la démocratisation de la vie politique. Elle permet de prendre en charge les besoins des administrés mieux que dans le cas d'une décision centralisée des politiques publiques.

¹⁵GREFFE .X, « Economie des politiques publiques », Éditions Dalloz, Paris 1997, p 358.

¹⁶La commune en Algérie est régie par deux organes : un organe délibérant constitué par l'assemblée populaire communale (ensemble des élus) et un organe exécutif représenté par le président de l'assemblée populaire communale.

¹⁷ANNICHE A., « Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique » : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Mémoire de Magister en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, 2009.P. 95.

B) La décentralisation administrative

Dans le cas de la décentralisation administrative, il s'agit de la redistribution, entre les différents échelons du gouvernement, des responsabilités et des ressources financières pour permettre la fourniture des services publics. Ce type de décentralisation regroupe la déconcentration¹⁸, la délégation¹⁹ et la dévolution²⁰.

C) La décentralisation financière

La décentralisation financière est le fait d'attribuer une responsabilité financière à l'échelon local pour garantir l'accomplissement des tâches décentralisées d'une manière efficace. Elle signifie l'existence d'un pouvoir de décision sur la dépense publique locale et d'un niveau de ressources suffisant émanant d'une source locale ou des transferts du gouvernement central dans le cadre des subventions accordées.

D) La décentralisation du marché « économique »

La décentralisation du marché vise un transfert de responsabilités et des fonctions administratives du secteur public vers le secteur privé à travers essentiellement la privatisation et la dérégulation (l'assouplissement des contraintes juridiques liées au monopole pour permettre au privé de participer à la fourniture du service public).

E) La décentralisation technique « fonctionnelle »

La décentralisation technique désigne le transfert de prérogatives d'une collectivité territoriale à des institutions spécialisées « des Etablissements publics à vocation spéciale comme les universités et les hôpitaux afin de disposer d'une certaine autonomie administrative » qui remplissent une mission de service public, et ils restent soumis à un contrôle de tutelle d'une personne morale de rattachement (Etat ou Autorité Locale).

¹⁸ La déconcentration est le transfert par l'Etat central de certains services administratifs sans qu'une autonomie de gestion ne leur soit octroyée.

¹⁹ La délégation consiste dans le transfert par le centre du pouvoir de décision et d'administration à des organisations qui sont tenus de lui rendre des comptes.

²⁰ La dévolution est le transfert du pouvoir de décision à des organes élus concernant le financement et la gestion des services publics dans le cadre des limites territoriales de leurs collectivités.

F) La décentralisation territoriale²¹

Elle permet à des représentants élus « conseil régional, conseil départemental ou conseil municipal » de régler des affaires administratives. Le wali est chargé de vérifier la légalité des décisions prises par des autorités locales.

2.2.5- Les avantages de la décentralisation

Plusieurs travaux et Etudes consacrés à la décentralisation, dans ses dimensions économique et politique, précisent que celles-ci requièrent plusieurs avantages énumérés dans les points suivants :

-promouvoir la concurrence entre les collectivités territoriales: du fait que les collectivités puissent adopter des comportements stratégiques et que leurs décisions concernant le choix du niveau de taxe locale influencent celles des autres collectivités.

-le renforcement des capacités locales : Accroître la capacité des collectivités territoriales à répondre aux besoins de leurs concitoyens en matière de services publics. Ceci va permettre de recréer une économie créatrice d'emplois, aidant à reconstruire une société plus solidaire tout comme elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux.

-l'apprentissage de la gouvernance participative : Elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous son contrôle immédiat. Elle garantit également le pacte national de cohésion sociale et territoriale en améliorant la démocratie locale et en permettant une participation active des citoyens aux décisions qui les concernent.

- la lutte contre la pauvreté : Elle permet une meilleure appréhension des besoins locaux et des réponses à apporter. Elle contrôle mieux la fourniture des services publics, réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officiels sur les conditions de bien-être, selon GREFFE (X) ²²

-La bonne gestion et fonction : Elle est un facteur de bon fonctionnement qui permet de «prendre des décisions rapides, adaptées aux circonstances » et de mieux gérer les services publics «services de proximité », en adaptant les réponses aux besoins ressentis et en rendant leur fondement plus

²¹GRRUBER «Décentralisation et institutions administratives », 2eme Edition, A. Collin pp. 25-26.

²²DERRYCK (PH) et GILBERT (G), «Economie publique locale», Edition Economica, Paris, 1988, p. 115.

transparent, à condition bien entendu, que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduise pas par le clientélisme.

2.2.6- Les Inconvénients (limites) de la décentralisation

Le processus de décentralisation peut donner lieu à des difficultés qui remettent en cause même son efficacité dans la poursuite des objectifs tels que la croissance économique, la satisfaction des besoins locaux, le choix des dirigeants, la lutte contre la corruption et le transfert de compétences. Nous avons pu, dans ce qui suit, synthétiser quelques limites corrélatives, d'ordre extra-économique qui sont de nature historique, culturelle et politique qui pourraient être produites dans les points suivants:

-Absence de la transparence : La mauvaise structuration confiée à l'administration centrale. Le manque de compétences cause l'imperfection de l'organisation et la diversité des élus au niveau des Collectivités Territoriales.

-Absence d'informations et de compétences : Le manque d'information sur le budget n'encourage pas une gestion saine des Finances publiques. La carence de cadres techniques et de moyens matériels modernes nécessaires pour le travail de contrôle et de suivi peuvent conduire à la corruption et au détournement.

-Risque de gaspillage des deniers publics : Le gaspillage financier, le favoritisme dans le financement des services locaux et la coexistence dans un même domaine de compétences, de moyens de l'Etat et ceux des collectivités territoriales décentralisées constituent un risque permanent.

-La diminution des forces et d'efficacité : La dégradation du pouvoir central peut affaiblir l'Etat. Elle amène souvent à méconnaître l'intérêt général et à préférer certains intérêts particuliers locaux. La faible capacité administrative ou technique au niveau local peut entraîner une baisse en efficacité et en rendement de la fourniture des services dans certaines régions du pays.

En conclusion, la décentralisation peut apparaître comme la manifestation d'un double pouvoir, celui de l'Etat et celui des Collectivités Locales autonomes. Comme le partage de la puissance publique, elle a pour fin de donner une certaine autonomie qui permet aux autorités de définir leurs normes, leurs actions et de choisir les modalités de leurs interventions (équilibre entre les compétences élargies et les moyens accrus).

Section 2 : Situation fonctionnelle, organique et financier de la commune

Il est évident, aujourd'hui, que le développement territorial est à la fois, à la charge de l'Etat et des collectivités locales et que les réponses ne peuvent être données d'une façon adéquate et uniforme au seul niveau de l'Etat et doivent être plus largement territorialisées par l'implication de plusieurs acteurs particulièrement les collectivités locales. Alain LIPIETZ souligne que le territoire, qui est un espace construit par le jeu d'acteurs multiples, est une «**production collective** ». En observant les transformations de l'Etat aujourd'hui, on peut apercevoir que ces mutations se produisent dans le cadre de la décentralisation et de l'autonomie locale qui englobe une autonomie financière pour une gestion des affaires publiques plus efficace et adaptée aux potentialités de chaque territoire.

1- L'évolution organique et fonctionnelle de la commune

Dans notre pays, les collectivités locales sont composées de wilayas et des communes. La législation définit la commune²³ comme étant la collectivité territoriale de base. Celle-ci est dotée d'une autonomie financière et constitue l'assise de la décentralisation. Elle exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi et concourt, avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Les missions et le fonctionnement de la Commune ont été successivement régies par la charte communale de 1966, le code communal de 1967 modifié et complété par la loi 81-09 du 4 avril 1981, le code communal de 1990 et enfin, le code communal de 2011. En tant qu'épine dorsale de l'exercice de la décentralisation, la Commune dispose donc de compétences dévolues par l'Etat au profit du développement de son territoire. Ainsi, ces attributions font l'objet d'interventions de la Commune dans différents domaines afin de répondre aux besoins locaux des citoyens.

La commune procède au développement de son territoire en mettant en œuvre les activités de nature à impulser le développement économique en relation avec ses potentialités et son plan de développement. Elle prend également part à l'aménagement de son territoire par l'élaboration et l'adoption des programmes dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par la loi en lien avec le schéma national d'aménagement et de développement durable ainsi qu'avec les schémas directeurs sectoriels.

²³Articles 1, 2 et 3 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire (JORADP), n° 37 du 3 juillet 2011.

Elle vise, avec la participation des citoyens, à instaurer le cadre institutionnel d'exercice de la démocratie à l'échelle locale et de gestion de proximité. Par son organe élu²⁴, l'assemblée populaire communale prend toute mesure nécessaire pour informer les citoyens des affaires les concernant et les consulter sur les choix des priorités d'aménagement et de développement économique, social et culturel. Dans ce cadre et dans le but de réaliser les objectifs de la démocratie locale, l'assemblée populaire communale veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie²⁵.

1.1- Définition de la Commune en Algérie

La commune constitue une zone géographique autonome et ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. Ce qui veut dire que la commune est un groupement d'habitants, une communauté fondée sur une assise historique, sociologique, économique et sociale. Elle est considérée comme une cellule fondamentale dans l'organisation du pays. La Commune est suffisamment proche de la vie des hommes dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités. Elle est apte, en particulier, à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations²⁶.

Selon les dispositions juridiques du code communal, la commune est définie comme suit :

-« La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base ». ²⁷

-« La commune est la collectivité territoriale de base dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par l'État ». ²⁸

La Commune est, par ailleurs, définie géographiquement et juridiquement :

-Au sens géographique : la commune est une parcelle de terrain dans le territoire national avec une communauté d'habitants qui y vivent et qui composent la population de la commune et avec de diverses richesses, celles de la nature et celles qui sont le fruit du travail des hommes. ²⁹

²⁴La commune en Algérie est régie par deux organes : un organe délibérant constitué par l'assemblée populaire communale (ensemble des élus) et un organe exécutif représenté par le président de l'assemblée populaire communale.

²⁵Articles 11 et 12 de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

²⁶BOUMOULA .S, *Problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales de la wilaya de Bejaia*, Thèse de Magister en Sciences Economiques, Université de Bejaia, 2002, P. 16.

²⁷Ordonnance N° 67-24 du 18 janvier 1967 portant sur le code communal.

²⁸Article N° 1 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-**Au sens juridique** : c'est une institution conçue par l'État ayant à la fois, un caractère politique, administratif, économique, social et culturel. Elle constitue un cadre de mobilisation et de participation de la population en vue de promouvoir le progrès social, économique et culturel. Elle détient des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et par la loi. Cela se caractérise par ³⁰:

- Sa circonscription électorale et ses organes élus (un conseil et une assemblée).
- Son caractère de personne morale publique.
- Ses moyens financiers et matériels.
- Ses services qui remplissent les tâches sociales et culturelles.

1.2- Historique de la Commune en Algérie

Durant la période ottomane, il y avait une division administrative de l'Algérie en beyliks pour chapeauter ces regroupements. D'ailleurs, ce terme est conservé encore pour désigner le patrimoine de l'État et des communes ou, par dérision, pour désigner le laisser-aller et l'abandon d'un bien ou son mauvais usage.

Durant la colonisation, la Commune Algérienne au départ, dénommée « les bureaux arabes » étaient des structures administratives mises en place par la France après la conquête de l'Algérie en 1830. Créés en 1844, leur but est le renseignement et la définition d'une politique indigène (locale) ».

Puis viennent à partir de 1868, les communes mixtes « qui regroupaient à la fois des indigènes et des Européens ». Ces communes avaient un caractère artificiel, composé de douars communs, de centres de colonisation et plus tard de centres municipaux. Elles n'avaient aucune homogénéité. Elles étaient dirigées par un fonctionnaire de l'administration coloniale.

1.2.1- 1963 - 1965: premières réorganisations des Communes

Au lendemain de l'indépendance, les communes algériennes se trouvaient dans une situation particulièrement grave suite à l'exode massif des fonctionnaires communaux européens, ajouté à l'absence des cadres algériens rompus aux tâches d'administration communales.

Le réseau communal existant, constitué alors de 1578 communes, fut ramené à 632 par le décret n° 63-189 du 16 mai 1963³¹ portant réorganisation territoriale des communes. Ce décret a été le

²⁹BOUMOULA .S, *Op.cite*. P. 17.

³⁰Loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³¹Journal officiel algérien n° 63-35 du 31 mai 1963 , décret n° 63-189 du 16 mai 63, portant réorganisation territoriale des communes, p. 549 et suivantes.

premier texte officiel de l'État algérien qui réorganise les Communes issues de la colonisation française. Ce même texte maintient la division de l'Algérie en quinze départements algériens et dresse la liste des communes algériennes par département et par arrondissement (**voir tableau n° 01 p 98**).

Les ordonnances n° 63-421 du 28 octobre 1963³², n°63-466 du 2 décembre 1963³³ et n°64-54 du 31 janvier 1964⁵, modifient légèrement le nombre de communes et le nombre d'arrondissements des quinze départements. L'objectif visé était de regrouper les moyens humains, matériels et financiers en vue d'une efficacité plus grande dans la prise en charge des immenses besoins d'après-guerre, inhérents au fonctionnement des collectivités locales et aux attentes multiformes des citoyens.

Le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965³⁴ a procédé au changement de nom de nombreuses communes, notamment celles dont la dénomination a un lien direct avec la colonisation française. De même en cette année 1965, le nombre de communes a été porté à 676, réparties dans 91 arrondissements, pour une population de 10 281 050 habitants³⁵.

1.2.2- 1967 : premier code communal

L'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, organise la commune algérienne, spécifie ses attributions et définit son financement.

L'article premier du code communal spécifie que la commune est la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Ce code confère un large éventail de prérogatives à la commune, lui permettant ainsi d'accomplir ses missions ainsi que d'élaborer son programme d'équipement local, conformément au plan national de développement, et ce dans la limite de ses ressources et des moyens mis à sa disposition³⁶. Elle dispose pour cela de deux organes propres :

- un organe délibérant : l'Assemblée Populaire Communale (APC) ;

³² Journal officiel algérien n° 63-82 du 5 novembre 1963, ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963, portant réorganisation territoriale des communes, p. 1102 et suivantes.

³³ Journal officiel algérien n° 63-91 du 6 décembre 1963, ordonnance n° 63-486 du 2 décembre 1963, portant réorganisation territoriale des communes, p. 1272 et suivantes.

³⁴ Journal officiel algérien n° 64-13 du 11 février 1964, ordonnance n° 64-54 du 31 janvier 1964, portant réorganisation territoriale des communes, p. 182 et suivante.

³⁵ Décret N° 65-246 du 30 septembre 1967.

³⁶ AMARI .R, « Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de Magistère UMMTO, 2010.

- un organe exécutif : le Président de l'Assemblée populaire communale (P/APC).

Pour accompagner cette action, il a été procédé à la création du Fonds Commun des Collectivités Locales par l'ordonnance n°67-158 du 19 janvier 1967 en vue de répondre aux besoins complémentaires de financement. Les opérations d'équipement public des villes étaient prises en charge dans le cadre des programmes d'équipement local (PEL) institués en 1970, et dont l'impact fut jugé rapidement insuffisant, car ils ne représentaient que des actions ponctuelles, sans effets notables sur la vie économique et sociale des collectivités territoriales³⁷ (**voir tableau n°02 p 99**).

1.2.3- 1984 : Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas

La loi n° 84-09 du 4 février 1984 réorganise le territoire algérien en portant le nombre de wilayas de trente et une (31) à quarante-huit (48) et le nombre de communes à mille cinq cent quarante (1540). Les nouvelles wilayas résultent de la fusion de deux wilayas ou plusieurs parties de wilayas ou de la division d'une wilaya. Les nouvelles communes résultent de la division d'une commune existante ou de la fusion de deux communes ou plusieurs parties de communes(**voir tableau n° 03 p 99**).

1.2.4- 1990 : deuxième code de la Commune

La loi n° 90-08 du 7 avril 1990 redéfinit le code communal qui organise la Commune algérienne. La loi stipule que la Commune est la Collectivité Territoriale de base, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef -lieu.

Dans ce deuxième code communal, plusieurs nouveautés ont été retenues par rapport au premier code communal de 1967 notamment, une redéfinition des organes communaux, l'évolution des attributions, des finances et de l'administration communale (**voir tableau n° 04 p 100**).

1.2.5- 2011 : Le troisième code communal

La loi n° 11-10 du 22 juin 2011 redéfinit le code communal qui organise la commune algérienne. La loi stipule que la commune est la collectivité territoriale de base de l'État, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle a un nom, un territoire et un chef-lieu.

³⁷FELLAH A., cours IEDF, 2008.

En ce qui concerne ce troisième code de la Commune, l'intercommunalité fait l'objet d'une innovation, car pour la première fois en Algérie, la notion d'intercommunalité est définie par la loi. Elle permet à deux ou plusieurs communes de s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et gérer ou assurer ensemble des services publics de proximité. L'intercommunalité permet aux Communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et des Etablissements Publics Communs (**voir tableau n°05 p 101**)

❖ un nouveau code communal est depuis 2017 en cours de mise en œuvre.

1.3- Organisation et fonctionnement de la Commune algérienne

La commune dispose des structures et des organes propres pour assurer la disponibilité des ressources financières nécessaires et d'exercer ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. La Commune dispose³⁸ :

- d'une instance délibérante : l'Assemblée Populaire Communale ;
- d'un Organe Exécutif, présidé par le président de l'Assemblée Populaire Communale ;
- d'une administration animée par le Secrétaire Général de la Commune, sous l'autorité du Président de l'Assemblée Populaire Communale.

Les instances de la commune inscrivent leurs actions dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ».

1.3.1- L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC »

Ses membres sont élus conformément à loi électorale et conviés par le Wali pour l'installation. L'assemblée est présidée par un Président qui est le candidat tête de liste ayant obtenu la majorité des voix aux élections. Il exerce des pouvoirs au nom de la Collectivité qu'il représente dans toutes les cérémonies et les manifestations officielles³⁹.

Elle se réunit en temps normal (session ordinaire) tous les deux mois au siège de la Commune. Elle peut se réunir aussi en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande du président, des deux tiers (2/3) de ses membres, ou à la demande du wali.

³⁸Article N° 15 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

³⁹Article N° 16 et 77 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune

La durée de chacune de ses réunions ne dépasse pas cinq jours. Pendant sa première session, l'Assemblée élabore et adopte son règlement intérieur⁴⁰.

La date et l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Populaire Communale sont fixés par le Président de l'Assemblée Populaire Communale, en concertation avec l'instance exécutive⁴¹. Les séances de l'Assemblée Populaire Communale sont publiques. Elles sont ouvertes aux citoyens de la commune et à tout citoyen concerné par l'objet de la délibération. Toutefois, l'Assemblée Populaire Communale délibère à huis clos⁴² pour l'examen des cas disciplinaires des élus et l'examen de questions liées à la préservation de l'ordre public.

L'Assemblée Populaire Communale est l'Organe Délibérant de la Commune. Ses membres sont élus au suffrage universel par les habitants de la commune. Elle se réunit obligatoirement en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que les affaires de la commune le nécessitent. Comme elle peut être convoquée par le président de l'APC lorsque ce dernier le juge utile, du tiers de ses membres ou du Wali.

L'APC veille à mettre en place un encadrement adéquat des initiatives locales, visant à intéresser et à inciter les citoyens à participer au règlement de leurs problèmes et à l'amélioration de leurs conditions de vie⁴³.

1.3.2- L'Organe Exécutif P/APC / ordonnateur

Le président de l'APC est élu pour la durée du mandat par l'assemblée populaire communale. Il exerce ses pouvoirs au nom de la collectivité territoriale qu'il représente. Son rôle est de veiller à la sauvegarde de l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens et à la mise en œuvre de l'exécution des délibérations de l'assemblée populaire communale. Il exécute également le budget de la commune dont il en est ordonnateur.⁴⁴

Le Président représente la Commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles. Parmi les attributions que la loi a conférées au Président de l'APC, il y a lieu de citer :

-Ester en justice au nom de la commune et la représenter ;

⁴⁰ Articles N° 16 et 19 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴¹ Article N° 20 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴² Article N° 26 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴³ Art N°12 de la loi N°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁴⁴ Art. 81 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- Exercer tous les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune y compris le droit de préemption ;
- Faire tous les actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- Gérer les revenus de la Commune, ordonnancer les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
- Passer les actes d'acquisitions, de transaction, d'acceptation des dons et legs ainsi que les marchés ou les baux ;
- Prendre les initiatives pour développer les revenus de la commune ;
- Procéder les adjudications de travaux communaux et surveiller la bonne exécution de ceux-ci ;
- Pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- Veiller à la conservation des archives.

Le Président de l'APC représente l'Etat au niveau de la commune et il a la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

1.4- L'administration de la Commune

La Commune dispose d'une administration placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée Populaire Communale et animée par le secrétaire général de la Commune »⁴⁵.

L'administration de la Commune s'occupe d'un ensemble de tâches parmi lesquelles:

- L'élaboration de l'organigramme et du plan de gestion des effectifs ;
- L'organisation et le fonctionnement du service de l'état civil et des services techniques communaux ;
- La protection des archives communales et la conservation de tous les actes et registres y afférents ;
- La gestion budgétaire, financière et du personnel communal ;
- La tenue du sommier de consistance des biens communaux, du registre d'inventaire et la gestion du fichier des électeurs ;
- Le recensement par classe d'âge des citoyens nés dans la Commune ou y résidant dans le cadre de la gestion du fichier du service national ;
- L'action sociale, culturelle et sportive ;
- Les affaires juridiques et contentieuses.

⁴⁵Article N° 125 de la loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

1.5- Les compétences de la commune algérienne

La commune est le pouvoir de proximité par excellence au citoyen. Il est un fait que la commune remplit des missions qui touchent parfois la population de manière très tangible. Ce qui suppose une large charge de compétences pour cette collectivité. Elle dispose de compétences très diversifiées qui sont définies par la loi. Elles sont retracées dans les articles 107 à 124 de la loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune qui se rapportent aux domaines d'aménagement, d'urbanisme, de construction d'infrastructures et d'équipements, d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse de culture, de loisirs et de tourisme, d'hygiène, de salubrité et de la voirie de la commune.

La gestion foncière et l'urbanisme : en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, la commune veille à la protection des terrains agricoles et des espaces verts, à l'élaboration des documents d'urbanisme tels que l'élaboration du plan d'occupation des sols et la délivrance des autorisations d'occupation des sols tels que le permis de construire et de lotir, à la gestion des logements sociaux, à la conformité des constructions au plan architectural....

En matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de jeunesse, de culture, de loisirs et de tourisme, les Communes prennent toutes mesures en vue de :

- Réaliser les établissements de l'enseignement primaire, conformément à la carte scolaire Nationale et en assurer l'entretien ;
- Réaliser et gérer les cantines scolaires et veiller à assurer la disponibilité des moyens de transport aux élèves ;
- Promouvoir l'épanouissement de la petite enfance, les jardins d'enfants, l'enseignement préscolaire et l'enseignement culturel et artistique ;
- Concourir à la réalisation d'infrastructures communales destinées aux activités de sport et de loisirs ;
- Prendre toute mesure en vue de favoriser l'extension de son potentiel touristique et encourager les opérateurs concernés par son exploitation.....

En matière d'hygiène, de salubrité et de la voirie des communes, ces dernières veillent avec le concours des services techniques de l'Etat, au respect de la législation de la réglementation en vigueur relative à la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique, notamment :

- De distribution d'eau potable ;

-De collecte, transport et traitement de déchets solides ;

- ❖ D'hygiène des aliments, des lieux et Etablissements accueillant le public ;
- ❖ D'entretien de la voirie communale ;
- ❖ D'entretien des espaces récréatifs et des plages.

En résumé, la commune est une unité insérée dans l'Etat qu'elle a l'obligation de servir. C'est aussi une unité décentralisée, chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent. Dans son cadre véritable, la commune sera le point de départ du développement de notre économie et de l'amélioration de notre organisation administrative

En effet, cellule fondamentale dans l'organisation du pays, la commune est suffisamment proche de la vie des citoyens dans leurs cadres sociaux et dans leurs activités, pour constituer l'échelon de base type de l'administration du pays et spécialement apte en particulier à gérer toutes les réalisations qui doivent être adaptées à la satisfaction des besoins essentiels des populations.⁴⁶

2- L'autonomie financière

Ces dernières années, les pouvoirs publics algériens se sont penchés sur la réforme des relations Etat-collectivités locales par la refonte du code communal et le code de wilaya. Les finances locales sont au cœur de ce dispositif de changement. En effet, l'un des enjeux de la décentralisation repose sur le pouvoir financier des collectivités locales, pour la simple raison que ces dernières doivent contribuer au développement économique de leurs territoires. Cette réforme reste limitée faute de quelques contraintes qui compliquent sa mise en application. Ce document propose quelques pistes de réformes qui peuvent améliorer l'efficacité et mettre en place une réelle autonomie financière locale.

Le problème de l'insuffisance des moyens financiers des collectivités territoriales dans la réalisation d'une autonomie financière compte tenu de l'implication de ces dernières dans le développement local, existe depuis longtemps en Algérie. On se propose dans ce chapitre d'apporter un regard théorique et éclaircissant sur les principales notions ayant un rapport avec l'autonomie financière des collectivités locales dans un pays engagé dans un mouvement de réformes institutionnelles.

2.1- Définition de l'autonomie financière :

⁴⁶LEVEQUE. François, « Economie de la réglementation », collection : Repère, Editeur ; la découverte, 2004, p 27.

Selon **F. Loïc** : « pour qu'une collectivité ...dispose d'une autonomie, ...il faut non seulement qu'elle puisse établir elle-même son budget, mais qu'elle dispose de ressources suffisantes et d'un véritable choix dans la détermination de ses dépenses »⁴⁷.

L'autonomie financière est la situation d'une collectivité, d'un organisme public doté de pouvoirs et d'institutions leur permettant de gérer les affaires qui leur sont propres sans interférence du pouvoir central.

Les personnes morales publiques qui sont l'État, les wilayas, les communes et les autres établissements publics ont besoin, pour la réalisation de leurs fonctions, d'une libre gestion de leurs budgets et cela requiert une autonomie financière. Dans cette partie, nous allons mettre l'accent sur les fondements, le contenu et les limites de l'autonomie financière des collectivités locales.

C'est la capacité, pour une collectivité territoriale (la Commune), de mobiliser par ses propres moyens des ressources financières, sans nécessairement dépendre de l'Etat. L'autonomie financière est essentielle dans la mesure où elle permet à la Commune de faire son propre choix en matière de services et équipements collectifs, en réponse à la préférence de sa population ; l'autonomie financière est mesurée par la part des ressources propres dans le total des ressources à la disposition de la commune⁴⁸, dotée d'une autonomie totale qui leur permet d'agir à leur guise dans le respect de la Constitution⁴⁹.

On parle d'autonomie financière lorsque les ressources propres de la commune couvrent ses dépenses obligatoires dont l'exécution résulte d'obligations ou d'engagements de toute nature. L'autonomie financière est le résultat d'une politique de gestion saine en matière d'assiette fiscale et de recouvrement. Elle requiert une responsabilité accrue et à tous les niveaux des acteurs locaux.

Sans être indépendantes de l'Etat, les collectivités chargées de la gestion jouissent d'une autonomie de décision. Elles ne sont pas tenues de se tourner à chaque fois vers l'Etat pour lancer tel projet ou financer telle opération. Elles peuvent prendre les décisions qu'elles jugent nécessaires au niveau local pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les lois nationales².

⁴⁷FRANÇOIS.L, Op cite p 28.

⁴⁸L'article 72-2 de la Constitution française précise, par exemple, que les collectivités « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », et « les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources ».

⁴⁹Le lecteur peut consulter quelques auteurs ayant participé à relancer les recherches sur la décentralisation en Algérie ; parmi ceux-ci, nous citons à titre illustratif et par désordre alphabétique : SADOUDI. M, BEN ABDELLAH.Y, FERFERA.M Y, ESSAID.T, BOUTALEB.K.

C'est ce qu'on appelle le principe de la libre administration. Le rôle de l'Etat dans tout cela se limite à vérifier la légalité des actes des collectivités locales. En théorie, si jamais une décision n'est pas conforme à la législation en vigueur, elle est déclarée de fait, nulle et non avenue. Dans les faits, la décentralisation a été adoptée par de nombreux pays comme mode de gouvernance locale, avec différentes variantes.

2.2- Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales

L'autonomie financière traduit la capacité d'une personne physique ou morale à générer, disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins. Elle est la véritable mesure de la décentralisation⁵⁰.

Les collectivités territoriales possèdent leurs patrimoines et leurs finances propres. Le régime des finances locales est fixé par la loi ordinaire. Son contenu obéit à deux principes constitutionnels : celui de la solidarité dans le but d'une juste répartition des ressources publiques entre l'État et les collectivités territoriales par compensation et celui d'égalité active qui correspond à la nécessité de réglementer les écarts et les disparités entre collectivités de même niveau. Ainsi, parler d'autonomie financière des collectivités locales, c'est de se focaliser sur des aspects précis⁵¹ ci-après :

- La libre administration par les élus locaux ;
- La libération des champs de taxation ;
- La compétence exclusive du pouvoir local sur les champs de taxation ;
- La possibilité pour la collectivité territoriale de faire des emprunts.

2.3- Le contenu de l'autonomie financière

Afin de juger du niveau d'autonomie financière des collectivités territoriales et de son évolution dans le temps et l'espace, il importe de mesurer le degré de certaines libertés considérées comme constitutives de l'autonomie financière.

En définitive, l'autonomie financière des collectivités territoriales peut être définie d'une part, comme la capacité juridique de ses collectivités à disposer d'un libre pouvoir de décision tant en matière de recettes que de dépenses et d'autre part comme l'indépendance matérielle en matière de finances de ces collectivités vis-à-vis de l'Etat.

⁵⁰L. NZAMBA, *La considération du principe d'autonomie régionale, Mémoire de licence, Université Hassan II, Maroc, 2008, P. 15.*

⁵¹J.P. BRUNEL, « *L'avenir de l'autonomie financière des collectivités locales* », *Rapport de la section des finances du bureau du conseil économique et social, France, 2000.*

On constate que l'autonomie financière comme étant la situation d'une collectivité locale disposant d'un pouvoir propre de décision et de gestion de ses recettes et dépenses qui sont regroupées dans un document appelé budget. Cependant, cette autonomie, pour être plus efficiente, elle devrait être accompagnée de transparence, de mécanismes de contrôle et d'esprit d'initiative des élus locaux. Les contrôles internes et externes devraient bénéficier de l'élaboration d'indicateur pour mesurer les résultats.

Conclusion

Il est évident, aujourd'hui, que le développement local est à la fois, à la charge de l'Etat et des collectivités locales. Ces dernières ont toujours occupé une place importante dans la gestion des affaires publiques et cela ne se rapporte pas d'une façon adéquate et uniforme au seul niveau de l'Etat. Elles doivent être plus largement territorialisées.

En observant les transformations de l'Etat aujourd'hui, on peut apercevoir qu'elles s'opèrent dans le cadre de la décentralisation et de l'autonomie locale et financière pour une gestion des affaires publiques plus efficaces et adaptées aux potentialités de chaque territoire.

Ces dernières années, les pouvoirs publics algériens se sont focalisés sur la réforme des relations Etat-collectivités locales par la refonte du code communal et le code de wilaya (découpage administratif). Aussi, l'Etat a réalisé tant de projet de développement local dans le cadre d'une stratégie de développement durable global. Cela est entouré de tant d'obstacles au niveau des collectivités locales d'un côté et de la relation entre l'Etat et les collectivités d'un autre côté. En plus, l'absence d'une vraie participation des citoyens comme acteur du développement local, ou la notion de la démocratie participative, c'est l'interaction de tous ces acteurs qui consolide le développement local. On va examiner le bilan du développement local en Algérie, puis les contraintes et les obstacles, en donnant un bref cadre conceptuel.

A l'évidence, l'autonomie locale, mieux l'affirmation de la décentralisation territoriale n'a pu faire bon ménage avec l'Etat unitaire classique et son modèle de centralisation des pouvoirs, considéré alors comme modèle idoine pour la formation de la Nation. Ce modèle d'inspiration Algérienne connaît son apogée vers la fin du 20^{ème} siècle, période pendant laquelle de nombreuses crises de société mettent à nue les limites de la gestion centralisée du territoire. La décentralisation territoriale, qui était demeurée jusqu'ici un mode de gestion du territoire par des collectivités territoriales décentralisées soumises à l'Etat, connaît à son tour une évolution dans sa perception. Progressivement, l'Etat unitaire classique, désormais décentralisé, s'adapte à la nouvelle donne

sociale des « libertés », ce qui se traduit au plan juridique par l'inscription explicite et parfois implicite de « l'autonomie locale » au rang des dispositions constitutionnelles.

***Chapitre II : Procédures
Générales de Gestion Budgétaire de
la Commune Algérienne***

Introduction

La commune occupe une place centrale dans le système d'organisation politique de l'Etat Algérien. Elle constitue le cadre d'expression de la démocratie locale, la collectivité de base et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

Les communes sont dotées d'un budget distinct de celui de l'Etat. Un budget doit être conçu, élaboré et exécuté selon des règles bien définies, qu'il s'agisse du budget de l'Etat ou celui des collectivités locales.

Etudier les budgets locaux ou pour bien préciser le budget communal c'est examiner l'ensemble des dépenses et des recettes prévues et autorisées pour les collectivités locales par une Assemblée élue au suffrage universel, durant un exercice¹. Le budget est en fait l'établissement de plusieurs documents budgétaires, il existe une variété de documents budgétaires dont l'Etat s'est assuré de l'uniformité des modes de présentation de ses derniers. Cette identité des nomenclatures budgétaires et comptables permet de suivre aisément l'exécution du budget à travers la comptabilité².

Enfin, le budget communal a pour but d'assurer le bon fonctionnement des services publics et l'accroissement du patrimoine.

Ce chapitre sera consacré à la présentation du cadre général du budget communal, notamment sa particularité à travers la présentation de son cadre budgétaire, la procédure de son exécution, et son contrôle. Il s'articule autour de deux sections :

- La première section présente le budget communal, la structure du budget communal dont on présente les différents principes et types de documents budgétaires puis le contenu du budget de la Commune.
- La deuxième section retrace les procédures budgétaires, en expliquant sur plusieurs phases : la préparation, l'élaboration, le vote et l'approbation du budget communal, l'exécution et le contrôle de ce dernier.

Section 1 : Notion du budget communal

¹ASTIER F., « le budget des collectivités locales », ED ellipses, paris, 1996, p22.

²CARLES J., « les collectivités territoriales et leur financement », ED revue banque, paris, 1992, p163.

Le budget est l'un des instruments de la régulation des finances publiques tant pour l'État que les collectivités locales et les autres institutions publiques. Acte fondamental de toute collectivité publique, un budget obéit à des principes clairs³. Le budget local est un acte réglementé par lequel les dépenses et les recettes sont prévues et autorisées.

1- Définition du budget par le code communal (B.C)

Le budget communal est l'expression chiffrée d'un programme d'actions, la valeur d'un budget et son équilibre dépendent des procédés et méthodes mis en œuvre pour réaliser des recettes et des dépenses, sa forme et son contenu sont fixés par voie réglementaire.

Selon l'article 176 de la loi n°11-10 du 22 juin portant code communal comme suit : « *Le budget communal est l'état de prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la commune. C'est un acte d'autorisation et d'administration qui permet le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune* »⁴.

➤ **Acte de prévision:** la commune doit avant tout établir son programme d'action (état prévisionnel); elle doit connaître dès le début de l'année les ressources dont elle disposera et les dépenses qu'elle réalisera par une personne morale ou physique. La commune fixe l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

➤ **Acte d'autorisation:** l'organe délibérant de la commune (Assemblée Populaire Communale) approuve et accorde chaque année au pouvoir exécutif l'autorisation par la loi de finances de réaliser les recettes et les dépenses à ses activités.

➤ **Acte d'administration:** permet à la commune d'assurer le bon fonctionnement de ses services, et le président de l'APC doit assurer la bonne gestion des biens communaux.

2- Les principes budgétaires

Etudier la forme du budget, c'est examiner comment se présente ce document. Sa présentation doit obéir par les finances communales aux grands principes budgétaires fixés par les finances communales afin d'assurer l'efficacité de l'intervention de l'assemblée délibérante dans la procédure budgétaire et une gestion transparente des deniers publics.

Un principe budgétaire est une règle financière qui doit être respectée. Il existe six principes budgétaires : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'équilibre, la spécialité des crédits, et la séparation entre l'ordonnateur et le comptable.

³Bourdin J., « Les finances communales », 3^e édition, Edition Economica, France, p15.

⁴Article 176 Loi n° 11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

2.1-Principe de l'annualité

L'exercice budgétaire est prélevé pour une année civile, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il doit être exécuté dans l'année de référence⁵, mais l'assemblée délibérante peut apporter des modifications en cours d'année en votant des décisions modificatives. Cependant, ce principe est atténué par l'existence d'une journée complémentaire.

2.2- Principe d'universalité

Toutes les opérations doivent être présentées en recettes et en dépenses conformément à un cadre et une présentation appelée **la nomenclature budgétaire** ⁶(liste des chapitres et des articles pouvant être ouverts au budget de la commune qu'il soit voté par nature ou par fonction). Cela a pour conséquence deux interdictions :

- L'interdiction d'opérer les compensations entre les recettes et les dépenses pour n'affecter que les soldes globaux ;
- La non-spécialisation des recettes à la couverture des dépenses. C'est le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

Il y a cependant quelques exceptions, limitées pour certaines dépenses précises comme par exemple l'allocation aux aveugles, l'aide aux personnes âgées, les droits de fêtes, les dons et legs grevés de charges, etc. Ce sont des recettes grevées d'affectation spéciale, et dont l'ordonnateur ne peut changer la destination.

2.3- Principe de l'unité

Toutes les recettes et les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la commune de manière à permettre aux élus d'exercer le contrôle qui leur est dévolu.

2.4- l'Equilibre budgétaire

L'équilibre budgétaire doit être réalisé en respectant trois obligations essentielles:

⁵ASTIER F, *op cite*, p16.

⁶ CHERIF RAHMANI : « les finances des communes algériennes-insincérité, déficits, et bonne gouvernance ».

- L'équilibre aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- La sincérité des prévisions c'est-à-dire exclure toute minoration ou majoration et toute sous-estimation des recettes et dépenses ;
- Le remboursement de la dette doit être assuré par des ressources propres de la collectivité à l'exclusion de tout recours à l'emprunt.

C'est le principe le plus important, il est obligatoire, il vise à préserver la gestion future de la commune, il signifie que les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer exactement et être évaluées de façon sincère.

2.5- La séparation entre l'ordonnateur et le comptable public

Principe de droit budgétaire, selon lequel les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Cette incompatibilité s'étend également aux conjoints des ordonnateurs qui ne peuvent être, en aucun cas, leurs comptables assignataires.

2.6- Spécialité des crédits

Le principe de la spécialité des crédits signifie que les prévus et autorisés dans le budget ne constituent pas une masse globale permettant de faire face indifféremment aux dépenses, mais une série de crédits correspondant à une opération précise, avec un montant fixé. Cette règle permet de vérifier si le budget est réellement en équilibre et également d'éviter l'existence des comptes hors budget.

La spécialisation vise à réserver et à utiliser des crédits pour l'objet précis de la dépense envisagée, donc les crédits ont un caractère limitatif, qui se fait par section, chapitre et article. Le vote pouvant intervenir au niveau des chapitres et articles.

2.7- L'autorisation préalable

La règle d'autorisation préalable (ou autorisation parlementaire) signifie, d'une part, que le document budgétaire doit être adoptée par l'organe délibérant (Assemblée Populaire Nationale et Conseil de la Nation) avant le premier janvier de l'année considérée, et d'autre part que l'autorisation doit précéder les opérations d'exécution.

L'autorisation préalable est la combinaison entre les besoins, une saine gestion des deniers publics, la technique comptable et le contrôle politique qui se traduit par l'inscription de crédits budgétaires dans la loi de finances.

3- Structure du Budget Communal

Dans la structure du budget communal, il est utile de présenter les différents types de documents budgétaires puis le contenu du budget communal.

3.1-Les différents documents budgétaires : Les documents budgétaires sont présentés comme suit :

- Le budget primitif ;
- Le budget supplémentaire ;
- Le budget annexe ;
- Le compte administratif ;
- Le compte de gestion.

3.1.1- Budget Primitif (B.P)

Selon l'article 177 de la loi n°11-10 du code communal comme suit:« *Un budget primitif est établi avant le début de l'exercice. L'ajustement des dépenses et des recettes est fait en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent au moyen d'un budget supplémentaire* »⁷.

Le budget primitif est défini comme le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 31 octobre de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation (art 181 du code communal).

Avant d'évaluer les dépenses et les recettes, le PAPC consulte une série de documents : le budget de l'exercice précédent, les états des rémunérations du personnel, des annuités d'emprunt, des subventions allouées, la mise en service de nouveaux équipements, les contrats et marchés générateurs de recettes ou de dépenses.

Le budget une fois voté, permet au Maire d'engager les dépenses dans la limite des sommes prévues, ainsi qu'à poursuivre le recouvrement des recettes attendues. Il doit en principe tout prévoir et devrait se suffire à lui-même.

3.1.2- Budget Supplémentaire (B.S)

Le budget supplémentaire intègre les résultats (excédents, déficits...) du compte administratif adopté avant le 15 juin, qui retrace toutes les opérations effectuées au cours de l'année passée et fait ressortir l'état des programmes à poursuivre qui seront repris dans le budget

⁷ Article 177 de la Loi n° 11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

supplémentaire par les différents reports, ce dernier (B.S) offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif (budget rectificatif)⁸

Le budget supplémentaire assure donc la liaison d'une année à une autre. De plus il certifie et ajuste les prévisions du budget primitif. Enfin, il intègre les décisions de l'Assemblée Populaire Communale postérieures au vote du budget primitif telles que les ouvertures de crédits par anticipation, et pourvoit à des besoins imprévus. Le budget supplémentaire est généralement adopté vers le mois d'octobre

3.1.3- Les décisions modificatives (D.M)

Les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année, mais n'ont pas de fonction de report. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations de l'assemblée locale autorisant l'exécutif local (maire par exemple) à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité.

Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

3.2. Le compte administratif (C.A)

Le compte administratif (C.A) est un document de synthèse établi à posteriori par l'ordonnateur; il retrace toutes les recettes et les dépenses réalisées, comptabilité du maire -(titres de recettes et dépenses mandatées)⁹. Il permet de dégager les résultats d'exécution (excédentaires ou déficitaires) sont reportés soit au B.P de l'année n+2 (année prochaine) soit au B.S de l'année n+1 (année en cours).

Il est nécessaire de constater comment et dans quelle mesure les prévisions du budget primitif ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif.

⁸BOUVIER M., "Le système communal" Paris, édition LGDJ, 1981, page 221.

⁹ASTIER F, op cite, p25.

3.3-Compte de gestion (C.G)

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le receveur communal, il y a deux types de comptes : d'une part le Compte Administratif compte du maire, et d'autre part celui du receveur communal appelé compte de gestion. Lors du vote du Compte Administratif, le compte de gestion dressé par le receveur communal est également soumis aux élus. Le Compte de Gestion est confectionné par le receveur municipal qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire. Le Compte de Gestion doit parfaitement concorder avec le Compte Administratif.

Le compte de gestion regroupe à son tour, l'ensemble des opérations et éléments comptables de la commune. Il est tenu obligatoirement par le trésorier communal en tant que comptable public et déposé après vérification des services des impôts, auprès de la cours des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné.

Le compte de gestion comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la Commune)
- le bilan comptable de la commune, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la Collectivité ou de l'Etablissement local.

*** Les comptes d'avances**

C'est une catégorie des comptes spéciaux du trésor décrivant les opérations d'attribution ou de remboursement des avances que le trésor public est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Les comptes d'avances se caractérisent par les aspects suivants :

- Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs ;
- Sauf disposition contraire d'une loi de finances, les avances consenties par le trésor public à des organismes publics sont exemptes d'intérêts ;
- Les avances doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans ; au-delà du délai de deux ans, l'avance non remboursée peut :

- Soit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec application éventuelle d'un taux d'intérêt pour cette période ;
- Soit être transformée en prêt.

3.4-Le contenu du budget communal

Une approche purement descriptive du contenu des budgets communaux consisterait à recenser et à énumérer toutes les catégories de dépenses et de recettes susceptibles de figurer dans les budgets des différentes collectivités locales. Elle devrait s'attacher à présenter dans le détail les diverses rubriques des documents budgétaires locaux¹⁰.

4.1-La nomenclature des recettes et des dépenses du budget communal

Le budget communal se présente en deux sections, à savoir :

- La section de fonctionnement : cette section retrace toutes les recettes et les dépenses nécessaires à la gestion des services de la collectivité ;
- La section d'équipement et d'investissement : cette section retrace toutes les recettes et les dépenses permettant le développement de l'investissement local.

Les dépenses et les recettes de chaque section du budget doivent s'équilibrer obligatoirement, c'est pour cette raison qu'il existe des transferts, essentiellement de la section de fonctionnement vers la section d'équipement et d'investissement, ce qu'on appelle le prélèvement sur la section de fonctionnement qui contribue à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement. (**Tableau N° 06-07 p 103**) représentent l'ensemble des recettes et dépenses des deux sections du budget communal.

4.2- Les composants du budget communal

Selon l'article 179 de la loi 11-10 du 22 juin 2011.complété du code communal : « le budget communal comporte deux sections : « La section de fonctionnement, La section d'équipement et d'investissement ».

Chaque section est divisée en recettes et en dépenses obligatoirement équilibrées.

¹⁰ CARLES J., *op cite*, p99.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement ».¹¹

4.2.1-Section de Fonctionnement (S.F)

Dans la section de fonctionnement sont retracées des prévisions des services communaux qui permettent au Président de l'assemblée communale de gérer l'ensemble des dépenses courantes et ordinaires qui doivent être couvertes par des recettes régulières et permanentes, **(voir annexe N° 06)**. Elle comprend :

A) En recettes

- du produit des ressources fiscales dont la perception au profit des communes est autorisée par la législation et la réglementation en vigueur ;
- des participations ou attributions de produits de fonctionnement de l'Etat, du fonds commun des collectivités locales et des établissements publics ;
- des taxes, droits et rémunérations de services autorisés par les lois et règlements ;
- du produit et des revenus du patrimoine communal.

B) En dépenses

- les rémunérations et charges du personnel communal ;
- les indemnités et charges liées aux fonctions électives ;
- les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux ;
- les frais d'entretien des biens meubles et immeubles ;
- les dépenses d'entretien de la voirie communale ;
- les participations et contingents communaux ;
- le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement ;
- les intérêts de l'emprunt ;
- les charges de fonctionnement liées à l'exploitation de nouveaux équipements ;
- les frais de gestion des services communaux.

4.2.2- Section d'équipement et d'investissement (S.E.I)

Cette section enregistre les opérations qui accroissent ou diminuent le capital de la commune. Cela correspond à la mise en œuvre du programme d'investissement décidé en conseil municipal et au remboursement annuel du capital de la dette, **(voir annexe N° 07)**. La section d'équipement et d'investissement regroupe :

¹¹ Article 179 de la Loi n° 11-10 du Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

A) Les recettes suivantes

- le prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article 198 ;
- le produit des concessions de services publics communaux ;
- l'excédent dégagé par des services publics gérés sous forme d'Etablissements à caractère industriel et commercial ;
- le produit des participations en capital.

B) Les dépenses suivantes

- les dépenses d'équipement public ;
- les dépenses de participation en capital à titre d'investissement ;
- le remboursement en capital de l'emprunt ;
- les dépenses de réhabilitation des infrastructures communales.

4.2.3- L'articulation financière entre les deux sections du budget communal

Il existe une articulation financière entre les deux sections du budget. Les procédures budgétaires prévoient un certain nombre de transferts entre la section de fonctionnement et la section d'investissement¹².

Le principal transfert correspond à l'autofinancement des dépenses de la section d'investissement en utilisant l'excédent des recettes de la section de fonctionnement, il sert à rembourser les emprunts contractés et le reste détermine la capacité d'autofinancement de la commune.

Selon CARLIER.B¹³, «La capacité d'autofinancement constitue la marge de manœuvre financière que la collectivité territoriale peut dégager au cours d'un exercice sur ses opérations de fonctionnement. Elle exprime sa capacité à faire face à ses engagements et à assurer sa politique de développement».

Des transferts sont également possibles de la section d'investissement vers la section de fonctionnement, ils visent à répercuter, en section de fonctionnement, certaines recettes de la section d'investissement¹⁴.

¹²CARLIER .B- RUPRICH .R, « initiation aux finances locales », paris, 1996, p115.

¹³CARLIER .B-RUPRICH .R, Op cite, p282.

¹⁴CARLIER B., Op. Cite, p116.

En Algérie, conformément aux dispositions de l'article 179 de la loi n° 11-10, précitée, un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement, il doit être impérativement égal au moins à 10%.

Compte tenu des difficultés des communes algériennes à évaluer leurs charges et leurs coûts, en l'absence de normes et de données fiables sur le fonctionnement des services publics locaux, leurs besoins de financement s'accroissent d'une façon rapide et restent mal cernés. Leurs capacités d'autofinancement se sont considérablement rétrécies.

Section 2 : Elaboration et exécution budgétaires

Les finances publiques des collectivités locales constituent depuis longtemps un des intérêts des économistes, des finances et une des principales préoccupations des pouvoirs publics. Le budget de la commune est soumis, à l'instar du budget de l'Etat, à des règles et des procédures dans son élaboration, exécution et contrôle, avec évidemment certaines spécificités et dérogations qui lui sont propres, le distinguant du budget de l'Etat.¹⁵

1- Préparation et vote du budget communal

En effet, le projet de budget préparé par le Secrétaire Général de la Commune, sous l'autorité du Président de l'APC, constitue un état de prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la commune.

Son vote par l'APC et son règlement par les autorités compétentes (**l'autorité de tutelle**) le cas échéant, confère à ce projet de budget la qualité d'acte d'autorisation et d'administration devant permettre le fonctionnement des services communaux et l'exécution du programme d'équipement et d'investissement de la commune.

1.1- Préparation du budget communal

La préparation du budget relève de la compétence absolue de l'exécutif communal à qui il appartient de préparer, le document budgétaire et de le proposer à l'assemblée communale. L'Etat doit fournir les renseignements qui relèvent de son domaine (montant des dotations, notification des bases des impôts locaux).

¹⁵ SAIBI .S, « Elaboration, exécution et contrôle des budgets des communes », *Revue Algérienne des finances publiques*, p. 263-287 publié le: 08-12-12.

La préparation et l'élaboration du budget initial : C'est au Maire de préparer le budget et de le soumettre au conseil municipal. Il est assisté pour cela par le Secrétaire Général, le responsable administratif et financier et le receveur municipal.

La commission municipale chargée des finances est mise à contribution, sous le contrôle de l'exécutif, pour déterminer les implications financières et les choix budgétaires pour mettre en forme le projet de budget. Les opérations préalables à effectuer en vue de l'élaboration du budget initial sont : Etablir les différentes annexes, compte tenu des textes en vigueur, du budget, Préparer un programme d'investissement annuel, Analyse des prévisions et réalisations du budget en cours de réalisation ainsi que les comptes (administratifs et de gestion) précédents ; Evaluation exhaustive des dépenses obligatoires de la commune.

➤ **Le débat d'orientation**

Le débat d'orientation budgétaire est considéré comme un préalable au débat budgétaire annuel il est obligatoire pour une majorité des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire pourrait être un instrument de gestion budgétaire et financière perspective pluriannuelle. Il doit avoir au moins dans les deux (02) mois qui précède l'adoption du budget.

➤ **Le contenu du débat d'orientation budgétaire**

Pour que les élus puissent disposer des informations nécessaires pour intervenir dans le débat il doit donc aborder par exemple :

- Les opérations retracées dans le budget principal et dans les budgets annexes.
- Les autorisations des programmes.
- L'information sur les principaux investissements en cours et projetés.
- Le niveau d'endettement.

➤ **Elaboration du projet budget**

Les acteurs de cette élaboration varient selon la taille de la commune. Ainsi dans les collectivités importantes ce sont les services municipaux qui préparent sous la direction d'un secrétaire général, le projet de budget.

- Les services administratifs font connaître leurs besoins à la lumière des grandes orientations définies ;

- Puis les services financiers élaborent le projet de budget compte tenu des informations en leur possession et de la politique fixée.

Dans certaines communes, l'élaboration du projet de budget est une prérogative exclusive du maire et de la secrétaire : « la secrétaire prépare le budget ; en examinant article par article. Il prend en considération les chiffres de l'exercice passé » pour s'assurer de la cohérence et de la légalité du budget. Ce projet de budget est présenté par la suite, soit à la commission des finances, qui peut formuler des observations, comme elle doit émettre un avis obligatoire sur les documents budgétaires, soit directement au conseil municipal pour approbation.

1.2- Vote du budget communal

Le vote du budget de la commune est voté par l'assemblée populaire communale et réglementé par la loi relative à la commune. Les crédits sont votés par chapitre et par article. L'assemblée populaire communale peut effectuer par délibération des virements de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même section. Le président de l'assemblée populaire communale peut effectuer par arrêté des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Il en informe l'assemblée populaire communale dès la tenue d'une nouvelle session. Toutefois, aucun virement ne doit être effectué sur des crédits grevés d'affectation spéciale¹⁶.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice continuent à être exécutées jusqu'à l'approbation du nouveau budget¹⁷.

Lorsque le budget n'est pas voté, pour cause de dysfonctionnement au sein de l'assemblée populaire communale, le Wali convoque l'assemblée populaire communale en session extraordinaire pour l'adopter. Dans le cas où cette session n'aboutit pas à l'adoption du budget, le Wali le règle définitivement¹⁸.

➤ L'approbation du budget

Les délibérations sur le budget ne sont exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle en l'occurrence de Wali.

¹⁶Art 182 de la loi N° 11-10.

¹⁷Art 185 de la loi N° 11-10.

¹⁸Art 186 de la loi N° 11-10.

Néanmoins, le chef de Daïra disposant d'un encadrement compétent peut approuver les budgets des communes de moins de 50 000 habitants conformément à la réglementation en vigueur.

L'autorité chargée du règlement du budget de la commune doit assurer un contrôle rigoureux du budget non seulement au plan de la régularité, de la conformité et de la sincérité des prévisions mais aussi de son équilibre. En effet, elle n'approuve le budget local que s'il est voté en équilibre.

Dans l'hypothèse où l'APC n'a pas voté son budget en équilibre, ou si après une seconde lecture, l'APC n'a pas donné suite aux observations de la tutelle, cette dernière est habilitée à le faire. Elle prend acte et règle elle-même le budget en procédant à son équilibre sans que l'assemblée ne puisse avoir la possibilité de recours contre la décision de l'autorité de tutelle.¹⁹

2- Exécution du budget et son contrôle

Le budget constitue la traduction financière d'un programme d'action annuel. Aussi, si l'établissement d'un budget réel selon de bonnes prévisions est un acte important dans la vie d'une commune, son exécution et son contrôle n'en sont pas pour autant des actes symboliques. Ils appellent toute l'attention des élus et de gestionnaires locaux. Prévoir, exécuter et contrôler sont trois actes majeurs correspondant à des stades essentiels dans la vie financière d'une commune.

Dans cette section nous allons successivement examiner l'exécution du budget et son contrôle.

2.1- Les agents d'exécution

L'exécution du budget est soumise aux règles générales de la comptabilité publique basée sur le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable, l'autorité qui décide et suit les opérations ne doit pas détenir les fonds ou payer les dépenses.

2.1.1- L'ordonnateur

Les ordonnateurs sont des administrateurs qui ont une fonction principale de diriger un service public. Au sens de l'article 26 de la loi n° 90-21, modifiée et complétée, du 21 août 1999,

¹⁹ Art 183, de la loi 11-10, relative à la commune.

relative à la comptabilité publique, l'ordonnateur principal du budget communal est le P/APC qui agit sur les comptes de la commune.

La phase administrative d'exécution du budget incombe à l'ordonnateur, elle comporte, en matière de dépenses, trois phases : **L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement**, et en matière de recettes trois phases également : **la constatation, la liquidation et l'ordre de recettes**.

2.1.2- Le comptable public

Est comptable public, au sens de la loi n°90-21, suscitée, toute personne régulièrement nommée pour effectuer, outre que les opérations visées aux articles 18 et 22, les opérations suivantes

- ❖ recouvrement de recettes et paiement de dépenses ;
- ❖ garde et conservation des fonds, titres, valeurs, objets ou matières dont il a la charge ;
- ❖ maniement de fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières ;
- ❖ mouvement de comptes de disponibilité.²⁰

2.2- La procédure d'exécution du budget communal

Il existe une procédure d'exécution pour les dépenses et les recettes.

2.2.1- En matière de dépenses

Il existe quatre opérations en matière de dépenses à savoir l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, ce triplé concerne la phase administrative effectuée par l'ordonnateur et le paiement, celle-ci concerne la phase comptable effectuée par le comptable public.

A) L'engagement (rôle de l'ordonnateur)

a) l'engagement juridique: l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge:

- Un contrat (marché de travaux, de fournitures, emprunt,...);- Une réglementation ou statut (traitements, indemnités,...);
- Décision de justice (dommages et intérêts,...).

b) L'engagement comptable : c'est l'affectation des crédits à l'opération résultant del'engagement juridique.

B) La liquidation (rôle de l'ordonnateur)

²⁰BISSAD .A, « finances locales », institut d'économie douanière et fiscale, 2015.

La liquidation permet la vérification sur pièces et la fixation du montant exacte de la dépense publique²¹, elle comporte deux opérations:

- la constatation du service fait
- la liquidation proprement qui consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et de s'assurer qu'elle est exigible.

La preuve de liquidation doit être indiquée sur la pièce justificative (au verso) où figure la mention de service fait prévue par la réglementation en vigueur.

C) L'ordonnancement

L'ordonnancement ou le mandatement est l'acte par lequel est donné l'ordre de payer la dépense publique²². C'est une opération matérielle qui consiste à établir le mandat de paiement par l'ordonnateur adressé au comptable publique afin de payer la somme due (profit du créancier).

D) Le paiement (rôle du comptable)

Le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique²³. La phase comptable intervient suite à l'établissement du mandat de paiement au profit du créancier, ce dernier effectue le paiement. Le trésorier communal est tenu de procéder aux vérifications nécessaires, il doit s'assurer :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- La régularité de l'imputation budgétaire ;
- La conformité de la dépense avec la réglementation ;
- la disponibilité des crédits.

Dans le cas où le trésorier communal constate des irrégularités au cours de son contrôle, il doit prononcer un rejet, en informant par réponse motivée l'ordonnateur, Par contre, l'ordonnateur peut, sous certaines conditions, recourir à la réquisition, s'il estime que ce rejet est

²¹ Art 20 la loi n°90-21 du 15 août 1990.

²² L'article 21 la loi n°90-21 du 15 août 1990.

²³ L'article 22 la loi n°90-21 du 15 août 1990.

infondé. Dans ce cas le comptable public procède au paiement sauf si non rejet porte sur les raisons suivantes ²⁴:

- l'absence de certification de service fait ;
- le caractère non libératoire de paiement ;
- l'indisponibilité des crédits ;
- l'absence du visa du contrôle des dépenses engagées ou de la commission des marchés.

2.2.2- En matière de recettes

Les opérations de recettes comportent également trois phases : la constatation ou l'assiette, la liquidation et l'émission de l'ordre de recettes effectuées par l'ordonnateur et le recouvrement exécuté par le comptable public.

A) La constatation

La constatation est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public²⁵, c'est le moment où est né un droit, amenant une taxe qui pourra être exigible.

B) La liquidation

La liquidation de la recette permet de déterminer le montant exact de la dette du redevable au profit d'un créancier public et d'en ordonner le recouvrement²⁶.

C) L'ordre de recettes

Les titres de recettes indiquent la qualité des débiteurs, la nature des produits, la base de calcul et le décompte des sommes dues²⁷.

Les titres de recettes reçoivent une numérotation continue par exercice et par section (équipement, fonctionnement ou investissement).

2.3- Le contrôle budgétaire

Le terme contrôle évoque l'idée de vérification de la conformité d'un service ou d'un produit à référentiel de normes²⁸.

²⁴L'article 48 de la loi 90-21.

²⁵ L'article 16 de la loi n°90-21.

²⁶ L'article 17 de la loi n°90-21

²⁷BISSAD .A, Op cite.

Le contrôle de la gestion de la commune doit être une préoccupation majeure des élus locaux, car il permet de vérifier le point sur le coût de renouvellement des équipements de la commune, et sur la qualité des services rendus et des produits suite à un référentiel de réformes. Le contrôle s'effectue de plusieurs formes, soit avant l'exécution (à priori), soit pendant l'exécution ou après l'exécution (à posteriori) du budget communal. Ces formes de contrôles revêtent une classification de contrôle administratif, le contrôle politique, et le contrôle juridictionnel.

Afin de s'assurer du respect des différents principes budgétaires tel que l'équilibre du budget, le budget communal est soumis à divers contrôles. Les contrôles sont portés, suivant leurs types et leurs formes, par différents organes à savoir : l'assemblée communale et l'inspection générale des finances, le trésorier communal et la Cour des comptes.

2.3.1- Le contrôle administratif

Cette forme de contrôle est exercée à priori par la tutelle, et le contrôleur financier, en cours de l'exécution par le comptable communal, le contrôleur financier et à postériori par l'IGF (Inspection Générale des Finances).

A) le contrôle à priori

Ce contrôle s'effectue avant l'exécution du budget, il est exercé par la tutelle administrative mais aussi par le contrôleur financier. Il faut noter que les engagements de dépenses doivent être visés par ces derniers. Cette procédure de contrôle à priori est très lourde. En effet, elle crée des retards énormes dans l'exécution du budget, car il y a tellement d'actes d'engagements à viser, au point que cela dépasse la capacité de l'organisme contrôleur.

B) Le contrôle des commissions des marchés publics

Il est exercé par les commissions des marchés publics, ces derniers au respect des règles en matière d'affectation des marchés. En effet, elle permet d'éviter les affectations de complaisance et le favoritisme.

C) Le contrôle en cours d'exécution

Il s'effectue lors de l'exécution du budget communal, il est exercé par le comptable. Ce type de contrôle découle du principe de la séparation des fonctions entre le comptable et l'ordonnateur. Cela signifie que le comptable contrôle ce dernier en vue de s'assurer que les

²⁸ AMARI .R, Op cite.

dépenses à payer sont conformes aux loi et règlements en vigueur. Cela est dû fait que l'ordonnateur ne peut engager que les dépenses prévues par la loi. Il doit s'assurer également que les crédits sont disponibles.

Il faut noter que la comptabilité de l'ordonnateur doit être en concordance avec celle du comptable.

D) Le contrôle à postériori

Ce contrôle est exercé par l'inspection générale des finances après l'exécution du budget communal, il est effectué par des vérifications sur place et sur pièce sur la gestion financière et comptable des collectivités publiques décentralisées. De ce fait toute irrégularité constatée par l'inspecteur est inscrite dans le rapport de l'inspection pour être transmise au ministère des finances.

2.3.2- Le contrôle juridictionnel

Il est exercé par la Cours des Comptes composée des professionnels habilités pour certifier la régularité des documents et de leur conformité avec les principes de la comptabilité publique. Si la Cour relève des erreurs de gestion, la juridiction pénale sera saisie. La Cour des Comptes dispose de dix ans pour contrôler les documents des collectivités territoriales décentralisées « la commune ».

2.3.3- Le contrôle populaire

On peut distinguer deux types de contrôle :

- **Le contrôle parlementaire**

Ce contrôle est appelé parlementaire car il est exercé par les élus parlementaires représentatifs du peuple

- **Le contrôle de l'APC**

Pour la commune, ce contrôle est exercé par l'assemblée populaire communale et ses commissions spéciales le cas échéant, lors de préparation et vote du budget

Le président de l'APC doit ensuite présenter son compte administratif à l'assemblée populaire communale pour le voter pour qu'elle puisse vérifier si ses propres décisions concernant l'exercice budgétaire écoulé ont bien été respectées par le P/APC.

2.3.4- Le contrôleur financier et ces missions dans la procédure budgétaire

En Algérie le service du contrôle financier a toujours été rattaché au ministère des finances et en particulier à la direction du budget.

Le service en question a connu une évolution et des mutations depuis l'indépendance au titre de sa compétence, de ses missions et de son organisation.

A) Le contrôleur financier et ses compétences

C'est un agent nommé par le ministre chargé des finances parmi les fonctionnaires exerçant au sein de la Direction Générale du budget appartenant aux grades d'inspecteur central ou inspecteur principal ou tout grade équivalent et justifiant une ancienneté de 5 années en cette qualité on peut distinguer deux types :

***Les contrôleurs financiers centraux :** il existe en principe auprès de chaque ministère dépensier un contrôleur financier. Certains grands ministères sont dotés de plusieurs contrôles financiers. Inversement, il arrive qu'un même contrôleur exerce simultanément ses fonctions dans plusieurs ministères. Cette position privilégie le ministre des finances sur ses collègues.

***Les contrôleurs financiers locaux :** le contrôleur financier local n'est pas une pratique récente en Algérie il a été certes institué par le législateur français mais on maintient n'était pas une simple reconduction il rentre dans le cadre général de la politique de décentralisations afin d'alléger les tâches de l'administration centrale.

B) Les moyens du contrôleur financier

Le visa et l'acte par lequel le contrôleur financier oppose son cachet et sa signature sur les documents portant engagements des dépenses pour certifier leur régularité.

Le visa exprime la compétence essentielle du contrôleur à ce titre il lui est faite obligation de donner son visa préalable à l'engagement de la dépense si le dossier est régulier.

C) Les missions de contrôleur financier

Suivant l'article (58) de la loi n° 90-21, le contrôle des dépenses engagées a pour objet de veiller au respect de la législation et la réglementation en vigueur. Cependant le même article confère au contrôleur financier le rôle du conseiller de l'ordonnateur au plan financier. Ces deux missions s'ajoutent à la mission de représentant du ministre des finances dans certains domaines.

✓ *En tant qu'agent placé sous l'autorité du ministre des finances*, le contrôleur financier est chargé de représenter le ministre des finances auprès des commissions et comités des marchés publics et auprès des conseils d'administration ou conseils d'orientation des organismes et établissements publics à caractère administratif. Il est également tenu d'élaborer annuellement un rapport destiné au ministre des finances.

✓ *En tant que conseiller de l'ordonnateur* et un partenaire dans la gestion financière, il est chargé de participer et de coordonner, avec les ordonnateurs et les services des prévisions budgétaires du ministère chargé des finances, les travaux afférents à la préparation et aux discussions budgétaires ainsi qu'aux travaux préparatoires des budgets dont il a la charge et de proposer toute mesure nécessaire permettant une gestion rigoureuse et efficace des deniers publics.

✓ *En tant qu'agent de contrôle*, il est chargé de vérifier la régularité des dossiers d'engagements afférents aux dépenses imputables sur les budgets de fonctionnement et d'équipement, sur les comptes spéciaux du trésor ainsi que, tout acte administratif comportant une incidence financière et de délivrer les visas. A ce titre, il est chargé d'assurer la tenue de la comptabilité des engagements, de la situation des effectifs et de la consignation des visas et des rejets.

D) Le contenu de contrôle préalable des dépenses engagées

Le contrôleur financier exerce au stade des engagements un contrôle complet de fond et de forme suivant :

- La qualité de l'ordonnateur.
- La conformité des engagements et des actes avec les lois et règlement en vigueur.
- 1-La disponibilité des crédits budgétaires.
- La disponibilité des postes budgétaires.
- La régularité de l'imputation de la dépense.
- L'existence des visa ou des avis prescrits par la réglementation en vigueur.
- La concordance du montant de l'engagement avec les documents justificatifs.

E) Les modalités du contrôle des dépenses engagées

Les engagements de dépenses et les actes relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires doivent recueillir le visa du contrôleur financier après vérification des éléments relatifs à la qualité de l'ordonnateur, la stricte conformité de la dépense avec les lois et règlements, la disponibilité des crédits ou les postes budgétaires, l'imputation régulière de la dépense, la concordance du montant de l'engagement avec les éléments contenus dans les documents y annexés et l'existence des visas ou avis lorsqu'un tel visa est prescrit par la réglementation en vigueur.

➤ Actes soumis au visa du contrôleur financier

Les ordonnateurs sont astreints à soumettre avant leur signature, au visa du contrôleur financier les actes relatifs à la gestion de la carrière des fonctionnaires et de l'exécution des budgets.

***Les actes de gestion des personnels**

Ce contrôle concerne tous les actes relatifs à la nomination, à la confirmation, la rémunération des fonctionnaires à l'exception de l'avancement d'échelon. Les états nominatifs établis à la clôture de chaque exercice budgétaire et les états matrices initiaux et modificatifs ou complémentaires sont également soumis au visa. Il en résulte que le suivi de la carrière est une tâche importante du contrôleur financier afin de veiller au respect des règles de la fonction publique et de la comptabilité publique. Les actes de gestion des personnels comportent deux volets : un volet statutaire et un volet financier. Malgré les aménagements introduits au niveau du mode de contrôle exercé par les structures de la fonction publique, le contrôleur financier a gardé les mêmes prérogatives.

***Les actes d'engagement des dépenses**

Tous les actes d'engagement relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'équipement sont soumis au visa du contrôleur financier.

***Autres actes soumis au visa**

Afin de permettre au contrôleur financier de suivre et de contrôler l'ensemble des actes financiers ou à incidence financière, entrepris par l'ordonnateur, la réglementation a en effet,

étendu ce contrôle à d'autres actes, qui sont en réalité intimement liés à l'exécution des budgets. Ainsi, sont également soumis au visa du contrôleur financier :

- ✓ Tout engagement appuyé de bons de commande ou de factures pro-forma, lorsque le montant ne dépasse pas le seuil des marchés publics ;
- ✓ Toute décision ministérielle portant subvention, délégation de crédits ou prise en charge de rattachement et transfert de crédits ;
- ✓ Tout engagement relatif aux remboursements de frais, aux charges annexes ainsi qu'aux dépenses sur régies, justifiées par des factures définitives.

F) Procédures de contrôle des dépenses engagées

Cette procédure se résume en plusieurs éléments importants qui sont présentés comme suit :

a)- Délai d'exécution du contrôle

Le contrôle des dépenses engagées est une étape importante dans l'acheminement des dossiers de dépenses publiques. Afin de remédier aux insuffisances de l'ancien système de contrôle, le décret n° 92-114, a fixé les délais accordés au contrôleur financier au titre de vérification et examen des dossiers d'engagements. Désigné souvent comme la principale cause de retards dans le traitement des dossiers de dépenses, la réglementation en vigueur a fixé un délai de dix (10) jours au contrôleur financier pour émettre son visa. Ce délai court à partir de la date de réception de la fiche d'engagement par le service du contrôle financier.

b) – Sanction du contrôle

Le contrôle des dépenses engagées est sanctionné par un visa « avis favorable », si le contrôleur, après examen et vérification, considère que le dossier de la dépense est conforme aux lois et règlements et à la situation budgétaire de l'organisme public. Par contre, si le contrôleur constate qu'il y a un manquement dans les éléments de dossiers soumis à la vérification, il procède soit au rejet provisoire, soit au rejet définitif. Dans ce dernier cas, l'ordonnateur peut passer outre, sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informé le ministre des finances.

Le rejet formulé par le contrôleur financier prend la forme de note comportant toutes les observations relevées, ainsi que les références des textes relatifs à l'affaire traitée et dont le non observation a motivé l'absence de visa. Les motifs du rejet doivent être formulés une seule fois à l'intention de l'ordonnateur.

*** Le rejet provisoire**

Le rejet provisoire est une procédure qui permet à l'ordonnateur de compléter le dossier de la dépense. Il est notifié dans les cas suivants :

- ✓ proposition d'engagement entachée d'irrégularités susceptibles d'être corrigées.
- ✓ absence ou insuffisance des pièces justificatives requises.
- ✓ omission d'une mention substantielle sur les documents y annexés. Un rejet provisoire expressément motivé suspend les délais d'exécution du contrôle (10 ou 20 jours selon le cas).

*** Le rejet définitif**

Le rejet définitif est la seconde procédure sanctionnant le contrôle des dépenses engagées, il est motivé par :

- ✓ la non conformité des propositions d'engagement aux lois et règlements en vigueur.
- ✓ l'indisponibilité des crédits ou postes budgétaires.
- ✓ le non-respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

*** Le passer - outre**

Le rejet définitif met le dossier de la dépense en situation «d'impasse », puisque le comptable public n'est pas autorisé, par les lois et règlements, à payer une dépense sans visa du contrôleur financier. Afin d'éviter cette impasse l'article (18) du décret 92-414 sus – visé, a prévu le passer – outre comme procédure permettant d'exécuter la dépense sous la responsabilité de l'ordonnateur.

Ainsi, en cas de rejet définitif, l'ordonnateur peut passer outre sous sa responsabilité, par décision motivée dont il tient informer le ministre chargé des finances. Néanmoins, le passer – outre n'a pas une portée générale, car il peut être rejeté si le rejet définitif a été prononcé pour les motifs suivants : - la qualité de l'ordonnateur ; - l'indisponibilité ou l'absence de crédits ; - l'absence des visas ou des avis préalables prévus par la réglementation en vigueur ; - l'absence des pièces justificatives relatives à l'engagement ; - enfin, l'imputation irrégulière d'un engagement dans le but de dissimuler, soit un dépassement de crédits, soit une modification des crédits ou des concours budgétaires.

La marge laissée à l'ordonnateur est très étroite, afin de préserver au maximum les deniers publics. Cependant, si le rejet définitif n'a pas été motivé par les éléments cités plus

haut, l'ordonnateur voulant utiliser cette procédure doit adresser au contrôleur financier la fiche d'engagement accompagnée de la décision de passer – outre pour visa de prise en compte.

G) Responsabilité du contrôleur financier

La responsabilité du contrôleur financier (ainsi que le contrôleur financier adjoint) est une responsabilité sans qualification propre. Les textes ne donnent aucune précision quant aux sanctions réservées au titre de cette responsabilité. Néanmoins, on peut définir cette responsabilité à partir des éléments suivants :

1) - Amendes prononcées par la Chambre de discipline budgétaire et financière

En effet, la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes est compétente pour prononcer des sanctions sous forme d'amendes à l'encontre de tout agent public qui a agi en inobservation des règles de discipline budgétaire et financière. Suivant l'article (88/7) de l'Ordonnance 95-20, relative à la Cour des comptes, est considérée comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière : « refus de visa non fondé ou les entraves caractérisées imputables aux organes de contrôle préalable ou les visas accordées dans des conditions irrégulières ».

2) - Responsabilité devant le ministre des finances

Les obligations du contrôleur financier (et du contrôleur financier adjoint) laisse entendre qu'ils sont soumis à un régime de responsabilité strict :

- ✓ D'abord le contrôleur financier est tenu d'adresser à la fin de chaque année budgétaire un compte rendu au ministre des finances. Ce compte rendu est comparable au compte de gestion du comptable et au compte administratif de l'ordonnateur. La responsabilité disciplinaire peut être mise en jeu par le ministre des finances.
- ✓ Ensuite, il est astreint à la tenue d'une comptabilité des engagements, des registres de consignation des visas et des rejets et le suivi des effectifs par chapitre budgétaire.

A la lumière des éléments développés et pour conclure on constate que la fonction du contrôleur financier est essentielle pour la bonne exécution du budget tout le droit budgétaire repose sur l'idée d'autorisation le contrôle d'exécution du budget constate à s'assurer de la conformité de cette exécution aux autorisations données par le parlement pour protéger les deniers de l'Etat.

Conclusion

Le budget est l'acte de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de la commune¹. Les communes élaborent plusieurs documents budgétaires : un budget primitif, un budget supplémentaire, les décisions modificatives formant le budget communal.

Comme le budget de l'Etat, le budget de la commune s'inscrit dans un cadre juridique et technique qui est déterminé par les grands principes budgétaires, Ces derniers ont pour objectif d'assurer plus de transparence dans la gestion des deniers publics. De même ils permettent aux assemblées délibérantes d'exercer leurs contrôles sur les finances locales. Le budget de la commune doit être élaboré et voté en équilibre, ce qui signifie que cette règle d'or est une condition sacrée dans sa gestion.

L'exécution du budget communal est dominée par le principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, le président de l'APC donne l'ordre d'encaisser et de décaisser, par contre, le trésorier communal procède aux opérations de paiement.

Le budget communal suscite une attention singulière durant toutes ses étapes d'élaboration, plus particulièrement lors de son exécution en assurant la bonne utilisation des deniers publics.

***Chapitre III : Impact des Ressources et des
Dépenses Financières Locales de la
Commune de DBK sur le Degré de son
Autofinancement***

Introduction

Le problème financier vécu par les collectivités locales notamment depuis des années, ne peut être expliqué qu'à travers l'évolution des ressources dont elles disposent, par rapport aux dépenses qui sont prises en charge dans leurs budgets.

Ces dépenses reflètent la tendance politique de l'Etat qui a opté pour une décentralisation relative de ses pouvoirs en matière de gestion et du développement local, cette décentralisation avait comme objectifs :

- d'une part la prise en charge convenable des besoins de la population et les dépenses d'administration générale
- d'autre part, la mise en place d'un processus de développement à l'échelon national et local.

Les collectivités locales sont alors devenues de véritables entités autonomes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et possédante des ressources propres qui servent au financement de leurs budgets

Mais, malgré cette autonomie financière, le problème de l'insuffisance de leurs moyens financiers ne cesse de se poser avec de plus en plus de gravité, et le nombre des communes déficitaires ne cesse d'augmenter.

Le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a porté à 48 le nombre des wilayas et à 1541 celui des communes. Ce découpage avait comme objectif, outre l'amélioration de la gestion administrative, une meilleure prise en charge du développement local. Cette décentralisation s'est traduite alors par un transfert de compétences vers les collectivités locales, ce qui a engendré l'augmentation des charges de ces dernières.

Toutefois, il est nécessaire de signaler que les ressources financières restent encadrées par une forte présence étatique particulièrement en matière de réalisation des grands projets d'investissements pour le développement local.¹

Les ressources financières résultant de la fiscalité représentant un pourcentage important de l'ensemble des ressources de la commune.

¹Séminaire sur la gestion financière des collectivités locales, ALGER le 27 et 28 Juin 2009.

Pour couvrir les dépenses de la commune, cette dernière recourt à leur ressource propre constituéeselon le critère d'affectation de trois catégories d'impôts² :

- ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales(trousseaux scolaires)
- ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et de FCCL (entretien des écoles)
- ceux perçus partiellementau profit des collectivités et de l'Etat (couffins ramadan, subvention et augmentation des salaires)

Outre, les ressources fiscales ainsi qu'aux ressources patrimoniales, domaniales et les subventions qui sont des éléments les plus déterminants dans les finances locales.

En sachant que la commune de D.B.K se classe à la troisième place après la commune de Tizi-Ouzou et celle de Tizi-Rached selon les ressources financières.

Après avoir exposé les différentes dimensions qui représentent la commune de Draa Ben Khedda que nous avons choisi comme exemple pour notre étude, on propose dans une première section de l'ordre théorique de faire le point sur le cadre général de la commune de D.B.K , il est primordial d'étudier la structure du budget ce cette commune afin d'avoir une idée pertinente sur sasituation économique et financière et en deuxième section de l'ordre pratique consacré à une analyse financière des ressources de la commune pour la période de 2013 jusqu'à 2017 dans le but de mesurer la capacité de financement de cette commune à travers la fiscalité interne et externe.

Section 1 : Cadre général de la commune de Draa Ben Khedda

La commune de Draa-Ben-Khedda est une commune de la wilaya de Tizi-Ouzou, érigée en commune de plein exercice le 24 février 1888.

Concernant le village de Draa Ben Khedda, les anciens de traditions orales ont laissé sa délimitation qui partait de Sidi El Hocin jusqu'à Djenane Ben Allou; Or avant 1870 date de la réorganisation administrative, le territoire de Draa Ben Khedda était limité à l'EST par l'entrée menant à l'actuelle sablière de HANACHI (Bouaid).

² CHERIKH .T, Op cite p 40

Vu d'en haut « géant tenant sa tête entre ses mains ». En kabyle « adrar ou khedda » le premier s'appelait khedda, mais la version la plus plausible serait :

- « Draa » signifie « plaine »
- « Ben » (Bin) qui signifie « entre »
- « Khedda » (Khoudoud) qui signifie « pommettes »

En combinant ces trois mots, on obtiendra Draa Ben Khedda

Cette commune est également connue par ses marécages qui attirent les cigognes par sa nature puisqu'elles ne peuvent vivre en dehors des zones humides ; ceci nous permet de dire en guise de conclusion que Draa Ben Khedda est belle et bien la partie de la cigogne.

1- La présentation des différents éléments de la commune de D.B.K

Les différents éléments qui composent et caractérisent la Commune sont au nombre de quatre :

1.1- Cadre régional

La commune de Draa Ben Khedda (D.B.K) « Mirabeau durant la période coloniale française » est une commune algérienne, située à 11 km l'ouest de la commune de Tizi-Ouzou(en Grande Kabylie), et à environ 90 km à l'est d'Alger, s'étend sur une superficie de **33,41km²** vient au 44^{eme} rang de la wilaya en représentant un pourcentage de 1.12% de la superficie totale de la wilaya. C'est l'une des villes les plus importantes de la wilaya, elle est à moins de 10 Km de la ville de Tizi-Ouzou et surtout elle est l'une des communes périphériques qui profite des effets externes des services produits sur le territoire de la ville de Tizi-Ouzou³.

³ Document représentatif de la commune et de la ville de Draa Ben Khedda, situation actuelle et perspectives, p 2 et 3.

Carte N° 01: Localisation de la commune de Draa-Ben-Khedda dans la wilaya de Tizi-Ouzou



Source : Données géographiques de la commune de Draa Ben Khedda « www.draaben-khedda.dz.com ».

Elle est traversée par deux axes importants ; la RN 12 transformée actuellement en voie Express (« autoroute ») qui assure la liaison Alger - Tizi-Ouzou et la RN 25 qui relie Draa-Ben-Khedda à Draa-El-Mizan. Ces axes ainsi que la voie de chemin de fer relient D B K aux différents pôles importants de la région.

1.2- Le climat

La région de Draa Ben Khedda se trouve sous l'influence du climat méditerranéen. Celui-ci est caractérisé, par la sécheresse de la saison estivale, des hivers relativement humides et par le faible nombre de jours pluvieux. Les précipitations sont torrentielles avec de grandes irrégularités interannuelles. L'exposition des versants conditionne le climat avec une influence des barrières orographiques et l'altitude.

Les précipitations ont pour moteur les vents pluvieux Ouest et Nord-Ouest qui arrivent sur la région entre l'automne et le printemps.

Les perturbations climatiques apportent des pluies variables parfois importantes surtout sur les reliefs. Elles sont suivies par de longues périodes chaudes ou froides mais sèches et à atmosphère calme. On peut avoir des précipitations violentes en absence de froid ou au contraire un temps froid, parfois nuageux, sans une goutte de pluie.

La baisse des pressions atmosphériques favorise la venue de masse d'air de provenances diverses. Cette instabilité atmosphérique s'accompagne d'averses continues et importantes pendant plusieurs jours consécutifs parfois à des températures basses.

1.3- L'agriculture

Les données existantes ont été recueillies auprès des services de l'agriculture. La surface agricole utile est de 2273ha, soit 68% de la superficie de la commune. Des différences apparaissent dans les déclarations obtenues à partir des données du cadastre. Les services de l'agriculture travaillent à partir des déclarations des agriculteurs et des quelques inspections sur le terrain.

Les terrains à céréales et l'arboriculture dominent dans la région où les terres sont particulièrement productives. Les surfaces irriguées sont importantes mais restent en deçà des possibilités de cette commune située entre deux grands oueds. Le périmètre irrigué, et organisé, n'est que de 210 ha. L'apport de l'irrigation individuelle porte cette surface à 865 ha.

-La production fruitière a connu un bond important passant de 4020 à 25638 quintaux avec les plans d'aide et d'encouragement à la plantation d'arbres ; les maraîchages ont doublé.

-L'olivier est aussi en progression. Ces secteurs sont dominés par les parcelles des particuliers. 430 ha sont occupés par l'agglomération qui tend à s'étendre sur les terres agricoles.

1-4- L'analyse sociodémographique et perspective de développement de la commune de DBK

Après cette analyse on distingue deux tâches suivantes :

***La population**

L'étude sociodémographique montre que la population de la Commune de Draa Ben Khedda a augmenté de 49 936 habitants en tenant compte de la superficie est 33.41 Km², la densité de la population est de 1 494.6 habitants /km².⁴

⁴Document représentatif de la commune et de la ville de Draa Ben Khedda, situation actuelle et perspectives, p 4 et 5.

***L'emploi**

Vu les investissements existants et projetés dans la commune de DBK dans les différents secteurs de production, primaire, secondaire et tertiaire, la population de DBK bénéficie d'un nombre important de postes d'emplois offerts par la commune. Le nombre d'emplois offert par les secteurs secondaires et tertiaires est évalué à 6790 postes d'emplois.

Ce nombre est réparti de la manière suivante :

- **3213** Postes d'emploi offerts par la zone industrielle
- **2355** Postes d'emploi offerts par la zone d'activité
- **1222** Postes d'emploi représentent l'emploi induit par les équipements projetés

1-5 Les équipements

La commune de DBK présente un certain nombre d'équipements ne pouvant pas prendre en charge les besoins futurs de la commune.

1-6 Contexte urbain

Le tissu urbain de la commune de DBK est composé d'un noyau colonial qui a connu plusieurs extensions ces dernières années.

Le noyau initial regroupe surtout de l'habitat individuel et des cités de recasement, par contre les extensions regroupent un programme varié, tels que l'habitat collectif, l'habitat individuel organisé en lotissement promotionnel (exemple : lotissement Touarès) et social (exemple : Moudiouène). Plusieurs équipements ont été réalisés pour répondre aux besoins de la population qui a connu une croissance rapide. Des zones d'activités ainsi que quelques industries ont été injectées au tissu urbain de la commune qui présente un caractère polyfonctionnel.

D'une manière générale on peut dire que la commune de DBK a connu une extension anarchique et non rationnelle au détriment des terrains agricoles.

2-Structure et évolution financière des recettes et dépenses de la commune de Draa Ben Khedda

Le développement des territoires des différentes communes passe à travers deux types de financement, un financement autonome qui permet à la commune d'assurer la continuité

dans la production des services publics locaux et le financement externe qui vient sous forme d'enveloppes financières de la part de l'Etat en vue de réaliser des projets sur le territoire communal.

La structure financière du budget communal est une méthode d'analyse financière qui nous permet de déceler la nature des financements¹, l'origine des recettes et l'orientation des dépenses. Des rapprochements entre les masses financières seront faits pour mieux comprendre la structure des finances communales. La démarche pour laquelle nous avons opté est celle de présenter l'évolution et la structure des recettes des deux rubriques du budget c'est-à-dire la section fonctionnement et équipement, ensuite nous allons présenter l'évolution et la structure des dépenses.

2.1- Le financement de la commune de Draa Ben Khedda

Le financement des Collectivités Locales repose essentiellement sur des ressources d'origine fiscale d'où la prédominance de celles-ci, sur des ressources d'origine patrimoniale et des subventions de fonctionnement et d'équipement que nous traiterons succinctement, plus tard raison de nécessité⁵.

La commune de Draa Ben Khedda utilise tous les moyens et les ressources pour la couverture de ses besoins et charges qui lui sont dévolues par la loi, notamment les recettes fiscales et les subventions de l'Etat.

La commune de Draa Ben Khedda est responsable de la mobilisation de ces ressources, qui sont constituées par le produit de la fiscalité et la taxe, les revenus sur le patrimoine, les subventions et les emprunts.

2.2- Les ressources du financement communal

La commune Algérienne comme la plupart des communes au niveau mondial, s'appuie sur plusieurs ressources pour financer ses différentes activités, dont les recettes fiscales.

La loi du 11 avril 1990 relative à la Commune en son article 146, et la loi du 7 mai 1990 relative à la Wilaya en son article 132 soulignent, selon une formulation identique, que la

⁵ MOULLA .K : « Essai d'analyse du potentiel fiscal des communes dans la promotion de développement local, cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », Thèse de Magister UMMTO, année 2008, p.59.

Commune et la Wilaya sont « responsables de la gestion des moyens financiers qui leursont propres »⁶. Elles sont également responsables de la mobilisation de leurs ressources.

Ces deux lois maintiennent globalement pour les deux collectivités un volume considérable de charges d'interventions.

Ce champ de compétences ouvert pratiquement à la plupart des domaines d'activités est révélateur de l'ampleur des incidences financières et donne la mesure, notamment pour la commune, du fardeau qu'elle doit supporter compte tenu des moyens financiers et humains dérisoires dont elle dispose.

Pour cela nous avons vu la nécessité de consacrer tout un chapitre pour examiner le potentiel fiscal de la commune de Draa Ben Khedda ainsi que son potentiel financier pour voir si cette dernière répond au rôle que le nouveau code lui a attribué comme étant acteur de mise en œuvre de politiques publiques locales, et acteur institutionnel du développement local, sachant que le facteur financier est quand même le plus important.

C'est dans cet ordre d'idées que le présent chapitre réserve une section entière pour les ressources fiscales de la commune, les autres ressources financières et les critiques que nous pourrions éventuellement apporter comme analyse sur le degré d'autonomie de la commune de Draa Ben Khedda.

De ce fait, admettant que la commune se dote de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle doit trouver et développer de nouvelles sources de financement, hors fiscalité.

Elles conditionnent les possibilités d'action quotidiennes de la commune et contribuent aussi partiellement au financement des équipements. Elles peuvent être réparties en recettes fiscales qui comprennent les impôts directs, les divers impôts indirects, la dotation globale de fonctionnement et les recettes non fiscales ou autres que fiscales, qui incorporent les produits des services rendus par la commune ou les ressources de son patrimoine.

⁶La loi 90-08 et 90-09 portant code de la commune et code de la wilaya du 11-04-1990.

2.2.1- Les ressources fiscales de la commune de Draa Ben Khedda

En tenant compte de la répartition de la matière imposable, on constate que cette dernière est soit au profit des communes, soit partagée entre l'Etat et les collectivités locales, ou entre le FCCL et les collectivités locales.

A) Taxe foncière

Elle génère un milliard de dinars environ⁷. La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties, quelle que soit leurs situations juridiques, sises sur le territoire national, à l'exécution de celles qui sont expressément exonérées d'une façon temporaire ou permanente). Elle est un impôt local par excellence puisqu'il est destiné en totalité au budget de la commune qui renferme sur son territoire la matière imposable⁸.

Cette taxe est établie annuellement au nom du propriétaire, qu'il soit personne physique ou morale, sauf dans des cas bien déterminés par la loi.

a) Taxe foncière sur les propriétés bâties T.F.P.B :

Les articles 248 et 249 du C.I.D et taxes assimilées, stipulent que la T.F.P.B s'applique annuellement sur toutes les propriétés bâties sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées⁹, soit à titre permanente ou temporaire¹⁰ qui sont résumés comme suit :

-les locaux à usage d'habitation

-les locaux personnels : il s'agit des locaux destinés à une activité commerciale, non commerciale ou industrielle

⁷Selon la direction générale des impôts la taxe foncière génère une somme très importante malgré la faiblesse de l'organisation administrative en matière de gestion du foncier et sa valorisation.

⁸AINOUCHE (M.C), photocopié sur le : « Dispositif de financement des communes », 1992, P 43.

⁹Article 261 du CIDTA modifié par les articles 8 de la loi de finance complémentaire 2008 et 3 de la loi de finances complémentaire 2015.

¹⁰ Article 77 de Loi 19-14 du jeudi 28 Rabie ElAouel 1438, correspondant au 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017.

-les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, telles que les hangars, ateliers, etc.

-les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriels

-les terrains formant dépendances des propriétés bâties tels que jardins, cours etc.....

b) Taxe foncière sur les propriétés non bâties T.F.P.N.B :

Cette taxe¹¹ est le produit résultant de l'application à la superficie imposable de propriété valeur locative fixée par zone et exprimée, à l'hectare pour des terres agricoles et au mètre carré pour les autres catégories de terrains. Les propriétés non bâties soumises à cette taxe sont fixées dans l'article 261 du C.I.D.T.A. Elles concernent les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables, carrières, sablières et mines à ciel ouvert, salines et marais salants, et les terres agricoles¹².

Il y a lieu de signaler que la T.F et la taxe d'assainissement ne procurent que 3% en moyenne des recettes de fonctionnement des communes. Ceci est lié essentiellement aux problèmes de recouvrement et de gestion du foncier ainsi que la viabilisation du patrimoine communal.

B) Taxe sur l'activité professionnelle TAP :

Est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. De ce fait, la T.A.P concerne toutes les activités industrielles, commerciales et non commerciales exercées sur le territoire de la commune¹³.

Elle est calculée sur la base de 2% du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire de la commune par le contribuable, qui exerce à titre permanent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

¹¹ Sont exonérés de cette taxe : les propriétés de l'Etat, des wilayas et les communes, les établissements publics scientifiques d'enseignement ou d'assistance, lorsqu'ils sont affectés à une activité d'utilité générale et non productive de revenus, les terrains occupés par les chemins de fer, enfin les sols et terrains passibles de la taxe sur propriétés bâties.

¹² Article 261g du CIDTA.

¹³ Art. 217 du Code d'Impôts Directs et Taxes Assimilées. Année 2017

C) Impôt forfaitaire unique

L'impôt forfaitaire unique est établi en substitution de L'I.R.G ou l'I.B.S¹⁴. Il s'applique sur l'ensemble des personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou profession non commerciale dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 30 000 000.00 DA.

D) Impôt sur le revenu global (I.R.G)

L'impôt sur le revenu global est un impôt annuel unique sur le revenu net global des personnes physiques, qui est constitué de six catégories de revenus⁸ :

- Les bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;
- Revenus de location des propriétés bâties et non bâties ;
- Revenus des capitaux mobiliers
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

Le montant de l'I.R.G se calcule en suivant un barème progressif défini dans l'article 104 du CIDTA. La répartition du produit de l'I.R.G se fait comme suit⁹ :

50% au budget de l'Etat, et 50% au budget des communes.

E) Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A)

La T.V.A est un impôt indirect supporté par le consommateur final. Elle s'applique sur les opérations revêtant un caractère commercial, industriel ou artisanal ou libéral, à l'exception du commerce en détail. Il existe deux taux : le taux normal qui est de 19% et le taux réduit qui est de 9%. Après la répartition de la TVA le pourcentage pour les affaires faites à l'intérieur est 10% sont réparties directement au profit des communes.

2.2.2- les ressources non fiscales de la commune de Draa Ben Khedda

Les communes algériennes disposent, à côté des ressources fiscales, d'autres ressources provenant de l'exploitation de leur patrimoine, qui est l'ensemble des biens meubles et

¹⁴Art 282 du CIDTA

immeubles de la commune. Il est composé de demain public et privé. Ces ressources peuvent être regroupées comme suit :

A) Taxe d'habitation TH :

Est à la charge de toutes les personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux, qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit, que l'occupation soit effective ou non, c'est-à-dire c'est une taxe qui frappe les locaux d'habitation proprement dit.

B) Taxe spéciale sur les permis immobiliers¹⁵ (T.S.P.I) :

Est redevable dès le 1 janvier 2000 de cettetaxe, chaque commune délivrant un permis immobilier et un certificat concernant les permis de construction, les permis de lotir, les permis de démolir et les certificats de morcellement, d'urbanisme, ou de conformité.

Le tarif de cette taxe est fixé pour chaque catégorie de document¹⁶ désigné selon la valeur dela construction ou suivant le nombre de lots.

C) Taxe d'abattage

La taxe d'abattage, introduite pour la première fois par l'ordonnance 69/107 du 31 décembre 1970, est un impôt indirect qui frappe la consommation de viande.

Elle est prélevée à raison de 5 dinars sur chaque kilogramme de viande abattue dont 1,5 Da est affecté au fonds d'affectation spéciale N° 302-070 intitulé « fonds de protection zoo sanitaire». Le recouvrement de cette taxe est assigné aux communes où se trouvent les abattoirs, toutefois, dans le cas où l'abattage se fait dans un abattoir intercommunal, le produit de la taxe après être encaissé dans un compte hors budget de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'abattoir, il sera réparti entre les communes intéressées suivant les modalités prévues dans les conventions signées entre elles.

¹⁵Art 55 de la loi de Finances 2000.

¹⁶Les montants sont fixés dans l'article 75 de LF 2017.

D) Droit de fêtes

Il est institué au profit des budgets des communes sur le territoire desquelles sont organisées, avec musique, des fêtes de réjouissance à caractère familial, un droit à la charge des personnes bénéficiaires de l'autorisation de police prévue à cet effet²⁶. Le tarif est fixé comme suit :

-500 à 800 DA par jour lorsque la durée de la réjouissance ne va pas au-delà de 19H00.

-1000 à 1500 DA par jour lorsque la réjouissance se prolonge au-delà de 19H00.

Les tarifs seront déterminés par arrêté du président de l'APC et approbation de l'autorité de tutelle.

E) Droit de voiries

Ces droits sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau, d'égout ou du gaz.

F) Droit de place

Ce droit représente en effet le prix de location d'une parcelle de terrain communal l'occasion de foires, de marchés et de braderies. Ce droit est exigé aux vendeurs, fixé sur la base de la superficie occupée ou de la qualité des marchandises déposées.

G) Location des biens meubles

Les communes peuvent générer des sommes considérables par la location de leurs biens meubles (camions, tracteurs, engins,...).

2.3- Les subventions

Les subventions de l'Etat à la commune sont destinées à l'objet pour lequel elles ont été attribuées soit à la section de fonctionnement, ou à la section d'investissement. Le financement des dépenses d'investissement et d'équipement des communes est assuré par des concours budgétaires de l'Etat.

Les subventions constituent à côté des impôts locaux, un moyen financier complémentaire permettant aux autorités locales de mener des politiques publiques locales. Ces transferts sont accordés, soit par l'Etat sous forme de P.C.D, soit par le F.C.C.L dans le cadre de la péréquation. Cependant, il est à signaler que la commune n'a aucune autorité

quant à l'utilisation ou l'affectation de ces fonds. Il s'agit, des enveloppes financières qui transitent seulement, par le canal local pour être réaffectées de nouveau à une dépense particulière. Dans ce cas précis, il est difficile de parler de décentralisation; l'autonomie financière est compromise. Les communes de ce fait, sont qualifiées d'investisseurs sur ordre de l'Etat–bailleur de fonds.

Les PCD s'insèrent dans le cadre de la politique d'équilibre régionale et l'aménagement du territoire. Cette aide de l'Etat répond au souci d'assurer aux collectivités locales la viabilité nécessaire à leur développement¹⁷.

Les subventions du FCCL sont considérées comme étant une ressource fiscale indirecte des communes du simple fait que les ressources de cette institution proviennent exclusivement du produit de la fiscalité locale. En dehors des transferts de l'Etat, le passage d'une partie du produit fiscal local par le FCCL est aussi une manière de réduire les disparités fiscales qui peuvent exister entre les différentes collectivités à cause de la mobilité parfaite des agents économiques entre les localités.

2.4- L'emprunt :

La collectivité locale peut procéder à l'emprunt comme source complémentaire de financement de son équipement communal et du développement local¹⁸.

L'emprunt contracté doit être destiné exclusivement pour alimenter les dépenses d'investissement du budget communal. Le remboursement de ces prêts constitue une dépense obligatoire pour la commune. Ces prêts sont accordés par la BDL et la CNEP Banque.

¹⁷ GAS .A « gestion des collectivités locales » institut d'économie douanière et fiscale, 2008.

¹⁸AMARI R., *Op.Cite.* P.83.

3- Les ratios

Un ratio est un rapport entre deux grandeurs caractéristiques, calculé pour une période donnée généralement un exercice annuel. Celui -ci donne une vision synthétique d'une situation ou d'une préoccupation¹, qui peut avoir des unités de mesure identiques ou différentes. Il mesure un niveau de dépenses, de recettes, de richesse, ou bien un coefficient structurel.

Les ratios sont établis à partir des comptes administratifs. Ils mettent en relief les contraintes, mais aussi les marges de manœuvre de la collectivité. Cependant, un ratio isolé n'a pas une grande signification en soi. En revanche, la mise en faisceau permet d'obtenir une perception des caractéristiques essentielles de la gestion d'une organisation.

3.1- Analyse financière par la méthode des ratios

L'analyse financière par la méthode des ratios de niveau va nous permettre de faire un diagnostic plus pertinent sur le degré de satisfaction des besoins du résident, par la commune¹. Elle permet surtout de mesurer la richesse de la commune et sa capacité à générer ses propres ressources.

3.1.1- Le ratio de richesse

Ce ratio nous informe sur la richesse de la commune, en fait c'est le ratio qui nous reprend sur une question très fréquente « est ce que la commune est riche ? » .Il indique donc la richesse par habitant.

Il est obtenu par un rapport entre les ressources propres de la commune (recettes fiscales, domaniales et patrimoniales) et la population du dernier recensement général. Le tableau qui suit indique le ratio de richesse pour les communes de l'échantillon et le ratio de wilaya.

L'Ensemble des Ressources Propres	
Ratio de richesse=	_____
	La Population

3.1.2-Le potentiel fiscal de la commune de D.B.K

Le potentiel fiscal de la commune est un ratio qui indique la consistance de la fiscalité directe dans le financement de la commune. Du coup, il nous informe sur l'importance de l'activité économique sur un territoire et du potentiel économique et d'investissement que présente la commune.

Il est obtenu comme suit :

$$\text{Potentiel Fiscal} = \frac{\text{Les Recettes fiscales directes- les Prélèvements Fiscaux de la Commune}}{\text{La Population}}$$

3.1.3-Les ratios de fonctionnement

Ils fournissent une indication sur le montant des charges et recettes par habitant.

$$\text{Recette de fonctionnement} = \frac{\text{Recettes Réelles de Fonctionnement}}{\text{La Population}}$$

$$\text{Dépenses de Fonctionnement} = \frac{\text{Dépenses Réelles de Fonctionnement}}{\text{La Population}}$$

3.1.4- Ratio d'investissement et d'équipement

Ce ratio nous informe sur la capacité de la commune de produire des services publics locaux par habitant, il est calculé comme suit :

$$\text{Effort d'Equipement} = \frac{\text{Les Dépenses Brutes d'Equipement}}{\text{La Population}}$$

Section 2 : Analyse financière des ressources de la commune

L'analyse financière vise à aider les différents gestionnaires à prendre des décisions adéquates à travers une évaluation de situation financière à l'aide de méthodes simples et faciles à rassembler.

Après avoir évalué les éléments de la commune de D.B.K, nous allons passer à l'évaluation de leurs finances et analyser l'évolution et la structure de leurs recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipements. Nous allons aussi confirmer l'importance des ressources fiscales dans leurs budgets et évaluer la part de l'autofinancement, de cette commune transférée au budget de fonctionnement.

L'analyse de la situation financière de la commune répond à plusieurs objectifs :

- L'analyse financière cherche à concrétiser la situation financière d'une collectivité, à quantifier les risques afin de préparer des mesures préventives ;
- Dresser un constat de la situation financière de la commune et apprécier son évolution ;
- Elle vise à décrire le cas d'une collectivité, les conditions de formation du résultat et l'équilibre financier afin d'en diagnostiquer des forces et les faiblesses ;
- Elle cherche à quantifier les potentialités socio-économiques d'un territoire ses faiblesses, ainsi que la qualité des équipes managériales ;
- Apporter une appréciation sur les comptes, détaillera l'évolution de l'autofinancement et ses principales explications ;
- Commenter la politique d'investissement et le financement de cette politique ;
- Exposer les marges de manœuvres, c'est-à-dire les principales voies d'amélioration possibles pour le fonctionnement, l'endettement et l'équilibre financier global ;
- Apprécier la capacité de la commune à couvrir des charges courantes à partir des ressources permanentes et définitives, de manière à dégager un excédent de ressources, étudier comment cet excédent est utilisé ;
- Dégager les tendances futures d'évolution des recettes et des dépenses de la commune;
- Anticiper les risques futurs d'insolvabilité ;

2.1- Analyse des recettes de fonctionnement de la commune de D.B.K

Les ressources fiscales des collectivités locales en général et de la commune de Draa Ben Khedda en particulier constituent un facteur déterminant dans la structure de budget, ainsi qu'une garantie pour la continuité de l'offre du service public.

Il est nécessaire de présenter dans ce passage la structure des ressources communales pour démontrer la place occupée par chaque ressource dans le budget communal. A ce titre les différentes recettes fiscales occupent, le premier rang et financent l'essentiel de ce budget (+30%). Par contre les recettes non fiscales ne représentent qu'une part dérisoire de ses mêmes ressources (entre 2 et 4%) selon que la commune soit rurale ou urbaine.

Pour les besoins de notre étude comme il a été signalé auparavant (dans la problématique), nous avons opté pour un échantillon de la commune de Draa Ben Khedda parmi les 03 que compte la localité. L'étude va porter sur l'examen et l'analyse des exercices 2013, 2014, 2015 et 2016, 2017. Les chiffres et les données utilisées sont ceux portés en réalisations des comptes administratifs de la commune considérée « D.B.K ».

Dans un premier temps, nous examinerons l'évolution des ressources communales pour montrer comment ont évolué les grandes masses de recettes. Ensuite, nous mettrons l'accent sur la prééminence de la fiscalité dans le financement du budget communal ainsi que les recettes propres de la même commune.

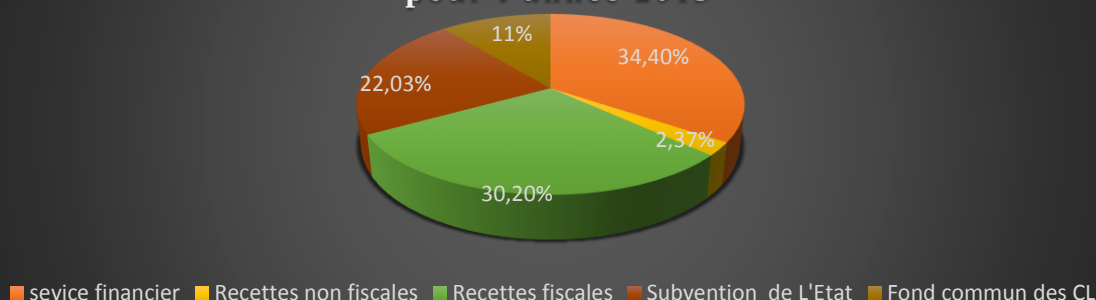
Enfin, nous aborderons la dernière catégorie de ressources, qui est constituée par les subventions, et qui représente près de (10%) des budgets d'équipements et d'investissement communaux, tandis que les 90% seront destinés aux dépenses de fonctionnement.

Tableau N° 11 : Evolution des recettes de la section de fonctionnement sur la période 2013 jusqu'au 2017

Désignation	Nature de recette	2013	2014	2015	2016	2017
Ressources Locales	Service financier (Excédent)	34.4%	41%	43.3%	36.6%	25.9%
	Recettes non fiscales	02.37%	03.24%	02.6%	02.15%	02.77%
	Recettes fiscales	30.2%	27.9%	23%	41.25%	49.11%
Subventions de l'Etat	Subventions de l'Etat	22.03%	13.11%	16.8%	17.17%	16.27%
	FCCL	11%	14.75%	14.3%	02.83%	05.95%
TOTAL		100	100	100	100	100

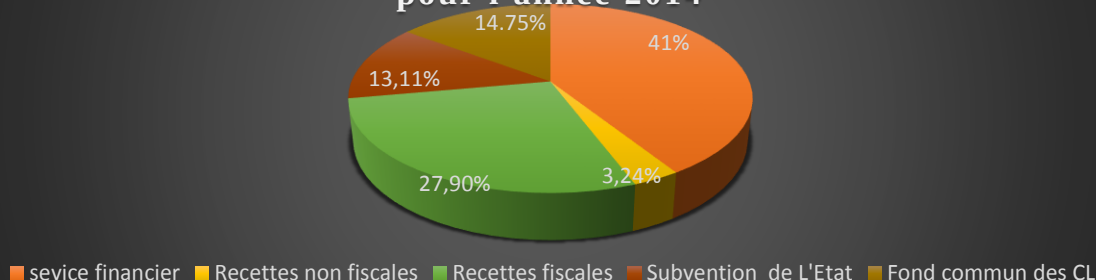
Source : Etabli à partir des données des comptes administratifs des années 2013, 2014, 2015, 2016, 2017

Figure N° 01: structure les recettes de fonctionnement pour l'année 2013



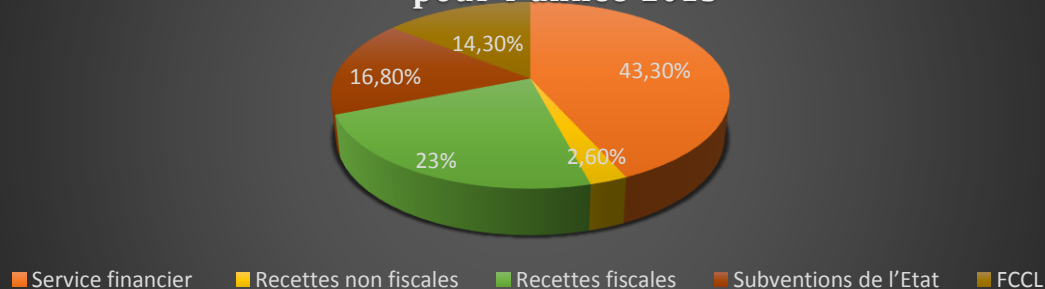
Source : Etabli à partir des données de comptes administratifs 2013

Figure N° 02: Structure des recettes de foctionnement pour l'année 2014



Source : Etabli à partir des données de compte administratif 2014

Figure N°03: Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2015



Source : Etabli à partir des données de compte administratif 2015

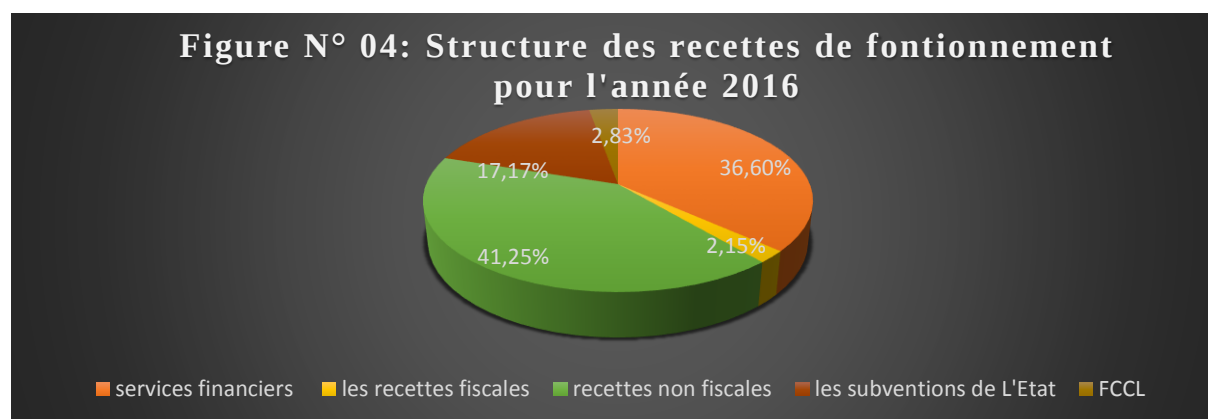
A travers les données de tableau et les graphiques ci-dessus qui retracent les ressources de la commune de Draa Ben Khedda, nous constatons que les services financiers (excédents 34.4%, 41%, 43.3%) ont marqué une augmentation importante dans les trois années 2013, 2014, 2015 qui s'exprime par la stabilité financière qui veut dire la couverture totale des dépenses par les recettes.

Les recettes fiscales ont marqué les taux de (30.02%, 27.9%, 23%) qui ont montré une chute apparente de 7.02 % durant les trois premières années 2013-2014-2015, et qui est principalement la conséquence de recul de l'activité économique favorisé par la fraude et l'évasion fiscale. Cette évolution a concerné plus ou moins tous les éléments constitutifs des ressources fiscales qui sont des impôts directs et indirects (TAP, TVA, IFU, etc.), et des ressources non fiscales qui sont : des recettes patrimoniales et domaniales (droit de voirie, droit de place et de stationnement, etc.).

Les recettes non fiscales ont marqué une hausse de 02.37% de l'année 2013 à 03.24% de l'année 2014 avec un pourcentage de 0.87%, par contre ces dernières ont connu une légère diminution de l'année 2014 à 2015 avec un pourcentage 0.64% qui peut s'exprimer par la mauvaise gestion des produits domaniaux qui est due essentiellement à l'absence d'un recensement précis (périodique) de ces domaines qui se traduit dans la pratique par l'impossibilité pour les responsables communaux de concevoir et de mettre à jour les sommiers de consistance de leurs recettes patrimoniales.

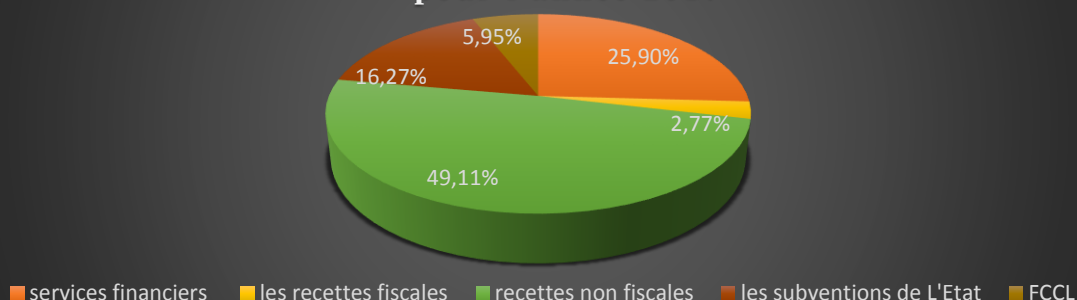
Les subventions de l'Etat ont réalisé une baisse significative dans l'année 2013 du taux de 22.03% à un taux de 13.11 % en 2014 avec un pourcentage de 8.92% à cause d'une crise économique. Cette trajectoire s'inscrit dans un contexte global de réduction des dépenses de l'Etat pour réduire le déficit public. Dans l'année suivante 2015 la commune a marqué une reprise avec un pourcentage de 03.69%.

Les fonds communs des collectivités locales précisement les attributions de péréquation allouent annuellement aux communes des fonds qui reposent sur des critères qui ne favorisent pas toujours cette dernière, donc les FCCL ont connu une progression de 03% de 2013 à 11% en 2014 jusqu'à 14.3% en 2015.



Source : Etabli à partir des données de compte administratif 2016.

Figure N° 05: Structure des recettes de fonctionnement pour l'année 2017



Source : Etabli à partir des données de compte administratif 2017.

Il ressort les données du tableau accompagné de graphiques ci-dessous qui illustre les recettes de la section de fonctionnement, nous constatons une baisse des services financiers (Excédent) à partir de l'année 2015 jusqu'à l'année 2017 de 43,3% à 25,9% avec une différence de plus de 17%

Les ressources fiscales revenant à cette commune objet de notre enquête ont connu pour la période 2015 à 2017 une amélioration très importante avec un pourcentage de 26.11% c'est à dire de 23% à 49.11%.

Les ressources non fiscales sont également passées de 2,6% à 2,15% de 2015 à 2016 une légère augmentation de 0,17%, et de 2016 à 2017 avec 0,62%.

Cette fiscalité qui constitue plus de 50% des recettes de fonctionnement de la commune, échappe totalement dans son élaboration à la compétence communale. Quant aux ressources patrimoniales et domaniales, elles sont en progression constante, et témoignent des efforts de la commune dans la valorisation de son patrimoine. Cette augmentation atteste que les recettes fiscales constituent la part la plus importante en matière de source de financement pour la commune de Draa Ben Khedda.

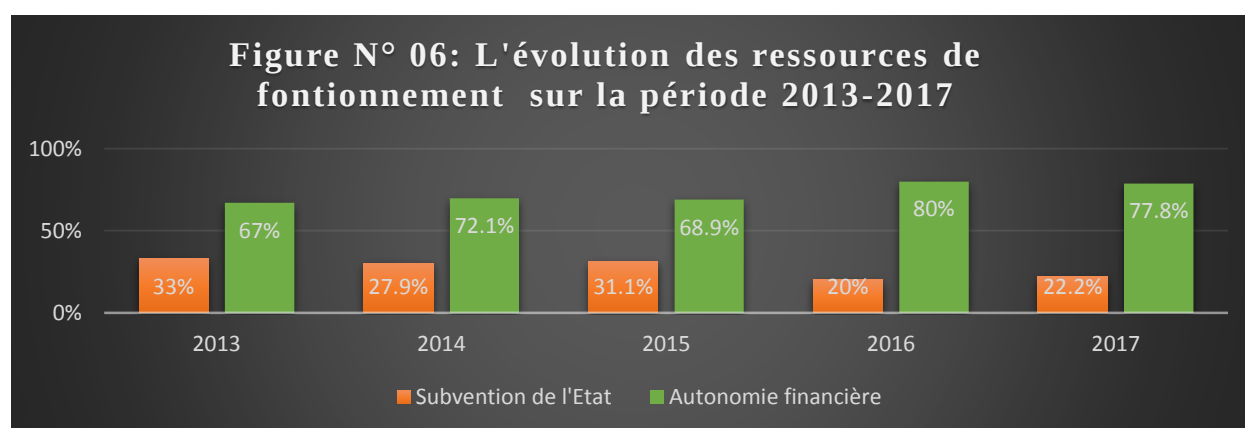
Les subventions de l'Etat ont connu une fluctuation de 16,8% en 2015 à 17,17% en 2016 jusqu'à 16,17 % en 2017.

On terminera avec les fonds communs des collectivités locales (FCCL), qui ont connu une forte diminution de 11,47% de 2015 à 2016, et une brève augmentation de 3,12 de 2016 à 2017.

Tableau N° 12 : Récapitulatif de l'évolution des recettes de fonctionnement de la commune de Draa Ben Khedda sur la période 2013-2017.

Année désignation	2013	2014	2015	2016	2017
Subvention de l'Etat	33%	27.9%	31.1%	20%	22.2%
Autofinancement	67%	72.1%	68.9%	80%	77.8%

Source : Etabli à partir des données des comptes administratifs (2013.2014.2015.2016.2017).



Source : Etabli à partir des données des comptes administratifs de la période 2013 jusqu'à 2017.

L'observation des recettes de fonctionnement de la période étudiée de 2013 jusqu'à 2017 pour la commune de Draa Ben Khedda ; le calcul de certains ratios de l'analyse financière de la commune, nous a permis d'analyser la réalité des finances locales en nous basant sur une comparaison entre les recettes propres de la commune et les subventions de l'Etat.

Cette comparaison nous a permis d'aboutir aux résultats suivants :

La commune de Draa Ben Khedda se présente comme étant une commune aisée financièrement, avec des ressources financières très importantes où les ressources locales prédominent avec un taux dépassant les 60% malgré une fluctuation pendant la période étudiée reste toujours sur le même niveau, qui veut dire que cette dernière est considérée comme commune quasi indépendante financièrement de l'Etat.

Les problèmes financiers que rencontrent les communes aujourd'hui des interventions de l'Etat sous forme de subventions, sont répétitives et sont mêmes indispensables pour la survie de la commune, celles-ci sont affectées principalement à l'équipement sous forme de concours définitifs alloués dans le cadre du P.C.D, P.S.D, et F.C.C.L. Cette situation à notre sens risque de contrecarrer

la décentralisation pourtant évoquée par la constitution. En effet, les textes réglementaires en vigueur (notamment le code communal) et la limitation des prérogatives de l'assemblée populaire communale sont mis en cause dans le retardement de l'implantation du processus d'autonomie financière.

2- Analyse des recettes d'équipement de la commune de D.B.K

Pour faire face aux dépenses traditionnelles et les dépenses d'investissement qui ne cessent de croître, les collectivités locales notamment la commune de Draa Ben Khedda dispose d'autres ressources propres, constituées par l'autofinancement, et des produits tirés à l'occasion de l'exploitation de leur patrimoine et de l'exploitation du domaine public. Les montants de ces ressources varient le dynamisme de cette collectivité locale.

Le recours de la commune à d'autres moyens de financement externes pour concrétiser leurs projets demeure obligatoire et inévitable. L'Etat leur accord annuellement des concours financiers dans le cadre d'un système de solidarité qui s'exerce à travers la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales en vue d'établir l'équilibre territorial. L'Etat attribue aussi des subventions d'investissement permettant ainsi la continuité de processus du développement local à travers les plans communaux, et les attribue des dotations à caractère conjoncturel.

Tableau N° 13 : le montant total de prélèvement durant la période 2013-2017 dans section d'équipement du budget communal.

Nombre d'opération	Montant total (DA)	Opération achevées	En cours
16	241 952 636.02	10	06

Source : Document relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 104)

Selon l'article N° 198 de code communal « le prélèvement sur la section de fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement ».

La commune de Draa Ben Kedda consacre un prélèvement minimum de 10% de ses dépenses dans la section fonctionnement au profit de la section d'équipement et d'investissement, et à partir de tableau ci-dessus qui retrace le budget de la commune, le nombre d'opérations totales prises en compte est de 16 opérations avec un montant de 241 952 636.02 DA. On constate que le nombre d'opérations achevées est 10, et 06 opérations en cours.

La commune exerce ses prérogatives dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'État, notamment, à l'administration et à l'aménagement du

territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie du citoyen.

À première vue, la commune est vraiment favorisée par le législateur. Puisque la commune doit d'abord s'assurer que toutes ses missions soient couvertes financièrement, et qu'ensuite, toute mission nouvelle dévolue ou transférée par l'État à la commune s'accompagne de l'affectation concomitante des ressources financières nécessaires à sa prise en charge permanente.

Les finances de la majorité des communes leur permettent au mieux de payer leurs fonctionnaires et les fournitures courantes, beaucoup d'entre elles ayant des budgets déficitaires régulièrement secourus par les subventions de l'État pour éviter leur faillite. En dehors de quelques communes riches qui tirent profit de l'existence d'installations industrielles et pétrolières d'envergure, les autres connaissent des difficultés de financement.

Tableau N° 14: les programmes accordés accordé par la wilaya à la section d'équipement durant la période 2013-2017.

Nombre d'opération	Montant total(DA)	Opération achevées	En cours
10	21 550 086.00	02	08

Source : Document relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 102).

A partir de tableau qui retrace les subventions accordées par la wilaya au profit de la commune de Draa Ben Khedda, le nombre d'opérations totales prises en compte est de 10 opérations avec un montant de 21 550 086.00 DA. On constate que le nombre d'opérations achevées est 02, et 08 opérations en cours.

Tableau N° 15: les plans communaux de développement (P.C.D) durant la période 2013-2017

Nombre d'opération	Montant total(DA)	Opération achevées	En cours
16	131 569 000.00	10	06

Source : Document relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 104).

Le plan communal de développement(P.C.D), constitue un instrument de planification et d'aménagement du territoire au niveau communal, ou sont retracées les opérations d'équipements et d'investissements programmées par l'Assemblée Populaire Communale. Le tableau N° 05 montre que le nombre d'opération total est de (16) opérations avec un montant de (131 569 000.00 DA), un nombre d'opérations achevées équivalent à 10, et 06.opérations en cours

Les subventions P.C.D constituent les plus importantes, eu égard à leurs vocations de solidarité.

Les avantages sont liés principalement à la permanence de leurs attributions et aux montants plus au moins importants qui leurs sont consacrées chaque année de la part de l'Etat. Les P.C.D dans la théorie devaient jouer le rôle secondaire et facultatif deviennent dans la réalité indispensable pour le financement de l'effort de développement entreprise par la majorité des communes, particulièrement pour les communes pauvres, du fait que leur équipement est alimenté essentiellement par ces subventions.

Ces fameux PCD sont certes l'instrument privilégié des communes pour financer les projets de routes, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de salles de soins, de centres culturels etc.

Tableau N° 16 : les plans sectoriels déconcentrés (P.S.D) durant la période 2013-2017.

Nombre d'opération	Montant total(DA)	Opération achevées	En cours
(01) en 2014	2 004 553.98	01	0

Source : document relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 104)

Les programmes sectoriels déconcentrés (P.S.D) concernent les programmes d'équipements publics inscrits à l'indicatif du wali dont l'autorisation de programme par sous-secteur de la nomenclature des investissements publics est notifiée par décision programme du ministre des finances.

Le plan social de développement, les subventions accordées par la wilaya au profit de la commune de Draa Ben Khedda, le nombre d'opérations totale est d'une seule opération (1) avec un montant de 610 000.00 DA, c'est une subvention consacrer pour la construction scolaire (Mure de clôture école Boufatis)

Tableau N° 17 : les subventions des F.C.C.L

Nombre d'opération	Montant total(DA)	Opération achevées	En cours
04	266 186 572.00	02	02

Source : document relatif à la commune (Voir tableau N° 08 page 104).

Le F.C.C.L a été par le décret 73-134 de 09 août en application de l'article 27 de la loi de finance pour 1973. Il est placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales

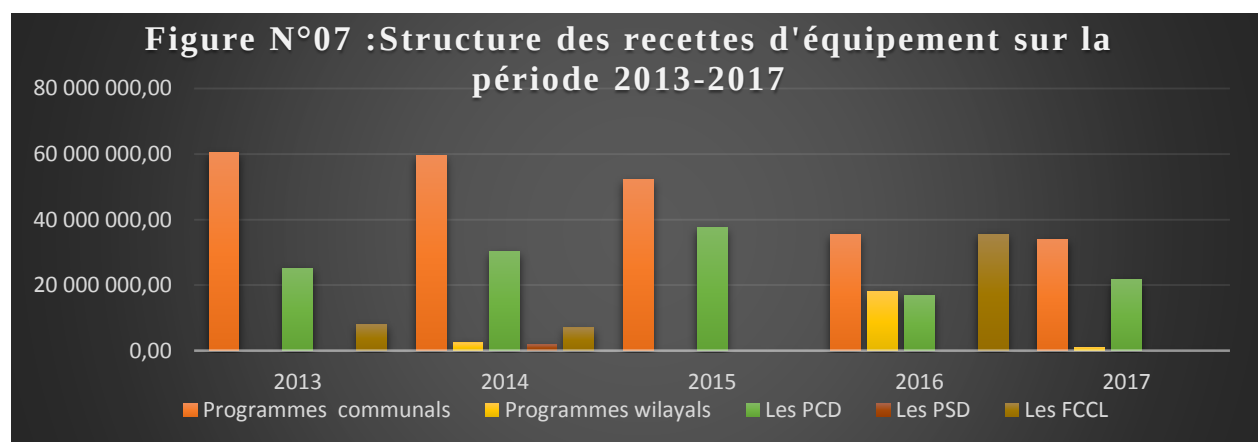
Le F.C.C.L est chargé d'accorder des subventions aux collectivités locales et notamment d'attributions de péréquation et de subventions exceptionnelles pour la section fonctionnement et des subventions d'équipement, pour la section équipement des budgets locaux, donc il joue un rôle d'un régulateur en vue de la satisfaction des besoins de financement de la commune, et à un souci de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace. Son objectif fondamental est de promouvoir la solidarité entre les communes et les wilayas, par le biais d'une répartition centralisée des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités locales s'acquitter de leur dépenses obligatoires.

A partir de tableau N° 08 qui retrace les subventions accordées par le FCCL au profit de la commune de Draa Ben Kedda, le nombre d'opérations totale est 04 avec un montant de (266 186 572 .00 DA), un nombre d'opérations achevées équivalent à 02, et 02.opérations en cours.

Tableau N°18 : Evolution des recettes de la section d'équipement sur la période 2013-2017.

La nature de ressources	2013	2014	2015	2016	2017
Programmes Communaux	64.5%	58.9%	58.22%	33.7%	59.8%
Programmes wilaya	-	02%	-	17%	1.9%
PCD	26.9	29.9	41.78%	15.9%	38.3%
PSD	-	02%	-	-	-
FCCL	8.6%	6.9%	-	33.4%	-
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Etabli à partir les données de tableau relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 104).



Source : Etabli à partir les données de tableau relatif à la commune (voir tableau N° 08 page 104)

A travers les données du tableau et le graphique ci-dessus qui reprend les ressources de la section d'équipement pour les exercices durant la période 2013 jusqu'à 2017 de la commune de Draa Ben Khedda, nous constatons que les programmes communaux de cette dernière explique bien le prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'équipement.

Les programmes communaux ont marqué une diminution durant les quatre première années avec l'ordre de 65.54 % Année 2013, 58.9 % dans l'année 2014, 58.22 % l'année 2015, et 33.7 % l'année 2016, cette baisse s'exprimer par la crise économique qui freine leur développement local.

Nous marquons aussi à travers ce tableau que la commune de Draa Ben Khedda n'organise pas d'autres activités, de ce fait que les programme de la wilaya n'a marqué qu'une subvention élevé dans l'année 2016 avec un pourcentage de 17 %.

Afin de promouvoir son territoire, la commune réalise des projets d'investissement. Ces derniers sont réalisés soit dans le cadre des P.C.D avec les taux suivants : (26.9 %, 29.9 %, 41.78 %, 15.9 %, 38.3 %) durant l'exercice étudié 2013 jusqu'à 2017, ou bien dans le cadre des P.S.D avec un seul pourcentage de 2 % en 2014. En réalité, ces deux types de projets relèvent du pouvoir exclusif de l'Etat, qui ne suit pas souvent le choix de la commune.

Les dotations de l'Etat vers les communes sont de loin des plus importante et représentent un financement immense comme le cas de cette commune. En réalité c'est elles qui alimentent la quasi-totalité des recettes d'équipement.

L'Etat accord annuellement des subventions à travers les F.C.C.L afin de combler les moins valus des prévisions de la fiscalité locale. Ce fond alloue des subventions de service public pour la commune dont les ressources du budget s'avèrent insuffisantes à couvrir les charges obligatoires, ce que nous remarquons à travers ce graphe que la commune de Draa Ben Khedda a subi un taux considérable de cette commune à réaliser des plus-values fiscales malgré l'existence d'un champ d'activité important au niveau de la commune.

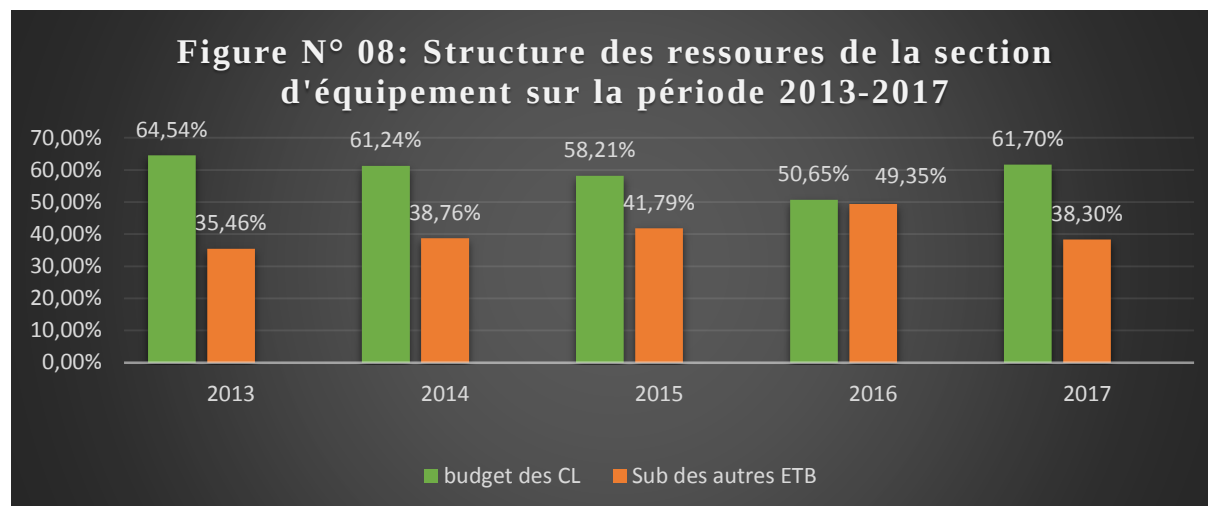
La dépendance chronique de la commune se matérialise par la forte présence des subventions des P .C.D dans leur budget d'équipement. Elles sont, de ce fait, de simples entités assistées, dans la mesure où la majeure partie de financement, de leur équipement provient essentiellement des dotations P.C.D et du F.C.C.L.

Tableau N° 19 : Récapitulatif de l'évolution des recettes d'équipement de la commune de Draa Ben Khedda sur la période 2013-2017.

**CHAPITRE III IMPACT DES RESSOURCES FINANCIERES LOCALES DE LA
COMMUNE DE D.B.K SUR LE DEGRE DE SON AUTOFINANCEMENT**

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Désignation					
Subvention de l'Etat	35.5%	38.8 %	41.8 %	49.4 %	38.3 %
Autofinancement	64.5 %	61.2 %	58.2 %	50.6%	61.7%

Source : Etabli à partir des données relatives à la commune (voir tableau N° 08 page 104).



Source : Etablie à partir les données de tableau relatif à la commune de D.B.K(voir tableau N° 08 page 104).

La section d'équipement et d'investissement a enregistré une diminution pour un pourcentage de 64.54% durant l'année 2013 jusqu'à 61.70% durant l'année 2017, cette baisse a un impact sur les différents recettes de la section d'équipement qui ont marqué les taux suivants: (35.46%, 38.76%, 41.79%, 49.35%, 38.30%) durant la période 2013-2017.

Nous constatons que les programmes locaux de la commune et de la wilaya occupent un pourcentage plus élevé, par apport aux subventions des autres établissements publics à caractère administratif (PCD, PSD, et CSGCL).

*** l'analyse financière des dépenses de la commune de Draa ben khedda durant la période 2013-2017**

Il est nécessaire de présenter dans ce passage la structure des dépenses communales pour démontrer les charges figurant en divers services qui doivent être couvrir par les ressources de la Commune de DBK durant l'exercice 2013 à 2017.

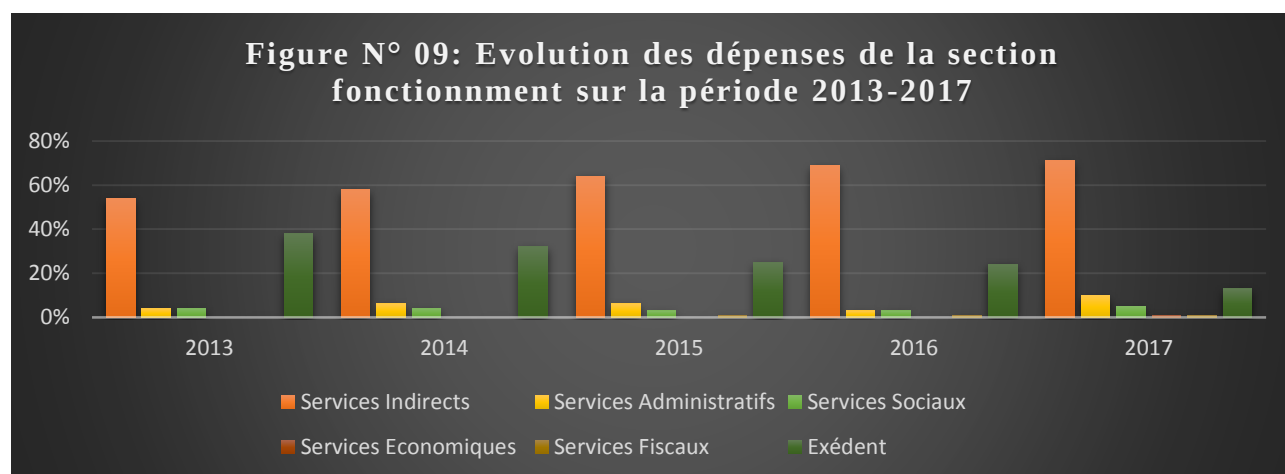
Tableau N° 20 : Evolution des dépenses de la section de fonctionnement sur la période 2013-2017

Les Dépenses	2013	2014	2015	2016	2017
Services Indirects	54%	58%	64%	69%	71%

CHAPITRE III IMPACT DES RESSOURCES FINANCIERES LOCALES DE LA COMMUNE DE D.B.K SUR LE DEGRE DE SON AUTOFINANCEMENT

Services Administratifs	04%	06%	06%	03%	10%
Services Sociaux	04%	04%	03%	03%	05%
Services Economiques	-	-	-	-	01%
Services Fiscaux	0%	0%	01%	01%	0%
Excédent	38%	31%	25%	24%	13%
TOTAL	100%	100%	100%	100%	100%

Source : Etabli à partir des données du tableau relatif à la commune (voir tableau N° 10 page 106)



Source : Etabli à partir des données du tableau relatif à la commune de D.BK (voir tableau N° 10 page 106).

Les dépenses communales ont connu des mouvements exprimés ainsi :

- Pour les dépenses liées aux **services indirects**, le tableau N° 10 montre qu'elles ont connu une hausse de 2013 à 2017 soit de 54% à 71% cette augmentation est exprimée pour cette catégorie qui a évolué; cette dernière regroupe les services financiers ainsi que les services Rémunération et charges du personnel, dont l'effectif ne cesse d'augmenter en raison de l'importance de la population de la Commune de Draa Ben Khedda nécessitant la mobilisation de grands moyens.
- **Services administratifs** ont enregistré tantôt une hausse tantôt une baisse en raison d'effets liés à la conjoncture.
- **Services sociaux** sont assez stables durant la période étudiée 2013-2017.
- **Les services économiques** enregistrent un déficit total au cours des premières années de notre analyse, et augmentent d'un pourcentage très faible de 1% en 2017.
- **Les services fiscaux sont quasi-nuls** : ne représentent même pas 1 % des dépenses totales.
- **Excédent** : La variation de l'excédent des recettes sur les dépenses s'explique par la croissance de ces dernières eu égard à la couverture de nouveaux besoins exprimés.

3- L'analyse financière des ressources selon la méthode des ratios

263 040 292,38

3.1- Ratio de richesse = _____ = 5 267,54 DA

49 936

Il apparaît clairement que la commune de l'échantillon a un ratio de richesse très élevé qui dépasse 5 000 DA par habitant. L'importance des recettes fiscales influence directement la richesse de cette Commune, le nombre de population influence inversement sur la richesse.

186 209 145,69 - 33 817 248,09 152 391 897,6

3.2- Le potentiel fiscal = _____ = _____ = 3 051,74 DA

49 936

49 936

En réalité le potentiel fiscal est obtenu d'une manière plus compliquée, c'est la somme des produits des assiettes des quatre impôts directs par le taux moyen de prélèvement. Puisqu'en Algérie le taux est unique dans toutes les collectivités locales, le produit entre l'assiette et le taux, donne directement la recette produite par l'impôt. L'évolution du potentiel fiscal présente exactement la même structure que le ratio de richesse avec des valeurs inférieures, la différence entre les valeurs du ratio de richesse et le potentiel fiscal, nous informe directement sur la consistance de la fiscalité directe dans les ressources propre de la commune, ce qui nous amène à confirmer que les ressources fiscales directes prédominent les ressources propres des communes puisque les tendances des deux ratios sont les mêmes. La zone industrielle est la raison de la richesse de la commune de Draa Ben Khedda.

3.3- Les ratios de fonctionnement

338 172 480,91

3.3.1- Les recettes de fonctionnement = _____ = 6 772,12 DA

49 936

Montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

La commune de Draa Ben Khedda à une capacité importante pour couvrir son fonctionnement avec ses propres recettes avec un montant de 6 772,12 DA.

294 323 271,36

3.3.2- les dépenses de fonctionnement = _____ = 5 894,00 DA

49 936

Montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réel. Pour la commune Draa Ben Khedda ce ratio est réalisé d'un montant de 5894,00 DA, ce qui indique qu'elle supporte plusieurs dépenses ou bien charges par ses nombres d'habitants.

125 221 482,22

3.3.4- Les ratios d'équipement = _____ = 2 507,64 DA

49 936

Pour cette commune « Draa-Ben-Khedda », les raisons sont particulières. Il est nécessaire de rappeler que l'effort d'équipement de cette commune, est inférieur à la moyenne wilaya malgré toutes les potentialités qu'elle présente et que nous avons étudié, jusque-là. Il est clair que cette commune est peuplée, donc la demande de services publics est élevée. L'allure qu'ont pris les dépenses de cette commune depuis la fin des années 2013 et début des années 2017 est la même, tandis que l'allure des recettes propres est en baisse depuis les années 2015. La principale raison de la baisse des recettes fiscales est la baisse du chiffre d'affaires de l'entreprise de textile COTITEX qui exerce sur le territoire de la commune de Draa-Ben-Khedda durant ces dernières années. L'activité commerciale a régressé aussi et le marché quotidien qui est installé sur le domaine ferroviaire de la commune ne lui procure pas assez de recettes. Pour ces raisons là que cette commune enregistre des diminutions de la fiscalité durant ces trois années d'étude.

Conclusion

Les finances locales reposent en premier lieu sur les recettes locales de la commune, et en seconde lieu principalement sur les subventions et dotations de l'Etat, qui intervient pour établir souvent les équilibres budgétaires et corriger les défaillances en cas d'événements désastreux

Les collectivités locales algériennes et notamment les communes se caractérisent généralement par l'extrême faiblesse de leurs ressources financières, propres à hauteur des dépenses engagées.

Etant donné que la commune de Draa Ben Khedda fait partie des communes Algériennes, et d'après l'analyse que nous avons faite au sien de cette commune, nous avons constaté que l'acquisition des ressources locales représente une part importante du budget par apport aux subventions de l'Etat, elle est financièrement dépendante des produits de fiscalité locale dans la section de fonctionnement, et de ses programmes communaux dans la section d'équipement.

D'ailleurs, cette situation encourage les efforts des élus à améliorer les conditions de vie du citoyen, comme l'Assemblée Populaire Communale essaie de répondre favorablement aux demandes des citoyens, surtout que la commune de Draa Ben Khedda est considérée commune l'une des plus importantes de la wilaya de Tizi-Ouzou, grâce à la multiplicité d'unités économique publics et privés, et du nombre important de commerçants.

Conclusion Générale

La commune est considérée comme une véritable entité autonome dotée de la personnalité morale et d'autonomie financière qui s'affirme par la disposition des ressources propres, cette dernière traduit la capacité d'une personne physique ou morale à générer, à disposer des ressources financières suffisantes et à les administrer en toute liberté de manière à faire face à ses besoins, elle est la véritable mesure de la décentralisation.

La décentralisation consacre le droit des Communes à s'administrer librement, et à gérer leurs propres affaires en vue de promouvoir le développement à la base, qui est tenu de transférer des prérogatives aux collectivités locales, malgré leur dimension parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public, et qui sont les plus aptes et mieux placées pour les missions de développement locales, ce dernier ne pouvant véritablement se réaliser sans la décentralisation qui souvent est à la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques.

Dans ce contexte, les collectivités locales algériennes notamment les communes qui sont investies d'un certain nombre de missions de gestion et de développement, pour les réaliser ; le législateur leur a accordé un instrument essentiel d'organisation et d'encadrement de l'avenir qu'est le budget qui renferme des ressources propres de la commune elle-même, afin de couvrir certaines dépenses. Dans leur grande majorité, les communes éprouvent des difficultés à subvenir aux charges financières qui leur incombent et se trouvent dans l'incapacité à couvrir des charges sans cesse croissantes, avec des revenus qui demeurent globalement limités et peu évolutifs ; pour cela des subventions de l'Etat ont pour objectif de donner aux communes les moyens d'accomplir pleinement leurs missions et de les placer ainsi en situation d'intervenir de manière à la fois mieux assurée, plus efficace et plus durable dans la gestion des affaires locales et dans la prise en charge des services publics de proximité.

Au final, à travers les données mises à notre disposition et l'analyse des documents budgétaires effectuée avec les responsables de l'A.P.C de Draa Ben Khedda concernant la capacité de financement de la commune dans le cadre de l'autonomie financière, nous arrivons au terme de ce mémoire où nous avons tenté de répondre à notre problématique consistant à vérifier si la commune de Draa Ben Khedda est en mesure de couvrir l'ensemble de ses dépenses uniquement par les ressources propres locales ?

La présentation des résultats de l'enquête menée sur la commune de Draa Ben Khedda, à savoir l'analyse financière du budget communal pour la période allant de 2013 à 2017, nous conduit à l'infirmer de la première hypothèse et la confirmation de la deuxième et la troisième formulées par le présent travail, comme nous avons tenté d'apporter des réponses aux hypothèses émises.

La première hypothèse confirme que la commune de Draa Ben Khedda ne dispose pas d'un pouvoir fiscal. A l'instar des communes algériennes elle ne peut générer des ressources pour faire face à ses charges qu'elle ne couvre que partiellement ; son pouvoir de financement propre est à la hauteur de 80 % de ses besoins en section de fonctionnement.

La seconde hypothèse confirme également que la capacité de financement de la commune Draa Ben Khedda durant les exercices étudiés dépend des subventions de l'Etat afin de couvrir certaines dépenses nécessaires à la réalisation des différents besoins de ses citoyens. En effet, dans la section d'équipement, la commune est tenue réglementairement de consacrer que 10 à 20% au maximum de ses recettes à la section d'équipement.

La troisième hypothèse la nécessaire rationalisation des dépenses communales fait appel aux subventions de l'Etat perceptibles à travers les documents budgétaires de la commune de DBK est confirmée tout au long de notre analyse ; et nous avons tenté de démontrer que vu l'insuffisance des ressources financières propres de la commune constituées des recettes fiscales, des ressources patrimoniales, et domaniales, qui peuvent procurer des recettes importantes ; la commune vit des subventions nécessaires de l'Etat qui en intervient selon l'analyse des recettes et l'affectation des dépenses du budget communal, pour assurer l'équilibre financier et stimuler certaines actions à caractère économique et social, et pour financer les projets d'investissement.

L'autonomie financière des collectivités locales en Algérie reste une notion très complexe. Elle paraît instable et incertaine, liée aux finances communales, aux recettes comme aux dépenses, aux prérogatives de l'assemblée populaire communale, aux lois régissant la commune et au concept de décentralisation. L'autonomie financière des collectivités locales procède d'une approche globale des relations financières entre l'Etat et ces collectivités. Pour défendre cette autonomie financière, des réformes sont proposées, notamment une réforme des impôts locaux, et de la péréquation ainsi que la mise en place de nouvelles règles du jeu entre l'Etat et les collectivités locales, et l'élaboration d'une stratégie pour améliorer le recouvrement des recettes communales.

Enfin, l'Algérie plonge aujourd'hui dans une phase de turbulences où les rapports structurels et la société sont perturbés, ce qui impose une plus grande conscience de responsabilisation aux élus locaux qui le sont pour qu'ils puissent s'adapter aux objectifs d'un meilleur développement économique local, ayant pour base économie et société. Cette situation financière habilitera les communes à planifier leur développement au lieu d'attendre les subventions de l'État qui ne seront accordées désormais qu'aux collectivités démunies de ressources fiscales. Cette réforme incitera justement les communes à créer plus de richesses, comme les zones d'activités industrielles, les activités économiques, et commerciales diverses, pour élargir leur assiette fiscale.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

Ouvrages

-ABID .L : « l'organisation administrative des collectivités locales », Office des publications universitaires, Alger 1983.

-ABID .L : « Les collectivités locales en Algérie APC-APW », Office des publications universitaires, Alger 1983.

-AHMED ZAID-CHERTOUK M., 2011, Le renouveau de l'action publique en Algérie dans le contexte de crise économique mondiale in *Renewal of public intervention and contemporary crisis. Towards the emergence of a new form of regulation ?* Ouvrage collectif sous la direction de Ph. BANCE et L. BERNIER, Publications du CIRIEC, Wiley Blackwell.

-AHMED ZAID M., 2011, Développement local et attentes des populations dans les collectivités locales algériennes, *Rapport pour Conseil national Economique et Social*, Alger, 181 p.

- AHMED ZAID - CHERTOUK M., 2016, *Les déterminants des services publics et des modes de gestion publics en Algérie. L'évolution des concessions, DSP et autres PPP*, Chapitre d'ouvrage « Partenariats public-privé. Enjeux et défis » ss. Dir. H. BONIN et H. DELZANGLES, Edition Féret, Bordeaux.

-ALBERTINI .J: « Collectivités territoriales, la déconcentration, l'administration territoriale dans la réforme de l'Etat », préface de Jean-Ludovic SILICANI Commissaire à la réforme de L'Etat.

-ASTIER .F : « Finances Publiques Droit Budgétaire, Le Budget des Collectivités Locales », 15^{em} édition Paris, 1996.

-BAGUENARD .J : « la décentralisation QUE SAIS-JE ? », 2^{eme} édition refondue.

-BLANC .J - REMOND .B: « Les collectivités locales », 3^{eme} édition presses de la fondation nationale des sciences politiques & Dalloz, Paris 1994.

-BISSAAD.A : « Comptabilité publique (Budget, Agent, et Comptes) » Février 2011 ;

- DERUEL .F: « Finances publiques, Budget et pouvoir financier » 13^{eme} édition-2001 ;
- RAHMANI .C: « les finances des communes algériennes-insincérité, déficits, et bonne gouvernance », Alger 2013.
- ALBERT Jean-Luc, PEREAU Jean-Louis: « L'Exécution des Budgets Locaux » ;
- MARCHAND Marie-Jacqueline, L'économie de la décentralisation « un enjeu financier pour les collectivités locales », Université Rennes 2.

Mémoires

- AMARI .R : «Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : un instrument de maitrise et de rationalisation des finances locales », mémoire de Magistère Economie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO promotion : 2009-2010.
- BAYOU .N - BENATMAN .Y : « Essai d'analyse de la gestion financière des Communes Algériennes, cas e la Commune de Tizi-Ouzou », mémoire de Master en sciences commerciales UMMTO promotion : 2017 p.17.
- DJEDDI .S : « Essaie d'analyser des origines de la crise des finances communales : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », mémoire de Magister Economie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO promotion : 2008.
- SABA .K : « Autonomie Financière des Collectivités Locales en Algérie. Cas des Communes : Akbou, Seddouk, Beni-Mouche » Université de Béjaïa promotion : 2012-2013.

Communications :

- AHMED ZAID - CHERTOUK M., 2018, Les déterminants des valeurs et services publics en Algérie. Impact de l'encadrement humain sur le management des collectivités territoriales algériennes à l'aune des réformes, *Nouvelles tendances de la gestion des villes*, co-organisé par l'Institut de management public et de gouvernance territoriale de l'Université d'Aix-Marseille et l'Université de Grenade, Grenade, 29-31 octobre
- AHMED ZAID - CHERTOUK M., 2018, Dynamique territoriale et gouvernance des biens communs dans le système spatial de Kabylie : Innovations sociales et Finances solidaires, 55ème colloque de l'ASRDLF « Les acteurs économiques et la régionalisation, Ecole de Management de Normandie, 4-6 Juillet.

-AHMED ZAID - CHERTOUK M., 2018, *Les déterminants du management du développement territorial des zones frontalières en Algérie : Approche prospective*, Colloque national sur les zones frontalières en Algérie, Université Salah Boubnider, Constantine 3, 24-25 avril.

-AHMED ZAID M., 2014, Les déterminants des valeurs et services publics en Algérie, Colloque international *Le service public et la modernisation de l'Etat : Etat des lieux - réformes et processus d'adaptation*, Laboratoire GREFIP, Université de Tlemcen, 16-17 novembre.

-AHMED ZAID M., 2014, « L'économie sociale comme outil d'inclusion sociale et de croissance économique dans les pays de la rive sud de la Méditerranée », *Sommet euro-méditerranéen 2014 des institutions et acteurs économiques et sociaux*, Centre SEK, Nicosie (Chypre), 26-27 novembre

-AHMED ZAID M., 2013, *La régulation des services publics d'intérêt économique en Afrique du nord. Approche comparative*, Workshop maghrébin *Management de services publics d'intérêt économique au Maghreb*, Laboratoire REDYL, UMMTO, 11-12 décembre.

-AHMED ZAID M. & BANCE Ph., 2013, *What public governance with respect to public enterprises in rent economies? International Brainstorming Workshop Public enterprises in the 21th century: Recent advances on public missions and performance – Theory contributions and literature review*, Berlin, 13-15 February.

-AHMED ZAID M., 2013, L'accompagnement scientifique et technologique à la création d'entreprises innovantes à l'ère de la mondialisation, *Rencontre sur les incubateurs d'université*, ANVREDET, Alger.

-AHMED ZAID M., 2012, Valeurs Publiques et encadrement humain dans les collectivités territoriales algériennes : Impact sur l'initiation et le pilotage de projets territoriaux, *Valeurs Publiques*, Congrès de l'AIRMAP, Université Paris 2, 6-7 décembre.

-AHMED ZAID M., 2012, *Management des collectivités territoriales algériennes et développement territorial*, ANAFIP, Université de Tlemcen, 18-20 septembre

-AMIRI D. & AHMED ZAID M., 2012, *La mobilisation des ressources financières des collectivités territoriales algériennes à l'aune de la loi de 2011 relative à la commune*, ANAFIP, Université de Tlemcen, 18-20 septembre

-AHMED ZAID M., & al., 2012, Economie sociale et action sociale territoriale : les innovations des associations à caractère social en Kabylie (Algérie), Xlle Rencontres du - RIUESS, *L'économie sociale et solidaire face aux défis de l'innovation sociale et du changement de société*, Laboratoire 2L2S, Université de Lorraine, 5-6 juin

-AHMED ZAID M., 2011, Les déterminants du management des collectivités territoriales algériennes dans le contexte de mondialisation, *Les effets de la mondialisation sur le*

management des organisations des pays en développement, Université Badji Mokhtar, Annaba, 6 - 7 décembre

-AHMED ZAID M., 2011, La coopération décentralisée Nord-Sud et le développement local, II^{ème} Conférence économique de la Méditerranée nord-occidentale, *La Coopération territoriale en Méditerranée occidentale*, Barcelone, 6 et 7 juin.

-AHMED ZAID M., & al. 2011, Les conditions de la potentialisation du rôle des acteurs locaux dans la dynamique de création d'entreprises durables en Kabylie, Colloque international *De la coordination des acteurs pour un développement durable de territoires Euro-méditerranéens* – CADEM11, Université A. Mira de Béjaïa, 16-18 mai.

-RAMDINI S. & AHMED ZAID M., L'organisation spatiale et fonctionnelle du transport public local dans la ville de Tizi-Ouzou. Le rôle des acteurs dans la gestion de la mobilité des personnes, Colloque international *De la coordination des acteurs pour un développement durable de territoires Euro-méditerranéens* – CADEM11, Université A. Mira de Béjaïa, 16-18 mai.

Textes juridiques :

-La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

-La loi de finances 2008, 2012, 2014, 2015(Complémentaire).

-La loi n°90-21 du 15 Août relative à la comptabilité publique.

-Code des impôts indirects 2017.

-Codes des impôts directs et taxes assimilées, ministère des finances 2009.

Périodiques :

- AHMED ZAID M., 2007, Le développement local à travers une analyse critique des finances communales de la wilaya de Tizi-Ouzou, *Revue Campus*, UMMTO, mars, pp. 10-30.

-BOUMOULA .S :« Les cahiers du CREAD » N°93/2010 ;

-DHABIH .H : « Le processus de décentralisation et le développement local en Algérie. Défis et perspectives » ;

-BEDDI .N : « La décentralisation en Algérie Etat des lieux et perspective d'une réforme citoyenne de l'Etat BEDDI .N » *Revue Algérienne de finances publiques* volume 3 numéro 3 pages 280-310 ;

Autres documents :

- AINOUCHE (M.C), photocopié sur le : « Dispositif de financement des communes», 1992, P 43.
- AHMED ZAID M., & collectif, 2011, *La régulation de l'action publique en Algérie dans le contexte de crise financière mondiale*, Proceedings de colloque, Laboratoire REDYL
- AHMED ZAID M., & collectif, 2007, *Gestion durable des territoires, développement local et solidaire. Regards croisés*, Tome 1. Proceedings de colloque, Laboratoire REDYL
- AHMED ZAID M., & collectif, 2004 , *La décentralisation au service du développement local*, Proceedings de colloque, Laboratoire REDYL
- Comptes administratifs relatifs à la commune de Draa Ben Khedda fournis par l'APC.
- Cours : AHMED ZAID-CHERTOUK. M : « Finances publiques locales », post graduation Economie publique locale et gestion des collectivités territoriales, UMMTO, 2012-2013
- Les Editions de Bercy Etudes, Le Budget de L'Etat de la préparation à l'exécution « Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Paris, 1999 »
- Séminaire sur la gestion financière des collectivités locales, ALGER le 27 et 28 Juin 2009.

LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

A) Les tableaux :

Tableaux	Libellés	Pages
N° 01	Liste des départements algériens en 1963 suivie du nombre de communes de chaque département.	98
N° 02	Présentation du code communal de 1967.	98
N° 03	Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984.	99
N° 04	Présentation du code communal de 1990.	100
N° 05	Présentation du code communal de 2011	101
N° 06	La section de fonctionnement du budget communal (dépenses et recettes).	103
N° 07	La section d'équipement et d'investissement du budget communal (dépenses et recettes).	103
N° 08	Structure d'évolution des recettes d'équipement de la commune de Draa Ben Khedda sur la période 2013-2017	104
N° 09	Evolution des recettes de fonctionnement 2013-2017	105
N° 10	Evolution des dépenses de fonctionnement sur la période 2013 - 2017	106
N° 11	Evolution des recettes de la section de fonctionnement sur la période 2013-2017	75
N° 12	Résumé de tableau de l'évolution des recettes de fonctionnement de la commune de DBK sur la période 2013-2017	79
N° 13	Le montant total de prélèvement durant la période 2013-2017 dans la section d'équipement du budget communal	80
N° 14	Les programmes accordés par la Wilaya à la section d'équipement durant la période 2013-2017	81
N° 15	Les plans communaux de développement (PCD) durant la période 2013-2017	81
N° 16	Les plans sectoriels déconcentrés (PSD) durant la période 2013-2017	82
N° 17	Les subventions des Fonds communs des collectivités locales (FCCL) durant la période 2013-2017	82
N° 18	Evolution des recettes de la section d'équipement sur la période 2013-2017	83
N° 19	Résumé de tableau de l'évolution des recettes d'équipement de la commune de DBK sur la période 2013-2017	84
N° 20	Evolution des dépenses de la section de fonctionnement sur la période 2013-2017	85

B) Les figures et schémas

Figures	Libellés	Pages
N° 01	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2013	76
N° 02	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2014	76
N° 03	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2015	76
N° 04	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2016	77
N° 05	Structure des dépenses de fonctionnement pour l'année 2017	78
N° 06	Evolution des recettes de fonctionnement de la commune de DBK durant la période (2013-2017)	79
N° 07	Evolution des recettes d'équipement de la commune de DBK durant la période (2013-2017)	83
N° 08	Structure des ressources de la section d'équipement pour sur la période 2013-2017	85
N° 09	Evolution des dépenses de fonctionnement de la section de fonctionnement sur la période (2013-2017)	86

C) Les schémas et cartes

N°	Libellés	Pages
01	Schéma : L'organigramme de la commune de Draa Ben Khedda.	102
01	Carte : La localisation de la commune de Draa-Ben-Khedda dans la wilaya de Tizi- Ouzou	61

Les Annexes

Tableau N° 01 : Liste des départements algériens en 1963 suivie du nombre de communes de chaque département.

Départements	Nombre des communes
01. Département d'Alger	34
02. Département de Bône	57
03. Département de Batna	44
04. Département de Constantine	67
05. Département d'Orléans ville	41
06. Département de Médéa	49
07. Département de Mostaganem	56
08. Département des Oasis	22
09. Département d'Oran	51
10. Département de Saïda	19
11. Département de la Saoura	23
12. Département de Sétif	63
13. Département de Tiaret	32
14. Département de Tizi-Ouzou	43
15. Département de Tlemcen	30

Source : L'ordonnance 63-421 du 28 octobre 1963

Tableau N° 02 : Présentation du code communal de 1967

Livre I : L'organisation de la commune
Titre 1 : La définition, le nom et les limites territoriales
Titre 2 : Le système électoral
Titre 3 : Les organes de la commune
Livre II : Les attributions de la commune
Titre 1 : Le développement économique et social
Titre 2 : L'administration générale
Titre 3 : Les services et entreprises de la commune
Titre 4 : L'attribution de l'exécutif communal
Livre III : Les finances de la commune
Titre 1 : Le budget communal
Titre 2 : La comptabilité communale
Titre 3 : L'arrêt et le jugement des comptes communaux
Titre 4 : La gestion de fait

Source : L'ordonnance N° 67-24 du 18 janvier 1967 portant sur le code communal.

Tableau N° 03 : Liste des wilayas et des communes résultant du découpage de 1984

Code ONS	Wilayas	Nombres de communes
1.	Adrar	28 communes
2.	Chlef	35 communes
3.	Laghouat	24 communes
4.	Oum El-Bouaghi	29 communes
5.	Batna	61 communes
6.	Bejaïa	52 communes
7.	Biskra	33 communes
8.	Béchar	21 communes
9.	Blida	29 communes
10.	Bouira	45 communes
11.	Tamanrasset	10 communes
12.	Tébessa	28 communes
13.	Tlemcen	53 communes
14.	Tiaret	42 communes
15.	Tizi-Ouzou	67 communes
16.	Alger	33 communes
17.	Dielfa	36 communes
18.	Djijel	28 communes
19.	Sétif	60 communes
20.	Saïda	16 communes
21.	Skikda	38 communes
22.	Sidi Bel Abbès	52 communes
23.	Annaba	12 communes
24.	Guelma	34 communes
25.	Constantine	12 communes
26.	Médéa	64 communes
27.	Mostaganem	32 communes
28.	M'Sila	47 communes
29.	Mascara	46 communes
30.	Ouargla	21 communes
31.	Oran	25 communes
32.	El Bayadh	22 communes
33.	Illizi	6 communes
34.	Bordj Bou Arreridj	34 communes
35.	Boumerdès	38 communes
36.	El Tarf	24 communes
37.	Tindouf	2 communes
38.	Tissemsilt	22 communes
39.	El Oued	30 communes
40.	Khenchela	21 communes
41.	Souk Ahras	36 communes
42.	Tipaza	42 communes
43.	Mila	32 communes
44.	Aïn Defla	36 communes
45.	Naâma	12 communes
46.	Aïn Témouchent	28 communes
47.	Ghardaïa	13 communes
48.	Relizane	38 communes

Source : Loi N° 84-09 du 4 février 1984 portant sur la réorganisation du territoire.

Tableau N° 04 : Présentation du code communal de 1990

Titre I : L'Organisation de la Commune	
Chapitre I : Le nom et le chef-lieu de la commune	
Chapitre I : Le nom et le chef-lieu de la commune	
Chapitre III : La coopération intercommunale	
Titre II : Les Organes de la Commune	
Chapitre I : L'assemblée populaire communale	
Chapitre II : Le président de l'assemblée populaire communale	
Titre III : Les Attributions de la Commune	
Chapitre I : L'aménagement et le développement local	
Chapitre II : L'urbanisme, les infrastructures et l'équipement	
Chapitre III : Les enseignements fondamentaux et préscolaires	
Chapitre IV : Les équipements socio-collectifs	
Chapitre V : L'habitat	
Chapitre VI : L'hygiène, la salubrité et l'environnement	
Chapitre VII : Les investissements économiques	
Chapitre VIII : Les diverses dispositions	
Titre IV : L'Administration de la Commune	
Chapitre I : Les dispositions générales applicables à l'administration de la commune	
Chapitre II : Les services publics communaux	
Chapitre III : La responsabilité de la commune	
Titre V : Les Finances communales	
Chapitre I : Les dispositions générales	
Chapitre II : Le budget communal	
Chapitre III : La comptabilité communale	
Chapitre IV : Le contrôle et l'apurement des comptes	
Titre VI : Les dispositions particulières	
Titre VII : Les Dispositions Finales	

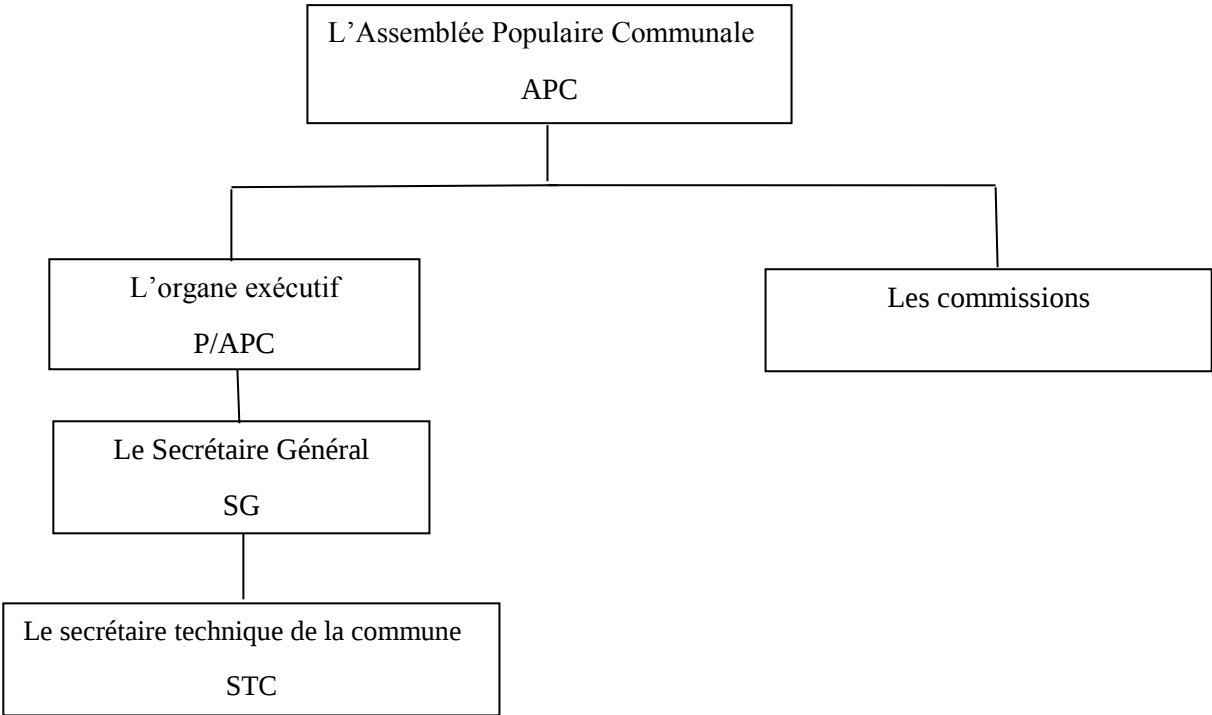
Source : Loi N° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.

Tableau N° 05 : Présentation du code communal de 2011

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
Titre I : Principes de base	
Titre II : Du nom, du territoire et du chef-lieu de la commune	
Titre III : La participation des citoyens à la gestion des affaires de la commune	
DEUXIÈME PARTIE : DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE	
Titre I : Des instances et des structures de la commune	
Chapitre 1 : De l'assemblée populaire communale	
Section 1 : Du fonctionnement de l'assemblée populaire communale	
Section 2 : Des commissions de l'assemblée populaire communale	
Section 3 : Du statut de l' élu communal	
Section 4 : De la dissolution et du renouvellement de l'assemblée populaire communale	
Section 5 : Du régime des délibérations	
Chapitre 2 : Du président de l'assemblée populaire communale	
Section 1 : Du président de l'assemblée populaire communale et de son statut particulier	
Section 2 : Des attributions du président de l'assemblée populaire communale	
Section 3 : Des actes du président de l'assemblée populaire communale	
Chapitre 3 : Du pouvoir de substitution du Wali	
Titre II : les compétences de la commune	
Chapitre 1 : De l'aménagement et du développement	
Chapitre 3 : De l'action de la commune en matière d'éducation, de protection sociale, de sport, de	
Chapitre 4 : De l'hygiène, de la salubrité et de la voirie de la commune	
TROISIÈME PARTIE : DE L'ADMINISTRATION, DES SERVICES PUBLICS ET DES	
Titre I : De l'administration de la commune	
Chapitre 1 : De l'organisation de l'administration de la commune	
Chapitre 2 : Des délégations et des antennes communales	
Chapitre 3 : Des archives communales	
Titre II : De la responsabilité de la commune	
Titre III : Des services publics communaux	
Chapitre 1 : Des dispositions générales	
Chapitre 2 : De la régie communale	
Chapitre 3 : De l'établissement public communal	
Chapitre 4 : De la concession et de la délégation de services publics	
Chapitre 5 : Des biens communaux	
QUATRIÈME PARTIE : DES FINANCES COMMUNALES	
Titre I : Des dispositions communales	
Titre II : Des budgets et des comptes	
Chapitre 1 : Du budget communal	
Section 1 : Du vote et du règlement du budget	
Section 2 : De l'adjudication et des marchés publics	
Section 3 : Des recettes	
Section 4 : Des dépenses	
Chapitre 2 : De la comptabilité communale	
Chapitre 3 : Du contrôle et l'apurement des comptes	
CINQUIÈME PARTIE: DE LA SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALE ET DE	
Chapitre 1 : De la solidarité financière intercommunale	
Chapitre 2 : De l'intercommunalité	

Source : Loi N° 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Schéma N°01 : L’organigramme de la commune de Draa Ben Khedda.



Source : établi par nous même

Tableau N°06 : la section de fonctionnement du budget communal (dépenses et recettes).

Dépenses	Recettes
Compte 60 : Denrées et Fournitures	Compte 70 : Produits d'exploitations
Compte 61 : Travaux et services extérieurs	Compte 71 : Produits domaniaux
compte 62 : Frais de gestion générale	Compte 72 : Recouvrement, subventions et participation
Compte 63 : Frais de personnel	Compte 73 : Réduction de charge
Compte 64 : Impôts et taxes	Compte 74 : Attribution du service des fonds communaux
Compte 65 : Frais financiers	Compte 75 : Impôts indirects
Compte 66 : Allocations et subventions	Compte 76 : Impôts directs
Compte 67 : Participation et contingent	Compte 77 : Produits financiers
Compte 68 : Dotation aux amortissements	Compte 79 : Produits exceptionnels
Compte 69 : Charges exceptionnelles	Compte 82 : Produits antérieurs
Compte 82 : Charges antérieures	
Compte 83 : Prélèvement	

Source : la loi de finance de 28 safar 1435, 31 décembre 2013

Tableau N°07 : la section d'équipement et d'investissement du budget communal (dépenses et recettes).

Dépenses	Recettes
Compte 60 : Déficit reporté	Compte 60 : Excédent reporté
Compte 10 : Dotation (versement de subventions)	Compte 10 : Dotation (prélèvement, subventions, dons et legs)
compte 13 : Subvention versées par la commune	Compte 14 : Participation des tiers à des travaux d'équipement
Compte 16: Remboursement d'emprunts	Compte 16 : Produits des emprunts
Compte 24: Acquisitions biens meubles et immeubles	Compte 17 : Revenu de secteur économique
Compte 25 : Prêt à plus d'un an par la commune	Compte 23 : Indemnités de sinistrés
Compte 26 : Acquisition de titres et valeurs	Compte 24 : Aliénation des biens meubles et immeubles
Compte 27 : Dotation aux unités économiques communales	Compte 26 : Aliénation de titres et valeurs
Compte 28 : Travaux neufs et grosses opérations	

Source : la loi de finance de 28 safar 1435, 31 décembre 2013

Tableau N° 08: structure d'évolution des recettes d'équipement de la commune de Draa Ben Khedda sur la période 2013-2017

Désignation	Nature	2013	2014	2015	2016	2017
Les programmes internes	Programmes de la commune	60 490 317.84	59 568 069.44	52 245 045.78	35 831 954.87	33 817 248.09
	Programme de la wilaya	-	2 384 086.00	-	18 066 000.00	1 100 000.00
Total des programmes internes		60 490 317.84	61 952 155.44	52 245 045.78	53 897 954.87	34 917 248.09
Les programmes externes	Les P.C.D	25 240 000.00	30 200 000.00	37 500 000.00	16 963 000.00	21 666 000.00
	Les P.S.D	-	2 004 553.98	-	-	-
	FCCL	8 000 000.00	7 000 000.00	-	35 552 658.82	-
Total des programmes externes		33 240 000.00	39 204 553.98	37 500 000.00	52 515 658.82	21 666 000.00
Total des programmes internes et externes		93 730 317.84	101 156 709.42	89 745 045.78	106 413 613.69	56 583 248.09

Source : Etabli à partir des données relatives à la commune

Tableau N° 09 : Evolution des recettes de fonctionnement 2013-2017

Ressources	2013		2014		2015		2016		2017		Totales des ressources
	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	
Recettes patrimoniales et domaniales	14 670 173.33	2.4	19 061 782.21	3.2	13 332 517.49	2.5	7 492 321.02	2.1	9 364 523.32	2.8	49 866 632.2
Produits d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Produits domaniaux	14 670 173.33	2.4	19 061 782.21	3.2	13 332 517.49	2.5	7 492 321.02	2.1	9 364 523.32	2.8	49 866 632.2
les recettes fiscales et parafiscales	182 625 053.76	30.2	166 239 498.25	27.9	120 106 034.26	23	14 780 8720.05	41.3	166 101 145.69	49.1	782 880 452.01
les impôts directs	3 956 230.00	0.7	17 757 907.87	3	4 315 000.70	0.8	3 447 692	1	475 000.00	0.1	29 951 830.57
les impôts indirects	178 668 823.76	29.5	148 481 590.38	24.9	115 791 034.26	22.2	144 361 028.05	40.3	165 626 145.69	49	752 928 622.11
Les subventions et le recouvrement	199 597 147.74	33	166 114 640.95	27.8	162 459 576.38	31.1	71 682 134.45	20	75 132 188.53	22.2	689 040 373.22
Subvention FCCL	8 000 000.00	1.3	-	-	-	-	7 000 000.00	2	-	-	15 000 000.00
Répartition des ressources spéciales	191 597 147.74	31.7	166 114 640.95	27.8	162 459 576.38	31.1	64 682 134.45	18	75 132 188.53	22.2	761 614 996.59
- Excédent	208 010 803.60	34.4	244 264 772.94	41	226 552 329.67	43.4	131 336 373.16	36.6	87 574 623.37	25.9	897 738 902.74
Total des recettes et des subventions	604 903 178.43	100	595 680 694.35	100	522 450 457.80	100	358 319 548.68	100	338 172 480.91	100	2 419 526 360.17

Source : Etabli à partir des données des comptes administratifs (voir annexe N° 01, 02, 03, 04,05).

Tableau N° 10: Evolution des dépenses de fonctionnement 2013-2017

Les dépenses	2013		2014		2015		2016		2017	
	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%	Chiffres	%
SERVICES INDIRECTS	329 348 536.32	54	343 597 540.38	58	336 737 447.09	64	246 155 757.47	69	239 127 268.61	71
SERVICES ADMINISTRATIFS	21 838 830.80	4	34 927 400.47	6	31 581 774.23	6	10 004 359.84	3	32 648 007.70	10
SERVICES SOCIAUX	23 441 073.77	4	26 789 664.38	4	17 696 205.91	3	11 420 124.54	3	16 731 096.48	5
SERVICES ECONOMIQUES	-	-	-	-	67 275.00	0	902 213.64	0	3 227 356.89	1
SERVICES FISCAUX	2 309 964.60	0	4 270 071.88	0	3 623 576.46	1	2 262 469.82	1	2 589 532.68	0
EXEDENT	227 964 477.94	38	186 096 017.24	31	132 744 179.11	28	87 57 4623.37	24	43 849 209.55	13
TOTAL EGALE DANS LES RECETTES ET DEPENSES	604 903 178.43	100	595 680 694.35	100	522 450 457.80	100	358 319 548.68	100	338 172 480.91	100

PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DU COMPTE
ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA
EXERCICES (2013-2017)

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU

DAIRA DE DRAA BEN KHEDDA

ANNEXE N° 01

COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA

BALANCE DES SERVICES, PROGRAMME ET OPERATION HORS

CA : 2013

Fonctionnement

Chapitre	Section Fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	90- SERVICES INDIRECTS	474 282 148.88	316 374 574.34	329 348 536.32	316 374 574.34	161 233 612.56	
900	Services financiers	85 241 725.99	208 010 803.60	85 241 725.99	208 010 803.60		
901	Rémunération et Charges du Personnel Permanent	290 532 776.96	107 713 070.74	128 025 557.89	107 713 070.74	141 807 219.07	
902	Moyens et Services d'Administration Générale	15 363 454.80		9 539 234.71		5 824 220.09	
903	Ensemble Mobiliers et Immobiliers	63 375 654.18		53 409 610.78		9 966 043.40	
904	Voirie	19 768 536.95	650 700.00	16 132 406.95	650 700.00	3 636 130.00	
905	Réseaux						
906	Travaux en Régie						
	91- SERVICES ADMINISTRATIFS	26 810 313.51	10 568 861.00	21 838 830.80	10 568 861.00	4 971 482.71	
910	Services Administratifs Publics	1 629 145.42		1 627 497.60		1 647.82	
911	Sécurité et Protection Civile						
912	Participation Aux Charges d'Enseignement	9 518 892.12	10 506 361.00	4 999 057.23	10 506 361.00	4 519 834.89	
913	Services Sociaux Scolaires						
914	Jeunesse Sports et Culture	15 662 275.97	62 500.00	15 212 275.97	62 500.00	450 000.00	
	92- SERVICES SOCIAUX	36 827 323.32	15 066 132.00	23 441 073.77	15 066 132.00	13 386 249.55	
920	Aide Social Direct	23 335 217.55	15 066 132.00	14 199 968.00	15 066 132.00	9 135 249.55	
921	Hygiène Public Social	10 046 185.50		5 795 185.50		4 251 000.00	
922	Services et Etablissement Sociaux	3 445 920.27		3 445 920.27			
	93-SERVICES ECONOMIQUES		13 956 973.33		13 956 973.33		
930	Contribution au Développement Economique						
931	Domaine Particulier de la Commune Productifs de		13 956 973.33		13 956 973.33		
	94-SERVICES FISCAUX	2 309 964.60	248 936 637.76	2 309 964.60	248 936 637.76		
940	Produits de la Fiscalité	2 309 964.60	182 625 053.76	2 309 964.60	182 625 053.76		
941	Attribution du Service des Fonds Communs		66 311 584.00		66 311 584.00		
	Total de la Section de Fonctionnement	540 229 750.31	604 903 178.43	339 938 405.49	604 903 178.43	179 591 344.82	
	850- EXEDENT	64 673 429.12		227 964 772.94			
	TOTAL EGALE DANS LES RECETTES ET DEPENSES	604 903 178.43	604 903 178.43	604 903 178.43	604 903 178.43	179 591 178.43	179 591 178.43

Equipement

Chapitre	Section d'Equipement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	95-Programmes de la commune	342 218 256.86	342 218 256.86	100 508 366.24	209 675 580.80	241 709 890.62	132 542 676.06
950	Bâtiments Et Equipement Administratifs	72 577 480.70	72 577 480.70	36 915 282.75	72 577 480.70	35 662 197.95	
951	Voirie	55 745 529.86	55 745 529.86	33 676 366.55	55 745 529.86	22 069 163.31	
952	Réseaux Divers	23 540 397.95	23 540 397.95	14 640 892.37	23 540 397.95	8 899 505.58	
953	Equipements Scolaires Sportifs et Culturels	162 115 295.12	162 115 295.12	9 214 075.60	31 772 619.06	152 901 219.52	130 342 676.06
954	Equipements Sanitaires et Sociaux	1 376 233.56	1 376 233.56	484 861.11	1 376 233.56	891 372.45	
955	Distribution Transports et Communication						
956	Urbanisme-Habitat	3 858 452.17	3 858 452.17	202 763.49	1 658 452.17	3 655 688.68	2 200 000.00
957	Equipement Industriel, Artisanal et Touristique						
958	Services Industriel, et Commerciaux	23 004 867.50	23 004 867.50	5 374 124.37	23 004 867.50	17 630 743.13	
	96-programmes pour Comptes de Tiers						
960	Programmes Pour Les Etablissements Publics De La						
961	Programmes Pour Les Unités Economiques De La						
969	Programmes Pour D'autres Tiers						
	97- Opérations Hors Programmes	6 801 876.42	6 801 876.42	823 137.12	6 801 876.42	5 978 739.30	
970	Opérations Mobilières Et Immobilières Hors Programmes	111 118.80	111 118.80		111 118.80	111 118.80	
971	Mouvements De Dettes Et De Créances	5 490 757.62	5 490 757.62	166 432.50	5 490 757.62	5 324 325.12	
979	Autres Opérations Hors Programmes	1 200 000.00	1 200 000.00	656 704.62	1 200 000.00	543 295.38	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	349 020 133.28	349 020 133.28	101 331 503.36	216 477 457.22	247 688 629.92	132 542 676.06
	065- EXCEDENT			115 145 953.86			115 145 953.86
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	349 020 133.28	349 020 133.28	216 477 457.22	216 477 457.22	247 688 629.92	247 688 629.92

Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 2013

Récapitulatif 2013						
	FIXATION		REALISATION		RESTE A RELISER	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total de la section fonctionnement	540 229 750.31	604 903 178.43	360 638 405.49	604 903 178.43	179 591 344.82	
Total de la section d'équipement	349 020 133.28	349 020 133.28	101 331 503.36	216 477 457.22	247 688 629.92	132 542 676.06
Total des dépenses et des recettes	889 249 883.59	953 923 311.71	461 969 908.85	821 380 635.65	427 279 974.74	132 737 298.68
85-Excedent	64 673 428.12		359 410 726.80			294 737 298.68
total égal en dépenses et en recettes	953 923 311.71	953 923 311.71	821 380 635.65	821 380 635.65	427 279 974.74	427 279 974.74

Source : Compte Administratif 2013

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU

DAIRA DE DRAA BEN KHEDDA

ANNEXE N° 02

COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA

BALANCE DES SERVICES, PROGRAMME ET OPERATION HORS

CA : 2014

Fonctionnement

Chapitre	Section Fonctionnement	Fixations		Réalizations		Reste à réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	90- SERVICES INDIRECTS	495 062 363.58	313 833 756.06	343 597 540.38	313 833 756.06	151 464 823.20	
900	Services financiers	130 416 056.05	244 264 772.94	130 416 056.05	244 264 772.94		
901	Rémunération et Charges du Personnel Permanent	261 156 600.44	68 714 508.12	129 349 381.37	68 714 508.12	131 807 219.07	
902	Moyens et Services d'Administration Générale	18 957 843.87		13 133 623.78		5 824 220.09	
903	Ensemble Mobiliers et Immobiliers	68 150 620.57		56 178 067.03		11 972 553.54	
904	Voirie	16 381 242.65	854 475.00	14 520 412.15	854 475.00	1 860 830.50	
905	Réseaux						
906	Travaux en Régie						
	91-SERVICES ADMINISTRATIFS	38 739 200.92	9 592 950.00	34 927 400.47	9 592 950.00	3 811 800.45	
910	Services Administratifs Publics	1 234 347.97		1 232 700.00		1 647.82	
911	Sécurité et Protection Civile						
912	Participation Aux Charges d'Enseignement	8 903 272.89	9 383 600.00	5 093 120.26	9 383 600.00	3 810 152.63	
913	Services Sociaux Scolaires						
914	Jeunesse Sports et Culture	2 860 1580.06	209 350.00	28 601 580.06	209 350.00		
	92- SERVICES SOCIAUX	35 045 163.93	14 190 750.00	26 789 664.38	14 190 750.00	8 255 499.55	
920	Aide Social Direct	24 048 999.55	1 419 0750.00	15 793 500.00	14 190 750.00	8 255 499.55	
921	Hygiène Public Social	6 951 725.82		6 951 725.82			
922	Services et Etablissement Sociaux	4 044 438.56		4 044 438.56			
	93-SERVICES ECONOMIQUES		3 943 272.04		3 943 272.04		
930	Contribution au Développement Economique						
931	Domaine Particulier de la Commune Productifs de		3 943 272.04		3 943 272.04		
	94-SERVICES FISCAUX	4 270 071.88	254 119 966.25	4 270 071.88	254 119 966.25		
940	Produits de la Fiscalité		166239498.25		166 239 498.25		
941	Attribution du Service des Fonds Communs	4 270 071.88	87 880 468.00	4 270 071.88	87 880 468.00		
	Total de la Section de Fonctionnement	573 116 800.31	595 680 694.35	409 584 677.11	595 680 694.35	163532123.20	
	850-Excédent	22 563 894.04		186 096 017.24			163 532 123.20
	TOTALE EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	595 680 694.35	595 680 694.35	595 680 694.35	595 680 694.35	163 532 123.20	163 532 123.20

Equipement

Chapitre	Section d'Equipement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	95-Programmes de la Commune	402 959 123.19	40 2959 123.19	156 544 818.63	271 130 921.17	246 414 304.56	131 828 202.02
950	Bâtiments Et Equipement Administratifs	98 723 462.17	98 723 462.17	61 186 860.81	98 723 462.17	37 536 601.36	
951	Voirie	55 619 861.44	55 619 861.44	32 193 282.23	55 619 861.44	23 426 579.21	
952	Réseaux Divers	29 925 221.19	29 925 221.19	21 369 371.72	29 925 221.19	8 555 849.47	
953	Equipements Scolaires Sportifs et Culturels	186 493 808.49	186 493 808.49	32 336 739.55	56 865 606.47	154 157 068.94	129 628 202.02
954	Equipements Sanitaires et Sociaux	4 270 987.65	4 270 987.65	2 272 609.28	4 270 987.65	1 998 378.37	
955	Distribution Transports et Communication						
956	Urbanisme-Habitat	3 655 688.68	3 655 688.68		1 455 688.68	3 655 688.68	2 200 000.00
957	Equipement Industriel, Artisanal et Touristique						
958	Services Industriel, et Commerciaux	24270093.57	24 270 093.57	7 185 955.04	24 270 093.57	17 084 138.53	
	96-Programmes pour Comptes de Tiers						
960	Programmes Pour Les Etablissements Publics De La						
961	Programmes Pour Les Unités Economiques De La						
969	Programmes Pour D'autres Tiers						
	97- Opérations Hors Programmes	5 864 195.32	5 864 195.32	5 864 195.32	5 864 195.32	5 864 195.32	5 630 195.32
970	Opérations Mobilières Et Immobilières Hors Programmes	111 118.80	111 118.80		111 118.80	111 118.80	
971	Mouvements des dettes et des Créances	5 019 076.52	5 019 076.52		5 019 076.52	501 901 11176.52	
979	Autres Opérations Hors Programmes	734 000.00	734 000.00	234 000.00	734 000.00	500 000.00	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	408 823 318.51	408823318.51	156 778 818.63	276 995 116.49	252 0444 99.88	131 828 202.02
	065- EXCEDENT			120 216 297.86			120 216 297.86
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	408 823 318.51	408 823 318.51	276 995 116.49	27 699 5116.49	252 044 499.88	252 044 499.88

Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 2014

Récapitulatif 2014						
	FIXATION		REALISATION		RESTE A REALISER	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total de la section fonctionnement	533 116 800,31	595 680 694,35	369 584 677,11	595 680 694,35	163 532 123,20	
Total de la section équipement	408 823 318,51	408 823 318,51	156 778 818,63	276 995 116,49	252 044 499,88	131 828 202,02
Total des dépenses et des recettes	941 940 118,82	1 004 504 012,86	526 363 495,74	872 675 810,84	415 576 623,08	131 828 202,02
85-Excédent	62 563 894,04		346 312 315,10			283 748 421,06
Total égal en dépenses et en recettes	1 004 504 012,86	1 004 504 012,86	872 675 810,84	872 675 810,84	415 576 623,08	415 576 623,08

Source : Compte Administratif 2014

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU

DAIRA DE DRAA BEN KHEDDA

ANNEXE N° 03

COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA

BALANCE DES SERVICES, PROGRAMME ET OPERATION HORS

CA : 2015

Fonctionnement

Chapitre	Section Fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	90- SERVICES INDIRECTS	456 283 264.71	300 293 010.80	336 737 447.09	300 293 010.80	119 545 817.62	
900	Services financiers	88 245 233.02	226 552 329.67	88 245 233.02	226 552 329.67		
901	Rémunération et Charges du Personnel Permanent	245 587 095.07	73 125 631.13	145 041 650.57	73 125 631.13	100 545 44.50	
902	Moyens et Services d'Administration Générale	19 583 383.29		13 759 162.20		5 824 220.09	
903	Ensemble Mobiliers et Immobiliers	83 835 471.89		72 520 149.36		11 315 322.53	
904	Voirie	19 032 081.44	615 050.00	17 171 250.00	615 050.00	1 860 830.5	
905	Réseaux						
906	Travaux en Régie						
	91- SERVICES ADMINISTRATIFS	38 035 110.24	2 757 100.00	31 581 774.23	4 164 905.95	6 453 336.01	
910	Services Administratifs Publics	2 227 078.86		2 225 431.04		1 647.01	
911	Sécurité et Protection Civile						
912	Participation Aux Charges d'Enseignement	8 147 921.36	2 571 100.00	5 654 633.17	2 571 100.00	2 493 288.19	
913	Services Sociaux Scolaires	3 958 400.00	1 407 805.95		1 407 805.95	3 958 400.00	
914	Jeunesse Sports et Culture	23 701 710.02	186 000.00	23 701 710.02	186 000 .00		
	92- SERVICES SOCIAUX	23 032 605.46	3 713 450.00	17 696 205.91	3 713 450.00	5 336 399.55	
920	Aide Social Direct	14 691 999.55	3 713 450.00	9 355 600.00	3 713 450.00	5 336 399.55	
921	Hygiène Public Social	8 340 605.91		8 340 605.91			
922	Services et Etablissement Sociaux						
	93-SERVICES ECONOMIQUES	67 275.00	12 531 467.49	67 275.00	12 531 467.49		
930	Contribution au Développement						
931	Domaine Particulier de la Commune Productifs de	67 275.00	12 531 467.49	67 275.00	12 531 467.49		
	94-SERVICES FISCAUX	3 623 576.46	201 747 623.56	3 623 576.46	201 747 623.56		
940	Produits de la Fiscalité	3 623 576.46	120 747 623.56	3 623 576.46	120 747 623.56		
941	Attribution du Service des Fonds		81 741 520.00		81 741 520.00		
	Total de la Section de Fonctionnement	521 041 831.87	522 450 457.80	389 706 278.69	522 450 457.80	131 335 553.18	
	EXCEDENT	1 408 625.93		132 744 179.11			131 335 553.18
	TOTAL EGALE DANS LES RECETTES ET DEPENSES	522 450 457.80	522 450 457.80	522 450 457.80	522 450 457.80	521 042 651.85	131 335 553.18

Equipement

Chapitre	Section d'Equipement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	
	95-Programmes de la commune	379 108 463.08	379 108 463.08	148 389 905.22	256 052 777.79	230 718 557.86	123 055 685.29
950	Bâtiments Et Equipement Administratifs	91 688 387.54	91 841 589.74	58 841 589.74	91 688 187.54	32 846 797.80	
951	Voirie	62 301 614.61	62 301 614.61	25 474 785.26	62 301 614.61	36 826 829.35	
952	Réseaux Divers	9 260 554.32	9 260 554.32	5 942 634.28	9 260 554.32	3 317 920.04	
953	Equipements Scolaires Sportifs et Culturels	192 852 124.27	192 852 124.27	53 327 916.41	71 996 438.98	139 524 207.86	120 855 685.29
954	Equipements Sanitaires et Sociaux	1 998 378.37	1 998 378.37	590 949.09	1 998 378.37	1 407 429.28	
955	Distribution Transports et Communication	800 000.00	800 000.00		800 000.00	800 000.00	
956	Urbanisme-Habitat	4 155 688.68	4 155 688.68		1 955 688.68	4 155 688.68	2 200 000.00
957	Equipement Industriel, Artisanal et Touristique						
958	Services Industriel, et Commerciaux	16 051 715.29	16 051 715.29	4 212 030.44	16 051 715.29	11 839 684.85	
	96-Programmes pour Comptes de Tiers						
960	Programmes Pour Les Etablissements Publics De La						
961	Programmes Pour Les Unités Economiques De La						
969	Programmes Pour D'autres Tiers						
	97- Opérations Hors Programmes	5 630 195.32	5 630 195.32		5 630 195.32	5 630 195.32	
970	Opérations Mobilières Et Immobilières Hors Programmes	111 118.80	111 118.80		111 118.80	111 118.80	
971	Mouvements de Dettes et des Créances	5 019 076.50	5 019 076.50		5 019 076.50	5 019 076.50	
979	Autres Opérations Hors Programmes	500 000.00	500 000.00		500 000.00	500 000.00	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	384 738 658.40	384 738 658.40	148 389 905.22	261 682 973.11	236 348 753.18	123 055 685.29
	065- EXCEDENT			113 293 067.89			113 293 067.89
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	384 738 658.40	384 738 658.40	261 682 973.11	261 682 753.18	236 348 753.18	236 348 753.18

Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 2015

Récapitulatif 2015						
	FIXATION		REALISATION		RESTE A REALISER	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total de la section de fonctionnement	521 041 831.87	522 450 457.80	389 706 278.69	522 450 457.80	131 335 553.18	
Total de la section d'équipement	384 738 658.40	384 738 658.40	148389 905.22	261 682 973.11	236 248 753.18	123 055 685.29
Total des dépenses et des recettes	905 780 490.27	905 781 310.25	538 096 183.91	784 133 430.91	367 684 306.36	123 055 685.29
85-EXCEDENT	1 408 625.93		246 037 247.00			244 628 621.07
Total égal en dépenses et en recettes	905 781 310.25	905 781 310.25	784 133 430.91	784 133 430.91	367 684 306.36	367 684 306.36

Source : Compte Administratif 2015

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU

DAIRA DE DRAA BEN KHEDDA

ANNEXE N° 04

COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA

BALANCE DES SERVICES, PROGRAMME ET OPERATION HORS

CA : 2016

Fonctionnement

Chapitre	Section Fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	90- SERVICES INDIRECTS	264 259 551.33	180 399 111.61	246 155 757.47	180 399 111.61	18 103 793.86	
900	Services financiers	12 000 000.00	131 336 373.16	12 000 000.00	131 336 373.16		
901	Rémunération et Charges du Personnel Permanent	134 396 769.50	48 183 588.45	134 362 041.13	48 183 588.45	34 728.37	
902	Moyens et Services d'Administration Générale	14 886 048.04		14 823 707.31		62 340.73	
903	Ensemble Mobiliers et Immobiliers	79 350 301.93		67 148 886.99		12 201 414.94	
904	Voirie	2 362 6431.86	879 150.00	17 821 122.04	879 150.00	5 805 309.82	
905	Réseaux						
906	Travaux en Régie						
	91- SERVICES ADMINISTRATIFS	20 228 958.46	10 681 896.00	10 004 359.84	10 681 896.00	10 224 598.62	
910	Services Administratifs Publics	989 259.32		98 611.50		1 647.82	
911	Sécurité et Protection Civile						
912	Participation Aux Charges d'Enseignement	5 311 698.20	8 865 896.00	3 162 906.45	8 865 896.00	2 148 791.75	
913	Services Sociaux Scolaires	5 983 200.94	170 0000.00	982 800.00	1 700 000.00	5 000 400.94	
914	Jeunesse Sports et Culture	7 944 800.00	116 000.00	4 871 041.89	116 000.00	3 073 758.11	
	92- SERVICES SOCIAUX	16 508 524.09	2 787 650.00	11 420 124.54	2 787 650.00	5 088 399.55	
920	Aide Social Direct	9 461 367.55	2 787 650.00	4 372 968.00	2 787 650.00	5 088 399.55	
921	Hygiène Public Social	7 047 156.54		7 047 156.54			
922	Services et Etablissement Sociaux						
	93-SERVICES ECONOMIQUES	2 274 437.80	6 497 171.02	902 213.64	6 497 171.02	1 372 224.16	
930	Contribution au Développement						
931	Domaine Particulier de la Commune Productifs de	2 274 437.80	6 497 171.02	902 213.64	6 497 171.02	1 372 224.16	
	94-SERVICES FISCAUX	2 262 469.82	157 953 720.05	2 262 469.82	157 953 720.05		
940	Produits de la Fiscalité	2 262 469.82	147 808 720.05	2 262 469.82	147 808 720.05		
941	Attribution du Service des Fonds		10 145 000.00		10 145 000.00		
	Total de la Section de Fonctionnement	305 533 941.50	358 319 548.68	2 707 449 25.31	358 319 548.68	34 789 016.19	
	850-Excédent	52 785 607.18		87 57 4623.37			3 4 789 016.19
	TOTAL EGALE DANS LES RECETTES ET DEPENSES	358 319 548.68	358 319 548.68	358 319 548.68	358 319 548.68	34 789 016.19	34 789 016.19

Equipement

Chapitre	Section d'Equipement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	95-Programmes de la commune	338 816 450.56	338 816 450.56	137 366 003.54	184 483 539.48	201 450 447.02	154 332 911.08
950	Bâtiments Et Equipement Administratifs	59 867 155.51	59 867 155.51	31 385 295.19	54 210 937.66	28 481 860.32	5 656 217.85
951	Voirie	63 900 805.68	63 900 805.68	2 225 7954.20	54 690 271.98	41 642 851.48	9 210 533.70
952	Réseaux Divers	24 068 559.54	24 068 559.54	22 550 843.14	19 068 559.54	1 517 716.40	5 000 000.00
953	Equipements Scolaires Sportifs et Culturels	160 218 835.55	160 218 835.55	52 239 771.99	40 905 993.02	107 979 063.56	119 312 842.53
954	Equipements Sanitaires et Sociaux	1 998 378.37	1 998 378.37		1 998 378.37	1 998 378.37	
955	Distribution Transports et Communication	800 000.00	800 000.00		800 000.00	800 000.00	
956	Urbanisme-Habitat	4 155 688.68	4 155 688.68		1 955 688.68	4155 688.68	2 200 000.00
957	Equipement Industriel, Artisanal et Touristique						
958	Services Industriel, et Commerciaux	23 807 027.23	23 807 027.23	8 932 139.02	10 853 710.23	14 874 888.21	1 295 3317.00
	96-Programmes pour Comptes de Tiers						
960	Programmes Pour Les Etablissements Publics de La						
961	Programmes Pour Les Unités Economiques de La						
969	Programmes Pour D'autres Tiers						
	97- Opérations Hors Programmes	5 130 195.32	5 130 195.32		5 130 195.32	5 130 195.32	
970	Opérations Mobilières Et Immobilières Hors Programmes	111 118.80	111 118.80		111 118.80	111 118.80	
971	Mouvements des Dettes et des Créances	5 019 076.52	5 019 076.52		5 019 076.52	5 019 076.52	
979	Autres Opérations Hors Programmes						
	Total De La Section Equipement	343 946 645.88	343 946 645.88	137 366 003.54	189 613 734.80	206 580 642.34	154 332 911.08
	065- Excédent			52 247 731.26			52 247 731.26
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	343 946 645.88	343 946 645.88	189 613 734.80	189 613 734.80	206 580 642.34	20 658 0642.34

Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 2016

Récapitulatif 2016						
	REALISATION		REALISATION		RESTE A REALISER	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total de la section de fonctionnement	305 533 941.50	358 319 548.68	270 744 925.31	358 319 548.68	34 789 016.19	
Total de la section d'équipement	343 946 645.88	343 946 645.88	137 366 003.54	189 613 734.80	206 580 642.34	154 332 911.08
Total des dépenses et des recettes	649 480 587.38	702 266 194.56	408 110 928.85	547 933 283.48	241 369 658.53	154 332 911.08
85-Excédent	52 785 607.18		139 822 354.63			87 036 747.45
Total égal en dépenses et en recettes	702 266 194.56	702 266 194.56	547 933 283.48	547 933 283.48	241 369 658.53	241 369 658.53

Source : Compte Administratif 2016

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE TIZI-OUZOU

DAIRA DE DRAA BEN KHEDDA

ANNEXE N° 05

COMMUNE DE DRAA BEN KHEDDA

BALANCE DES SERVICES, PROGRAMME ET OPERATION HORS

CA : 2017

Fonctionnement

Chapitre	Section Fonctionnement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	90- SERVICES INDIRECTS	251 280 691.43	114 137 149.70	239 127 268.61	114 137 149.66	12 153 422.82	
900	Services financiers	21 529 675.29	87 574 623.29	21 529 675.29	87 574 623.29		
901	Rémunération et Charges du Personnel Permanent	120 937 492.99	25 947 026.33	118 873 714.71	25 947 026.33	2 063 778.28	
902	Moyens et Services d'Administration Générale	12 997 733.97		12 935 393.24		62 340.73	
903	Ensemble Mobiliers et Immobiliers	73 189 965.51		66 028 367.03		7 161 598.48	
904	Voirie	22 625 823.67	615 500.00	19 760 118.34	615 500.00	2 865 705.33	
905	Réseaux						
906	Travaux en Régie						
	91- SERVICES ADMINISTRATIFS	46 301 856.80	27 790 162.20	32 648 007.70	27 790 162.20	13 653 849.10	
910	Services Administratifs Publics	782 609.82		780 962.00		1 647.82	
911	Sécurité et Protection Civile						
912	Participation Aux Charges d'Enseignement	4 456 725.95	2 307 934.20	2 294 640.11	2 307 934.20	2 162 085.84	
913	Services Sociaux Scolaires	29 061 628.94	25 353 228.00	17 571 513.50	25 353 228.00	11 490 115.44	
914	Jeunesse Sports et Culture	12 000 892.09	129 000.00	12 000 892.09	129 000.00		
	92- SERVICES SOCIAUX	19 535 526.03	1 416 000.00	16 731 096.48	1 416 000.00	2 804 429.55	
920	Aide Social Direct	7 936 399.55	1 416 000.00	5 131 970.00	1 416 000.00	2 804 429.55	
921	Hygiène Public Social	11 599 126.48		11 599 126.48			
922	Services et Etablissement Sociaux						
	93-SERVICES ECONOMIQUES	3 566 812.38	8 620 023.32	3 227 356.89	8 620 023.32	339 446.49	
930	Contribution au Développement						
931	Domaine Particulier de la Commune Productifs de	3 566 812.38	8 620 023.32	3 227 356.89	8 620 023.32	339 446.49	
	94-SERVICES FISCAUX	2 589 532.68	186 209 145.69	2 589 532.68	186 209 145.69		
940	Produits de la Fiscalité	2 589 532.68	166 101 145.69	2 589 532.68	166 101 145.69		
941	Attribution du Service des Fonds		20 108 000.00		20 108 000.00		
	Total de la Section de Fonctionnement	323 274 419.32	338 172 480.91	294 323 271.36	338 172 480.91	28 951 147.96	
	850-Excédent			43 849 209.55			28 951 147.96
	TOTAL EGAL	338 172 480.91	338 172 480.91	338 172 480.91	338 172 480.91	28 951 147.96	28 951 147.96
	DANS LES RECETTES ET DEPENSES						

Equipement

Chapitre	Section d'équipement	Fixation		Réalisation		Reste à Réaliser	
		D	R	D	R	D	R
	95-Programmes de la commune	257 852 673.24	257 852 673.24	125 221 482.22	136 491 581.39	132 631 191.02	121 361 091.85
950	Bâtiments Et Equipement Administratifs	24 636 466.60	24 636 466.60	7 205 624.60	24 583 757.10	17 430 842.00	52 891.50
951	Voirie	44 344 823.97	44 344 823.97	33 869 421.89	44 143 129.30	10 457 402.08	201 69.67
952	Réseaux Divers	34 181 771.96	34 181 771.96	25 940 236.57	29 181 771.96	8 241 635.339	5000 000
953	Equipements scolaires sportifs et culturels	146 756 466.32	146 756 466.32	58 065 799.16	32 849 960.64	88 690 667.16	113 906 505.68
954	Equipements sanitaires et sociaux	1 984 086.00	1 984 086.00		1 984 086.00	1 984 086.00	
955	Distribution transports et communication						
956	Urbanisme-Habitat	4 032 000.00	4 032 000.00		1 832 000.00	4 032 000.00	2 200 000.00
957	Equipement industriel, artisanal et touristique	-					
958	Services industriel, et commerciaux	1 917 058.39	1 917 058.39	140 400.00	1 917 058.39	1 776 658.39	
	96-programmes pour comptes de tiers						
960	Programmes Pour Les Etablissements Publics de La						
961	Programmes Pour Les Unités Economiques de La						
969	Programmes Pour D'autres Tiers						
	97- Opérations Hors Programmes	5 717 795.03	5 717 795.03		5 717 795.03	5 717 795.03	
970	Opérations Mobilières Et Immobilières Hors Programmes						
971	Mouvements De Dettes Et De Créances	5 019 076.52	5 019 076.52		5 019 076.52	5 019 076.52	
979	Autres Opérations Hors Programmes	698 718.51	698 718.51		698 718.51	698 718.51	
	TOTAL DE LA SECTION EQUIPEMENT	263 570 468.27	263 570 468.27	125 221 482.22	142 209 376.42	138 348 986.05	121 361 091.85
	065- EXCEDENT			16 987 894.20			16 987 894.20
	TOTAL EGAL EN DEPENSES ET EN RECETTES	263 570 468.27	263 570 468.27	142 209 376.42	142 209 376.42	138 348 986.05	138 348 986.05

Etat récapitulatif des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 2017

Récapitulatif 2017						
	FIXATION		REALISATION		RESTE A AREALISER	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Total de la section de fonctionnement	323 274 419.32	338 172 480.91	294 323 271.36	338 172 480.91	28 951 147.96	
Total de la section d'équipement	263570468.27	263570468.27	125221482.22	142209376.42	138 348 986.05	121 361 091.85
Total des dépenses et des recettes	586 844 887.59	601 742 949.18	419 544 753.58	48 038 1857.33	167 300 134.01	121 361 091.85
85-Excédent	14 898 061.59		60 837 103.75			45 939 042.16
Total égal en dépenses et recettes	601 742 949.18	601 742 949.18	480 381 857.33	480 381 857.33	167 300 134.01	167 300 134.01

Source : _Compte Administratif 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE.....	01
CHAPITRE 1 : Cadre et Notions Générales collectivités locales Autonomes.....	05
Introduction.....	05
Section 1 : les collectivités locales décentralisées : acteurs du développement local.....	06
1- Les collectivités locales.....	07
1-1 Caractères généraux des collectivités locales.....	08
A- Définition des collectivités locales.....	08
B- Les caractères juridiques des collectivités locales.....	08
a) La personnalité juridique.....	09
b) Affaires propres.....	09
c) Pouvoir de décision.....	09
2-Le transfert des pouvoirs de décision.....	10
2.1-La centralisation.....	10
2.2- La décentralisation.....	11
2.2.1-Définition de la décentralisation.....	11
2.2.2- Les objectifs de la décentralisation.....	12
2.2.3- Les règles de la décentralisation.....	13
2.2.4- Les formes de la décentralisation.....	13
A) La décentralisation politique.....	14
B) La décentralisation administrative.....	14
C) La décentralisation financière.....	14
D) La décentralisation du marché « économique ».....	15
E) La décentralisation technique « fonctionnelle ».....	15
F) La décentralisation territoriale.....	15

2.2.5- Les avantages de la décentralisation.....	15
2.2.6- Les Inconvénients (limites) de la décentralisation.....	16
Section 2 : Situation Fonctionnelle et Organique de la Commune.....	17
1- Evolution Organique et Fonctionnelle de La Commune.....	17
1.1-Définition de la Commune en Algérie.....	18
1.2-Historique de la Commune en Algérie.....	19
1.2.1- 1963 - 1965: premières réorganisations des Communes.....	20
1.2.2- 1967 : premier code communal.....	20
1.2.3- 1984 : Premier redécoupage territorial affectant les communes et deuxième réorganisation des wilayas.....	21
1.2.4- 1990 : deuxième code de la Commune.....	21
1.2.5- 2011 : troisième code communal.....	22
1.3-Organisation et fonctionnement de la Commune.....	22
1.3.1- L'instance délibérante : l'assemblée populaire communale « APC ».....	22
1.3.2- L'Organe Exécutif P/APC.....	23
1.4- L'administration de la Commune.....	24
1.5- Les compétences de la commune.....	25
2- L'autonomie financière.....	26
2.1- Définition de l'autonomie financière.....	27
2.2- Les fondements de l'autonomie financière des collectivités locales.....	28
2.3- Le contenu de l'autonomie financière.....	28
Conclusion.....	29
CHAPITRE 2 : procédures Générale de Gestion Budgétaire de la Commune.....	31
Introduction.....	31
Section 1 : Notion du Budget Communal.....	32
1- Définition du budget par le code communal (B.C).....	32
2- Les principes budgétaires.....	32
2.1- Principe de l'annualité.....	33

2.2- Principe d'universalité.....	33
2.3- Principe de l'unité.....	33
2.4- l'Equilibre budgétaire.....	34
2.4- La séparation entre l'ordonnateur et le comptable public.....	34
2.5- Spécialité des crédits.....	34
2.6-L'autorisation préalable.....	34
3- Structure du Budget Communal.....	35
1-Les différents documents budgétaires	35
1.1-Budget Primitif (B.P).....	35
1.2-Budget Supplémentaire (B.S).....	36
1.3-Les décisions modificatives (D.M).....	36
1.4- Le compte administratif (C.A).....	36
1.5- Compte de gestion (C.G).....	37
4- Le contenu du budget communal.....	38
4.1- La nomenclature des recettes et des dépenses du budget communal.....	38
4.2- Les composants du budget communal.....	39
4.2.1- Section de Fonctionnement (S.F).....	39
A) La section de fonctionnement comprend en recettes.....	39
B) La section d'équipement et d'investissement comprend en dépenses	40
4.2.3- L'articulation financière entre les deux sections du budget communal.....	41
Section 2 : Elaboration et exécution budgétaires.....	41
1- Préparation et vote du budget communal.....	42
1.1-Préparation du budget communal.....	42
1.2-Vote du budget communal.....	43
2- Exécution du budget et son contrôle.....	45
2.1-Les agents d'exécution.....	45
2.1.1- L'ordonnateur.....	45
2.1.2- Le comptable public.....	45
2.2- La procédure d'exécution du budget communal.....	46
2.2.1- En matière de dépenses.....	46
A) L'engagement (rôle de l'ordonnateur).....	46
B) La liquidation (rôle de l'ordonnateur).....	46

C) L'ordonnancement.....	47
D) Le paiement (rôle du comptable).....	47
2.2.2- En matière de recettes.....	47
A) La constatation.....	48
B) La liquidation.....	48
C) L'ordre de recettes.....	48
2.3- Le contrôle budgétaire.....	48
2.3.1- Le contrôle administratif.....	49
A) le contrôle à priori.....	49
B) Le contrôle des commissions des marchés publics.....	49
C) Le contrôle en cours d'exécution.....	49
D) le contrôle à posteriori.....	49
2.3.2- Le contrôle juridictionnel.....	50
2.3.3-Le contrôle populaire.....	50
2.3.4- Le contrôleur financier et ces missions dans la procédure budgétaire.....	50
A) Le contrôleur financier et ses compétences.....	51
B) Les moyens de contrôleur financier.....	51
C) Les missions de contrôleur financier.....	51
D) Le contenu de contrôle préalable des dépenses engagées.....	52
E) Les modalités du contrôle des dépenses engagées.....	52
F) La procédure de contrôle des dépenses engagées.....	54
a) Délai d'exécution du contrôle.....	54
b) Sanction du contrôle.....	54
G) Responsabilité du contrôleur financier.....	55
Conclusion.....	57
CHAPITRE 3 : L'Impact des Ressources Financières Locales de la Commune sur le	
Degré de son Autofinancement	58
Introduction.....	58
Section 1 : le cadre générale de la commune de Draa Ben Khedda.....	59
1- La présentation des différents éléments de la commune de D.B.K.....	60

1.1- Cadre régional.....	60
1.2- Le climat.....	61
1.3- L'agriculture.....	62
1.4- L'analyse sociodémographique et perspective de développement de la commune de DBK.....	62
1-5 Les équipements.....	63
1-6 Contexte urbain.....	63
2- Structure et évolution financière des recettes et dépenses de la commune de D.B.K.....	63
2.1- Le financement de la commune de D.B.K.....	64
2.2- Les ressources du financement communal.....	64
2.2.1- Les ressources fiscales de la commune de Draa Ben Khedda.....	66
A) Taxe foncière (T.F).....	66
B) Taxe sur l'activité professionnelle (T.A.P).....	67
C) Impôt forfaitaire unique (I.F.U)	68
D) Impôt sur revenu global (I.R.G).....	68
E) Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).....	68
2.2- Les ressources non fiscales de la commune de Draa Ben Khedda.....	68
A) Taxe d'habitation.....	69
B) Taxe spéciale sur les permis immobiliers.....	69
C) Taxe d'abatage.....	69
D) Droits de fêtes.....	70
E) Droits de voiries.....	70
F) Droits de place.....	70
G) Location des biens meubles.....	70
3- les subventions.....	70
4- Les emprunts.....	71
3-Les ratios.....	72
3.1- Analyse financière par la méthode des ratios.....	72
3.1.1- le ratio de richesse.....	72
3.1.2- le potentiel fiscal.....	73
3.1.3- les ratios de Fonctionnement.....	73

3.1.4- Ratio d'investissement et d'équipement.....	72
Section 2 : l'analyse financière des ressources de la commune.....	74
1- L'analyse des recettes de fonctionnement de la commune	75
2- L'analyse des recettes d'équipement de la commune.....	80
3- L'analyse financière des ressources selon la méthode des ratios.....	85
Conclusion	87
Conclusion Générale.....	89
BIBLIOGRAPHIE.....	92

Résumé

Malgré la consécration constitutionnelle de sa libre administration, la commune objet de notre présente étude n'a qu'une autonomie financière relative. D'une part, son pouvoir de décision en matière financière est limité et le contrôle s'exerçant sur ses décisions reste étroit, d'autre part, elle n'a ni les ressources financières suffisantes ni la maîtrise de ses charges financières.

L'avenir de l'autonomie financière des collectivités territoriales en Algérie évalue dans une situation instable et incertaine.

À notre sens, le pouvoir fiscal est le plus déterminant dans le processus d'autonomie financière de toute collectivité locale. Pour qu'une reconnaissance de l'autonomie financière puisse se faire, cela devrait passer inévitablement par la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des collectivités locales, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement locaux dans des limites définies par le législateur.

Renforcer l'autonomie financière réelle des collectivités locales ; passe par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

En somme, il s'agit d'imaginer de nouvelles règles objectives et équitables dans les relations financières entre l'État et les collectivités locales.

Mots clés : Autonomie financière, collectivités locales, pouvoir fiscal.

Abstract

In spite of the constitutional consecration of its free administration, the commune object of our present study has only relative financial autonomy. On the one hand, its decision-making power in financial matters is limited and the control exercised over its decisions remains narrow, on the other hand, it has neither sufficient financial resources nor the control of its financial burdens.

The future of the financial autonomy of local authorities in Algeria appears to be unstable and uncertain.

In our opinion, the fiscal power is the most determining factor in the process of financial autonomy of any local authority. For recognition of financial autonomy This should inevitably result in the recognition of a minimum fiscal power of the local authorities, that is to say the possibility for them to vote the rate of truly local taxes within limits defined by the legislator. As should strengthen the real financial autonomy of local communities. This requires better mobilization of own resources, including tax revenues. In short, it is a question of imagining new objective and equitable rules in the financial relations between the State and the local communities.